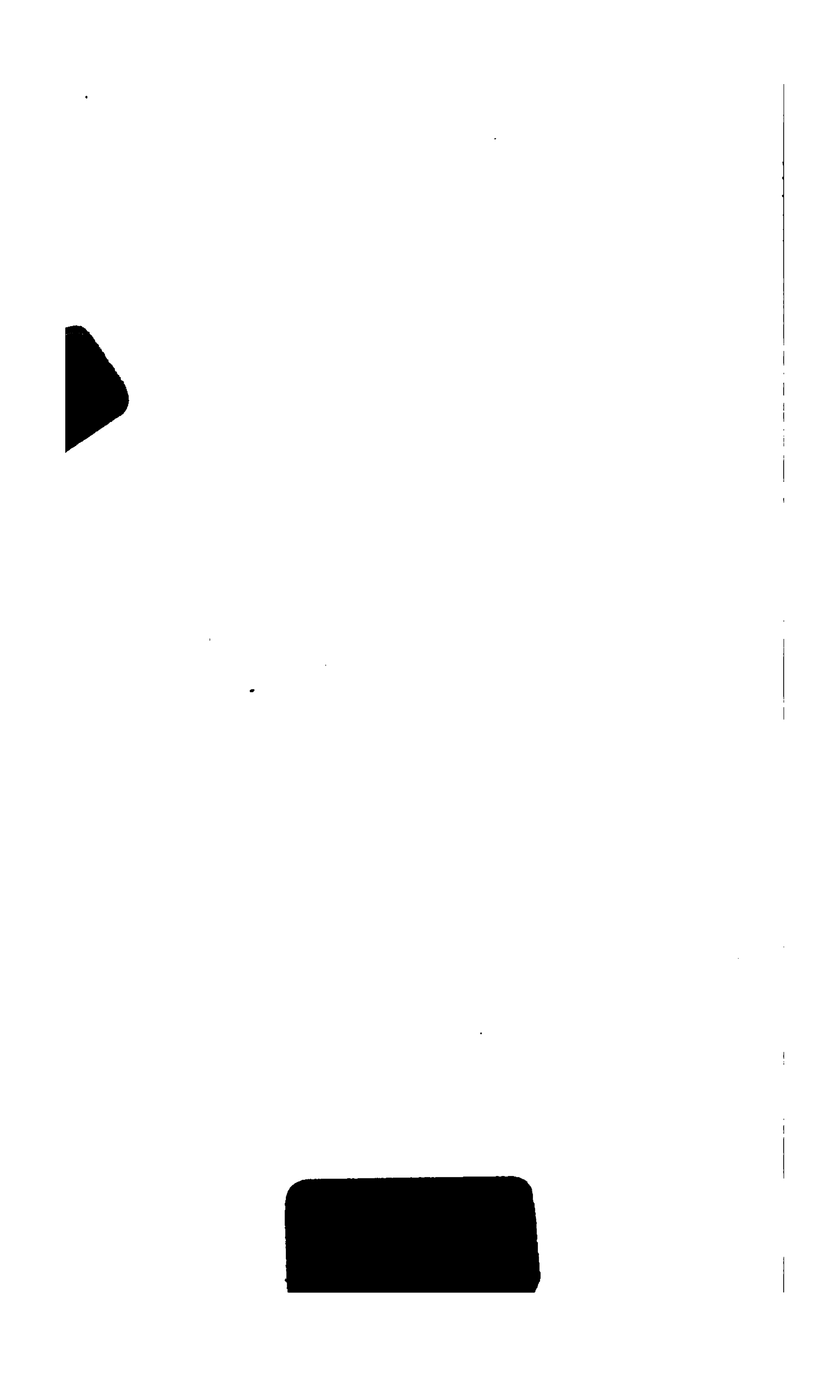

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06180530 9



HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION

DE FRANCE.

TOME NEUVIÈME.

HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION

DE FRANCE;

Précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable.

Par deux Amis de la Liberté.

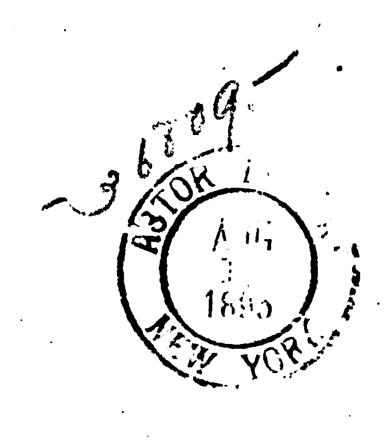
TOME NEUVIÈME.



A PARIS,

Chez BIDAULT, Libraire, rue Haute-feuille, nº. 10, au coin de la rue Serpente.

An cinquième (1797).


ASTOR
NEW YORK



HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION DE FRANCE.

SECONDE PARTIE.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Effets de la journée du 20 juin. Plusieurs Départemens demandent la punition des délits commis dans cette journée. Le général Lafayette paroît à la barre, & fait la même demande. Pétition des vingt mille. *Menaces des Marseillois ; leur arrivée à Paris : rixes entr'eux & la garde nationale d'une section de Paris.*

Un officier de cette garde est assassiné. Le parti de Brissot défend la constitution. L'assemblée rejette les accusations portées contre le général Lafayette, & le déclare non-coupable. Plusieurs députés sont sur le point d'être insultés par la populace. Chabot prêche hautement l'insurrection dans le faubourg Saint-Antoine, & invite les habitans à marcher sur le château. Perplexité de la cour.

LA journée du 20 juin terminée, ceux qui en avoient provoqué les événemens, comme ceux qu'on avoit fait agir, restèrent aussi étonnés de leur audace, qu'ils avoient inspiré d'indignation aux personnes accoutumées à respecter en France une autorité que quatorze siècles avoient consacrée, & dont le chef, dans la pensée d'une portion de la nation, étoit encore regardé comme l'envoyé de la divinité même (1).

---

(1) Lors de la convocation des états-généraux,

Il eſt certain que le coup dont on avoit projetté l'exécution dans cette journée, fut manqué. On avoit voulu forcer le roi de reprendre les miniſtres qu'il avoit renvoyés, & de ſanctionner les décrets ſur la déportation des prêtres inſermentés, &

---

c'eſt-à-dire, trois ans ſeulement avant l'époque dont nous parlons, l'ordre du clergé, les parlemens, qui certainement avoient une grande influence ſur les deſtinées de l'état comme ſur l'eſprit d'un grand nombre de Français, avoient établi que les rois ne tenoient leur puiſſance que de Dieu & de leur épée. Ce prétendu principe, que la ſuperſtition & la politique avoient créé, s'étoit tellement enraciné, que, malgré les écrits des philoſophes & des publiciſtes modernes qui l'avoient vivement réfuté, & ſur-tout, malgré les violentes ſecouſſes que l'on avoit portées depuis la révolution à l'*oint du ſeigneur*, il agiſſoit encore ſenſiblement & involontairement ſur les perſonnes même les plus exemptes des préjugés religieux. Cette force de l'habitude étoit accrue chez d'autres, par la conviction intime qu'elles avoient que la conſervation de ce principe étoit néceſſaire au bon ordre & à la tranquillité publique.

ſur la formation du camp de vingt mille hommes, auxquels il avoit appoſé ſon *vétô*. Il entroit peut-être auſſi dans l'intention de quelques-uns des agitateurs, de le détrôner, ou au moins de le déterminer à fuir une ſeconde fois en l'effrayant. Mais quelque foible que fût le monarque, & malgré ſa ridicule condeſcendance à s'affubler du bonnet rouge, il perſiſta dans ſes précédentes réſolutions. On n'oſa pas pouſſer plus loin la violence; les miniſtres ne furent pas rappellés, & Louis XVI reprit encore pour quelque tems la fragile couronne, que l'odieux bonnet rouge avoit pour jamais flétrie.

S'il eût ſu profiter de la faute de ſes ennemis, ſi ceux qui le défendoient y euſſent mis, les uns plus d'adreſſe, les autres plus de courage, ſi les anciens partiſans du trône ſe fuſſent détachés de cette dangereuſe maxime, *tout ou rien*, ils euſſent rétabli cette royauté qui leur étoit ſi chère, ſinon ſur ſes anciennes baſes, au moins avec des formes protectrices de

leur propriété & de leur vie, qu'ils diſoient ſans ceſſe menacées; mais ils étoient aveuglés par leurs paſſions, dévorés par la haine, aſſervis par l'orgueil, & ils perdirent ce qu'ils poſſédoient dans leur patrie. La plupart ne ſont plus, & ceux qui exiſtent encore, traînent leur infortune & leur misère dans un pays étranger, qui leur reproche même ſes propres malheurs.

Les députés du parti jacobin prévoyant que leurs ennemis pouvoient tirer parti de la journée du 20 juin, pour réagir contre eux de la manière la plus terrible, ne furent pas long-tems ſans s'accuſer réciproquement d'en avoir été les auteurs, & c'eſt peut-être à cette époque ſeulement qu'il faut faire remonter la diviſion qui les a perdus tour-à-tour, les uns & les autres. Chabot fut formellement dénoncé par trois citoyens nommés Dubreuil, Lenoir & Verniquet, ſe qualifiant d'habitans du fauxbourg Antoine, & de véritables amis de la conſtitution & du roi, pour avoir, dans la nuit du mardi au mercredi 20 juin,

assemblé le peuple dans une des églises de ce faubourg, & l'avoir provoqué au rassemblement qui avoit eu lieu, & à assassiner le roi. Les signataires de cette dénonciation prioient le président de l'assemblée nationale d'en donner une lecture publique, à peine de demeurer responsable & complice du fait qui y étoit annoncé. Chabot, qui étoit présent lorsqu'on donna connoissance de cette dénonciation, convint qu'il s'étoit effectivement rendu au faubourg Saint-Antoine, le mardi soir; mais il déclara en même-tems, qu'instruit que les habitans de ce faubourg s'étoient réunis pour faire une pétition à l'assemblée, il avoit improuvé cette démarche. « J'ai manifesté la même opinion aux Jacobins, ajouta Chabot; j'ai prouvé qu'elle pourroit avoir de très-mauvais effets: de-là je me suis rendu au faubourg Saint-Antoine, où, dans la section des Quinze-Vingt, on me força de prendre place à côté du président. J'invitai le peuple du faubourg à se désister de cette démarche;

mais voyant que je ne pouvois l'en détourner, j'essayai de l'engager au moins à ne point se présenter en armes, & je fus assez heureux pour déterminer une délibération conforme à ma demande. Le secrétaire de la section a consigné, dans son procès-verbal, les expressions modérées dont je me suis servi, & je puis assurer maintenant que ce sont les véritables ennemis de la constitution qui ont excité ce rassemblement, car huit mille hommes qui m'écoutoient lorsque je leur prêchois le respect des loix, lorsque je les dissuadois de se présenter en armes chez le roi, m'ont accueilli par des applaudissemens unanimes. Ce sont donc des scélérats, & peut-être mes calomniateurs eux-mêmes, qui ont, le lendemain matin, égaré ces crédules citoyens, & les ont engagés à s'armer, sous le prétexte de faire hommage de leurs armes à l'assemblée nationale ».

Cette dénonciation & la réponse de Chabot donnèrent beaucoup à penser.

L'aſſemblée ne jugea pas à propos d'éclaircir davantage ce myſtère; elle chargea ſeulement le pouvoir exécutif de s'aſſurer de l'exiſtence des trois individus qui avoient ſigné la dénonciation, & de lui donner communication de ſes recherches. Le pouvoir exécutif fit ou ne fit pas cette perquiſition, mais il déclara quelque tems après, qu'on n'avoit pu découvrir ſi effectivement ils habitoient le faubourg S. Antoine. L'agitation continua à l'aſſemblée, à la cour & dans le public, à l'occaſion de cet événement, & il paroît que Louis XVI s'étoit déterminé à pourſuivre avec vigueur les auteurs du ſanglant outrage qu'on lui avoit fait, & plus encore à l'éminente dignité dont il étoit revêtu. Le jeudi 21, ſoir, il fit venir le maire, & eut avec lui l'entretien qu'on va lire.

Eh bien, M. le maire, dit le roi, le calme eſt-il rétabli dans la capitale? — Sire, le peuple vous a fait ſes repréſentations; il eſt tranquille & ſatisfait. — Avouez, monſieur, que la journée d'hier

a été d'un bien grand ſcandale, & que la municipalité n'a pas fait pour le prévenir tout ce qu'elle auroit pu faire? — Sire, la municipalité a fait tout ce qu'elle a pu & dû faire; elle mettra ſa conduite au grand jour, & l'opinion publique la jugera. — Dites la nation entière. — Elle ne craint pas plus le jugement de la nation entière. — Dans quelle ſituation ſe trouve en ce moment la capitale? — Sire, tout eſt calme. — Cela n'eſt pas vrai. — Sire..... — Taiſez-vous. — Le magiſtrat du peuple n'a pas à ſe taire quand il a fait ſon devoir & qu'il a dit la vérité. — La tranquillité de Paris repoſe ſur votre reſponſabilité. — Sire, la municipalité..... — C'eſt bon, retirez-vous. -- La municipalité connoît ſes devoirs; elle n'attend pas pour les remplir qu'on les lui rappelle.

Le lendemain, les murs de Paris furent couverts de proclamations. La municipalité, ou plutôt le maire, invitoit le peuple au reſpect pour la loi, mais avec une foibleſſe qu'on auroit priſe pour une

invitation à recommencer. Le département, plus concis & plus ferme, rappelloit ſtrictement l'obéiſſance aux loix ; le pouvoir exécutif dénonçoit à la nation entière les attentats commis contre la perſonne du roi (1); les citoyens s'agitoient

---

(1) *Proclamation du Roi ſur les événemens du 20 & 22 Juin 1792.*

« Les Français n'auront pas appris ſans douleur, qu'une multitude égarée par quelques factieux, eſt venue, à main armée, dans l'habitation du roi, a traîné du canon juſque dans la ſalle des gardes, a enfoncé les portes de ſon appartement à coup de hache, & là, abuſant audacieuſement du nom de la nation, elle a tenté d'obtenir par la force, la ſanction que ſa majeſté a conſtitutionnellement refuſé à deux décrets.

Le roi n'a oppoſé aux menaces & aux inſultes des factieux, que ſa conſcience & ſon amour pour le bien public.

Le roi ignore quel ſera le terme où ils voudront s'arrêter ; mais il a beſoin de dire à la nation française, que la violence, à quelqu'excès qu'on veuille la porter, ne lui arrachera jamais

avec fureur, faisoient des pétitions en sens opposé; l'assemblée nationale prenoit parti pour & contre, & les juges-de-paix informoient contre les séditieux. C'est dans ces

---

un consentement à tout ce qu'il croira contraire à l'intérêt public. Il expose sans regret sa tranquillité, sa sûreté; il sacrifie même sans peine la jouissance des droits qui appartiennent à tous les hommes, & que la loi devroit faire respecter chez lui comme chez tous les citoyens; mais comme représentant héréditaire de la nation française, il a des devoirs sévères à remplir; & s'il peut faire le sacrifice de son repos, il ne fera pas le sacrifice de ses devoirs.

Si ceux qui veulent renverser la monarchie ont besoin d'un crime de plus, ils peuvent le commettre. Dans l'état de crise où elle se trouve, le roi donnera jusqu'au dernier moment, à toutes les autorités constituées, l'exemple du courage & de la fermeté, qui seuls peuvent sauver l'empire : en conséquence, il ordonne à tous les corps administratifs & municipalités des villes, de veiller à la sûreté des personnes & des propriétés».

Fait à Paris, le 22 juin 1792, l'an IV de la liberté. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, TERRIER.

circonstances que le général Lafayette parut à la barre. Malgré les dénonciations qu'on faisoit tous les jours contre lui, il jouissoit encore d'une assez grande popularité, pour déterminer les applaudissemens en sa faveur, ou forcer ses ennemis au silence. A peine eut-il paru, que les tribunes, qui ont hué depuis tous ceux qui ont voulu prendre sa défense, l'applaudirent avec enthousiasme. Il se présenta avec assurance, seul, mais revêtu de son uniforme de général d'armée. « Je dois d'abord vous assurer, dit-il, que, d'après les dispositions concertées entre M. le maréchal Luckner & moi, ma présence ici ne compromet nullement le sort de nos armées. Voici maintenant mes motifs. On a dit que la lettre signée de mon nom, dont il vous a été fait lecture à une des précédentes séances, n'étoit pas de moi? d'autres m'ont reproché de l'avoir écrite au milieu d'un camp. C'est pour répondre à tout, que je suis sorti de cet honorable rempart où m'entoure l'af-

fection de mes compagnons d'armes, pour me rendre à votre barre. Une raison plus puissante encore m'a décidé. Les violences commises au château, le 20 de ce mois, ont excité l'alarme de tous les bons citoyens. J'ai reçu des adresses des différens corps de mon armée : les officiers, sous-officiers & soldats, qui ne font qu'un, y expriment leur patriotique haine contre les factieux. J'ai cru devoir arrêter ces adresses par un ordre dont je dépose la copie sur le bureau. Vous y verrez que j'ai pris l'engagement de venir vous exprimer seul le sentiment commun de tous; mais je ne puis qu'approuver le sentiment qui les anime : déjà plusieurs se demandent si c'est la cause de la liberté qu'ils défendent. Il est tems de garantir la constitution de toutes les atteintes qu'on pourroit lui porter, d'assurer la liberté de l'assemblée nationale & du roi, leur indépendance & leur dignité. Je supplie l'assemblée d'ordonner que les auteurs &

inſtigateurs des événemens du 20 juin, ſoient pourſuivis comme criminels de lèſe-nation; de détruire cette ſecte dont les débats publics ne laiſſent plus de doute ſur la perverſité de ſes intentions. Je la ſupplie auſſi, en mon nom & en celui de tous les *honnêtes gens* (1), de prendre des meſures efficaces pour faire reſpecter les autorités conſtituées, & donner aux armées l'aſſurance qu'aucune atteinte ne ſera un jour portée à la conſtitution dans l'intérieur, tandis qu'elles verſeront leur ſang pour la défendre contre les ennemis du dehors.

Les ſpectateurs applaudirent encore avec enthouſiaſme à ces dernières expreſſions du général: une partie de l'aſſemblée applaudit auſſi; l'autre garda le ſilence. Ce fut encore Guadet qui ſe chargea d'ap-

(1) Cette expreſſion excita des murmures; elle fut dès ce moment flétrie, proſcrite par les Jacobins, & leur ſervit depuis à ridiculiſer leurs adverſaires.

peller l'anidmadversion publique sur cette seconde démarche de Lafayette.

« Au moment où la présence de M Lafayette à Paris m'a été annoncée, dit-il, une idée bien consolante est venue s'offrir à moi. Ainsi, me suis-je dit, nous n'avons plus d'ennemis extérieurs; ainsi les Autrichiens sont vaincus. Cette illusion n'a pas duré long-tems : nos ennemis sont toujours les mêmes. Notre situation extérieure n'a pas changé, & cependant M. Lafayette est à Paris. Quels puissans motifs l'amènent? Nos troubles intérieurs? Il craint donc que l'assemblée nationale n'ait pas assez de puissance pour les réprimer? Il se constitue l'organe de son armée & des honnêtes-gens : ces honnêtes-gens, où sont-ils? Cette armée, comment a-t-elle pu délibérer? Je n'examine pas si celui qui nous accuse de voir le vœu des Français dans celui de quelques brigands, ne prend pas le vœu de l'état-major qui l'entoure, pour celui de l'armée toute entière; mais je dis qu'il oublie lui-même la

conſtitution, lorſqu'il ſe rend l'organe des honnêtes-gens, qui ne lui ont pas donné de miſſion; qu'il la viole, s'il a quitté ſon poſte ſans un congé du miniſtre. Je demande donc, d'abord, que le miniſtre de la guerre ſoit interrogé, pour ſavoir s'il a donné ce congé, & que la commiſſion extraordinaire des douze faſſe demain ſon rapport ſur le danger d'accorder à des généraux le droit de pétition ».

Cette ſortie faite en préſence de celui qui en étoit l'objet, fut ſuivie du plus grand mouvement. Une portion de l'aſſemblée applaudit avec fracas, & il ſe manifeſta dans les tribunes une agitation violente. Deux queſtions diviſèrent les députés, & les animèrent long-tems les uns contre les autres. Le parti jacobin appuya avec force celle élevée par Guadet; & une autre propoſée par Ramond, ancien ſecrétaire & ami particulier de Lafayette, fut ſoutenue par les Feuillans. Celui-ci fit un tableau ſerré, mais frappant, de l'état de criſe où ſe trouvoit la France.

Les

« Les circonſtances ſont telles, diſoit-il, les périls de la liberté ſont ſi grands, qu'il eſt permis de douter, leſquels des ennemis extérieurs ou intérieurs ſont les plus dangereux. Dans cette criſe, tout le monde ne s'exprime pas avec le même courage. Il faut que cette voix que la France eſt accoutumée à reconnoître dans les momens difficiles, s'élève encore. M. Lafayette vous dénonce les vrais ennemis publics. Fidèle à la loi, il arrête l'expreſſion du vœu d'une armée fidèle qui veut ſe ſacrifier pour la conſtitution, mais qui ne veut ſe ſacrifier que pour elle. Il vient lui-même vous énoncer ſes ſentimens, avouer une lettre ſur laquelle on affectoit de répandre des doutes. La vie de M. Lafayette n'eſt qu'une ſuite de combats contre les deſpotiſmes de tous les genres; il a ſacrifié à la révolution ſa fortune, ſon exiſtence : vous, qui murmurez, rendez les mêmes ſervices à la patrie, & vous aurez enſuite le droit de vous faire entendre ».

L'orateur demanda que la pétition du général fût renvoyée au comité, pour qu'il s'occupât de remédier aux causes de désorganisation qui étoient dénoncées, & dans la lettre & dans la pétition. Il fallut aller à l'appel nominal pour savoir laquelle des deux motions seroit adoptée, & après le choc le plus violent, l'assemblée rejetta la motion de Guadet à une majorité de trois cents trente-neuf contre deux cents trente-quatre: le tout fut renvoyé à une commission.

L'importance qu'on mettoit alors à la plus légère démarche de Lafayette, donna lieu à mille conjectures. Le bruit se répandit que son voyage à Paris n'avoit pas pour objet une simple pétition au corps législatif, & on disoit assez publiquement, parce qu'on le desiroit peut-être, qu'il se mettroit à la tête de la garde nationale, & feroit au moins fermer les Jacobins. Ce qu'il y a de certain, c'est que ceux-ci l'appréhendoient beaucoup, & se montrèrent moins audacieux pendant le

peu de tems qu'il resta dans la capitale. Il est certain encore, qu'une soixantaine de grenadiers, qui pouvoient répondre de leurs camarades, se présentèrent chez lui, & lui offrirent de marcher sous ses ordres ou par ses ordres, pour chasser les Jacobins qui le perdroient nécessairement lui-même, s'il étoit, lui disoient-ils, assez peu prévoyant pour ne pas profiter de l'avantage qu'il avoit sur eux. Lafayette pensa qu'il lui suffisoit d'avoir pour lui la majorité du corps législatif, & refusa l'offre des grenadiers. Il accepta néanmoins quelques hommages extérieurs qu'ils lui présentèrent, tels qu'un arbre de la liberté orné de rubans tricolores & de devises, qu'ils plantèrent dans sa cour, & il retourna à son poste.

Pendant qu'un général d'armée provoquoit la punition des auteurs de la journée du 20 juin, le ministre de l'intérieur, Terrier de Monciel, que le roi avoit donné pour successeur à Roland, n'épargnoit rien pour la rendre également odieuse à

toute la nation. Il agitoit, réchauffoit sans relâche le zèle & la haine des citoyens qui l'improuvoient; faisoit parvenir à toutes les administrations, les divers renseignemens qu'il pouvoit se procurer, & qu'il croyoit utiles à remplir le but qu'il s'étoit proposé. Dès que quelques pétitions vigoureuses, quelques arrêtés de département, improbatifs de cette journée, étoient parvenus, soit au roi, soit au corps législatif, il les faisoit réimprimer & passer à tous les départemens dont l'esprit lui étoit connu, en leur enjoignant de leur donner la plus grande publicité. Les plus notables habitans des villes du premier ordre, telles que Lyon, Rouen & quelques autres, adressèrent au corps législatif des pétitions individuellement signées, dans lesquelles ils demandoient hautement vengeance des hommes qui avoient attenté à la constitution, en insultant la personne du roi. Mais la plus remarquable de toutes ces adresses, fut celle présentée par vingt mille citoyens de

Paris, du nombre de ceux qu'on appelloit autrefois bourgeois de cette ville, & pour lesquels, en tous les tems, les monarques, même les plus despotes, ont eu la plus grande déférence. Jusqu'alors, les pétitions n'avoient été qu'un manège ridicule d'intrigues, dont on se servoit pour faire passer quelques décrets, quelques mesures dont on avoit besoin, pour étayer les prétentions de tel ou tel parti. La pétition des *vingt mille* fut souscrite avec la plus grande liberté & des précautions qui auroient dû prouver aux incrédules qu'elle contenoit bien réellement l'expression du vœu des signataires. Cette pétition fut rédigée par un ancien député à l'assemblée constituante, nommé *Guillaume*. Il en déposa un exemplaire chez chacun des notaires de Paris, & la fit imprimer dans les journaux, en invitant ceux qui vouloient le maintien de la constitution à y apposer leur signature. Pour qu'on ne pût pas dire que ces signatures seroient controuvées, chaque citoyen devoit inscrire son nom,

ſon prénom, ſa profeſſion, & le lieu de ſon domicile avec le numéro (1). Malgré

(1) *Pétition dite des vingt-mille.*

« Les citoyens ſouſſignés viennent partager votre douleur ſur les événemens qui ſe ſont paſſés mercredi 20 juin, dans la demeure du repréſentant héréditaire de la nation, & qu'ils auroient voulu prévenir aux prix de leur ſang.

» Il eſt manifeſte que ces événemens n'auroient pas eu lieu, 1°. ſi le chef & les inſtigateurs du raſſemblement n'avoient pas perſiſté dans la violation de la loi, qui ne pouvoit leur être inconnue, puiſqu'elle avoit été rappellée par les délibérations du conſeil-général de la commune, & par l'arrêté du département; 2°. ſi la municipalité eût rempli le devoir que la loi lui impoſoit, & que l'arrêté du corps adminiſtratif ſupérieur lui preſcrivoit; 3°. ſi le commandant-général eût obéi à la loi qui lui ordonnoit d'oppoſer la force à la force, ſans réquiſition, lorſqu'on attaquoit le poſte qu'il commandoit.

» La garde nationale, tant celle qui étoit au château que celle qui formoit la réſerve de chaque quartier, a eu la douleur, qui approche

toutes ces précautions, & ſans avoir égard au droit ſacré de pétition, Guillaume &

---

du déſeſpoir, d'être dénuée de tout ordre du commandant, & dans l'impoſſibilité d'y ſuppléer d'elle-même, ſans violer toutes les loix de la diſcipline, dont elle doit & a toujours donné l'exemple.

» Dans cette privation abſolue d'ordres militaires, les paſſages ont été ouverts, & le courage de la garde nationale enchaîné au château même, ſur les réquiſitions multipliées de pluſieurs officiers municipaux en écharpe, & parlant, diſoient-ils, au nom de la loi.

» Nous vous remercions, meſſieurs, du décret que vous avez rendu pour empêcher que déſormais une force armée puiſſe marcher, malgré la loi, vers le lieu de vos ſéances, y interrompre vos délibérations, & conſumer en vaines défilades le tems que vous devez à la nation entière.

» Malheureuſement, ce remède pour l'avenir ne répare point le paſſé. Lorſqu'on met les principes de la conſtitution en parallèle avec les événemens de la journée du mercredi 20 juin; lorſqu'on admire la ſageſſe de la loi, qui veut que tout citoyen trouve un aſyle inviolable dans

ceux qui l'accompagnoient furent hués. On verra bientôt quel fut le sort de ceux des signataires qu'on put reconnoître.

---

sa maison, & y soit garanti de toute attaque par toute force publique, & qu'on voit cependant que le palais donné par la nation à son représentant héréditaire a été forcé; que la majesté de la nation a été offensée dans la personne de son représentant, qui a été insulté, dont les jours ont été menacés, & qu'un des premiers pouvoirs constitués a été ainsi troublé dans sa liberté, sans laquelle il ne peut lui-même exercer la fonction qui lui est remise, de protéger la liberté de tous & de chacun, on ne peut se déterminer à rester sur de tels malheurs publics dans un criminel silence.

» Nous vous demandons de déployer toute l'énergie de votre zèle, pour laver la nation de la honte qui lui seroit imprimée par les attentats de plusieurs citoyens, dont quelques-uns sont profondément coupables, tandis que le plus grand nombre est trompé, séduit, égaré. Nous vous demandons de porter l'œil le plus sévère sur la conduite des moteurs, instigateurs & chefs du rassemblement; sur celle du maire & des officiers



Lorſque vingt mille citoyens, du nombre de ceux qui, par leur exiſtence dans l'état, devoient être ſur-tout inté-

---

municipaux qui ont preſcrit d'ouvrir les avenues, & le château même. Nous vous demandons ſpécialement d'ordonner que le commandant-général ſoit deſtitué de ſes fonctions, comme ayant exposé la sûreté du roi & compromis l'honneur de la garde nationale, ſi l'honneur d'un ſoldat n'étoit pas avant tout dans la diſcipline.

» Les attentats qui ont été commis, paroiſſent, pour la plupart, l'effet d'une conſpiration contre les pouvoirs établis par la conſtitution, ou plutôt contre la conſtitution elle-même. Mettez, meſſieurs, une barrière invincible à de ſemblables machinations. Les citoyens ſouſſignés vous le demandent au nom de la déclaration des droits, au nom de l'intérêt & de la gloire de la nation entière, au nom de l'intérêt ſpécial des citoyens de Paris, reſponſables ſur leur honneur, de la liberté & de la sûreté des repréſentans élus, & du repréſentant héréditaire de la nation.

» Songez, meſſieurs, en combien de manières la loi & la conſtitution ont été violées; ſongez au ſpectacle que Paris, le lieu de votre réſidence & de



reſſés à la ſûreté publique, réclamoient contre les événemens qui venoient de ſe paſſer, on auroit dû croire que ceux qui les approuvoient ne devoient pas être très-multipliés, car dans une population comme celle qu'on trouve à Paris, il y a toujours une maſſe inerte & moutonnière, qui ne penſe ni n'agit, s'il eſt poſſible de s'exprimer ainſi, & qui s'abandonne ſans réſiſtance à l'impulſion qui lui eſt donnée, de quelque côté que vienne le mouvement. Outre cette claſſe d'hommes qui ne veulent être rien, il en eſt une autre que ſon ignorance, ſon inaptitude à toute eſpèce de débats & de connoiſſances politiques, éloigne néceſſairement de tout ce qui peut avoir rapport à l'adminiſtration générale, ou qui ne peut s'en mêler ſans répandre autour

---

celle du roi, a donné aux quatre-vingt-trois départemens & à l'Europe. Voyez à quoi vous oblige la qualité de repréſentans de la nation, & le devoir de légiſlateurs, à la fidélité deſquels le dépôt de la conſtitution a été confié.

d'elle le désordre & la confusion ; c'est précisément celle-là qu'on fit agir, qu'on fit pétitionner, sous la dénomination imposante de sections de Paris, & dont les adresses faites à dessein, & qu'à peine leur orateur savoit lire, furent imprimées & envoyées par décret aux quatre-vingt-trois départemens, aux armées, à l'universalité de l'empire. Toutes ces pétitions étoient reproduites tous les samedi sous diverses formes & sous divers prétextes ; mais constamment dirigées vers le même but, c'est-à-dire, contre la cour, le roi ou ceux qui vouloient encore soutenir son trône prêt à s'écrouler.

Parmi les orateurs de ces pétitionnaires, il étoit rare de ne pas voir arriver chaque semaine, un ouvrier, appellé Gonchon, qu'on avoit nommé, ou plutôt qui s'étoit désigné lui-même l'orateur du faubourg Saint-Antoine. Cet homme étoit d'une complexion vigoureuse, avoit une voix forte, une éloquence barbare, mais énergique, qui fait un effet bien plus décisif

ſur la multitude, que la logique la plus démonſtrative, & les diſcours les plus ſublimes. Gonchon étoit ſans ceſſe dans les atteliers, dans les grouppes, dans les aſſemblées populaires de ce tumultueux faubourg. Tout à-la-fois, & le camarade & le guide des ouvriers qui forment la plus grande partie de la population de cette portion de Paris, il leur faiſoit dire, il leur faiſoit faire à-peu-près tout ce qu'il vouloit : d'un autre côté, Santerre exerçoit ſur eux toute l'influence de ſa fortune, & les péroroit à ſa manière. On répandoit quelques autres intrigans parmi eux, & avec ces moyens, on étoit sûr d'avoir une inſurrection au jour & à l'heure dite, toutes les fois qu'on en avoit beſoin : on en faiſoit marché publiquement, en buvant du champagne. Ceux qui ont inventé cette infernale théorie, en ont été depuis les victimes eux-mêmes ; & ſuivant la marche des choſes humaines, il n'étoit guères poſſible que ce ne fût pas-là leur ſort.

Dans l'intérieur de Paris, les plus ardens pétitionnaires étoient ceux qu'on verra dans la ſuite jouer un ſi grand rôle dans la commune, & même dans la repréſentation nationale, tels que Tallien, Louvet & quelques autres. Ce dernier ſur-tout, paroiſſoit ſouvent à la barre, tantôt à la tête d'une députation de Jacobins, tantôt en qualité de commiſſaire de la ſection des Lombards, où il étoit domicilié. Outre l'influence qu'on leur faiſoit exercer dans leurs pétitions, Tallien & Louvet en avoient encore une autre; ils rédigeoient chacun un journal d'une eſpèce que l'on n'avoit pas imaginée avant la révolution; ils ne le diſtribuoient pas, ils ne le vendoient pas, on ne s'y abonnoit pas; ils l'affichoient avec profuſion au coin des rues; & quoique perſonne ne parût être dupe de ce charlataniſme, il eſt très-vrai cependant, que l'*Ami des citoyens*, par Tallien, & la *Sentinelle*, par Louvet, ont plus puiſſamment agi ſur l'eſprit du vulgaire, que tous les moyens

qui peuvent avoir été mis en usage pour le séduire. Les fonds de l'Ami des citoyens avoient été faits par les Jacobins, & le ministre Roland avoit distrait trente mille livres des fonds de son département, pour l'impression & les frais d'affiches de la Sentinelle, dont on faisoit passer des exemplaires dans plusieurs grandes villes, & sur-tout dans la ville de Bordeaux. Ces deux journaux ainsi payés, étoient chaque jour remplis de diatribes, d'insultes contre les autres écrivains, qu'ils accusoient d'être aussi payés par la cour, le comité autrichien, les partisans des deux chambres, les prêtres & l'aristocratie, tant il est vrai que pendant le cours de la révolution, c'est toujours la plus haute impudence qui a obtenu les plus grands succès.

C'est dans ces affiches & les journaux écrits dans le même sens, que les vingt mille pétitionnaires & les citoyens des départemens qui avoient professé les mêmes principes, étoient dénoncés comme des aristocrates & des factieux,

& les généraux qu'on vouloit perdre, comme des traîtres vendus à la maison d'Autriche. La cour, toujours maladroite, toujours agissant en contre-sens de ses véritables intérêts, ne tarda pas à donner un prétexte aux imputations de ces journalistes, & on doit croire qu'on ne négligea pas de s'en saisir.

Le vieux général Luckner, qu'on avoit substitué à M. de Rochambeau, dont l'armée avoit, jusqu'alors, presque toujours fait sa retraite devant les Autrichiens, s'étoit cependant avancé dans la West-Flandres, & emparé d'Ypres, Menin & Courtrai. Ce premier succès, quoique d'une assez légère importance en lui-même, avoit réchauffé l'ardeur de ses soldats, excité l'audace de tous les Français, & électrisé leur impétuosité naturelle.

Tout-à-coup, Luckner reçoit l'ordre d'abandonner la West-Flandres & de se replier sur le territoire français: il n'en falloit pas davantage pour faire jetter les hauts cris contre les ministres, contre la

privilégiés & des suppôts de l'aristocratie. Ces dénonciations en dégoûtèrent un très-grand nombre, qui se retirèrent successivement : ceux qui restèrent furent en butte à toutes les injures, & même partiellement assassinés.

On reprit dans l'assemblée la motion faite par Thuriot, de déclarer que la patrie étoit en danger. Vergniaud, qui discuta cette question, ne se permit pas les violences auxquelles l'orateur, qui venoit de parler avant lui, s'étoit abandonné; il employa une éloquence forte & persuasive, moins à portée de la populace, mais entraînante pour ceux qui étoient chargés de la faire mouvoir. Il fit intervenir l'éternelle question sur les troubles religieux, sur les intentions malveillantes des prêtres que le roi s'étoit refusé de prévenir par son *véto* sur le décret qui avoit été rendu contr'eux. Après avoir supplié l'assemblée d'ajourner jusqu'après la guerre, les bruyantes querelles, les misérables dissentions qui agitoient ses membres; enfin, après avoir

rien, c'est pour sauver la patrie. Eh bien! tout ce qu'on faisoit étoit pour la perdre. Je dis alors dans la capitale, & je le dis encore dans ce moment : Citoyens, levez-vous, la patrie est en danger, mais soyez confians, marchez sous l'étendard de la loi; mais, marchez, il est tems. Après avoir décrété le licenciement de l'état-major & la permanence des sections, je demande que tout le monde soit prêt, & qu'on déclare à la France entière que la patrie est en danger.

Cet appel à l'insurrection fut entendu, couvert, à plusieurs reprises, des plus terribles applaudissemens, & malgré l'opposition du parti feuillant, l'état-major fut licencié dans la séance du lundi soir, 2 juillet.

On put dès-lors regarder ce premier coup porté à la garde nationale, comme le signe certain de sa prochaine dissolution. Après lui avoir ainsi ôté ses chefs, on attaqua les compagnies de grenadiers & de chasseurs, qu'on dénonça comme des

l'environne. Mais il n'eſt pas permis de croire, ſans lui faire iujure & l'accuſer d'être l'ennemi le plus dangereux de la révolution, qu'il veut encourager par l'impunité, les tentatives criminelles de l'ambition pontificale, & rendre aux orgueilleux ſuppôts de la thiare, la puiſſance déſaſtreuſe dont ils ont également opprimé les peuples & les rois. Il n'eſt pas permis de croire, ſans lui faire injure, & l'accuſer d'être l'ennemi du peuple, qu'il approuve, ou même qu'il voit avec indifférence, les manœuvres ſourdes employées pour diviſer les citoyens, ſemer des fermens de haine dans le ſein des ames ſenſibles, & étouffer, au nom de la divinité, les ſentimens les plus doux dont elle a compoſé la félicité des hommes. Il n'eſt pas permis de croire, ſans lui faire injure, & l'accuſer lui-même d'être l'ennemi de la loi, qu'il ſe refuſe à l'adoption des meſures repreſſives contre le fanatiſme, pour porter les citoyens à des excès que le déſeſpoir inſpire & que les loix condamnent; qu'il aime mieux expoſer les prêtres inſermentés, même alors qu'ils ne troublent pas l'ordre, à des vengeances arbitraires, que de les ſoumettre à une loi qui, ne frappant que ſur les perturbateurs, couvriroit les innocens d'une égide inviolable; enfin, il n'eſt pas permis de croire, ſans lui

faire injure & l'accuser d'être l'ennnemi de l'empire, qu'il veuille perpétuer les séditions, éterniser les désordres & tous les mouvemens révolutionnaires qui poussent la France à la guerre civile, & la précipiteroient, par la guerre civile, à sa dissolution. D'où je conclus que, s'il a résisté à votre vœu, il se regarde comme assez puissant par les loix déjà existantes, par la force redoutable dont elles l'ont armé, pour faire succéder la paix aux troubles, & le bonheur aux larmes.

» Si donc il arrive que l'espérance de la nation & les nôtres soient trompées, si l'esprit de division continue à nous agiter, si la torche du fanatisme menace encore de nous consumer, si les violences religieuses désolent toujours les départemens, il est évident que la faute en devra être imputée à la néglicence seule, ou à l'incivisme des agens employés par le roi, que les allégations de l'inanité de leurs efforts, de l'insuffisance de leurs précautions, de la multiplicité de leurs veilles, ne feront que de méprisables mensonges, & qu'il sera juste d'appésantir le glaive des loix sur eux, comme étant la cause unique de tous nos maux. Eh bien! consacrez aujourd'hui cette vérité par une déclara-

tion ſolemnelle. Le *véto* appoſé ſur votre décret, a répandu, non cette morne ſtupeur ſous laquelle l'eſclave affaiſſé dévore ſes pleurs en ſilence, mais ce ſentiment de douleur généreux qui, chez un peuple libre, éveille les paſſions & accroît leur énergie. Hâtez-vous de prévenir une fermentation, dont les effets ſont hors de la prévoyance humaine; apprenez à la France, que déſormais les miniſtres répondront ſur leurs têtes de tous les déſordres dont la religion ſera le prétexte; montrez - lui, dans cette reſponſabilité, un terme à ſes inquiétudes, l'eſpérance de voir les ſéditieux punis, les hypocrites dévoilés, & la tranquillité renaître ».

Quant à la néceſſité de proclamer le danger de la patrie, Vergniaud la trouvoit dans l'oppoſition des miniſtres ou de la cour, au progrès de nos armées ſur le territoire étranger, qu'il ſuppoſoit démontrés pour tous ceux qui vouloient donner la plus légère attention à tout ce qui ſe paſſoit. L'orateur argumenta à cette occaſion, d'un article de la conſtitution, qui porte que ſi le roi ſe mettoit à la tête d'une armée, & en dirigeoit les forces

contre la nation, ou s'il ne s'oppofoit pas par un acte formel à une entreprife de cette nature, exécutée en fon nom, il feroit cenfé avoir abdiqué la royauté.

« Je vous demande maintenant, difoit-il, ce qu'il faut entendre par un acte formel d'oppofition. La raifon dit que c'eft l'acte d'une réfiftance proportionnée, autant qu'il eft poffible, au danger & fait dans un tems utile pour pouvoir l'éviter. Par exemple, fi dans la guerre actuelle, cent mille autrichiens dirigeoient leur marche vers la Flandre, ou cent mille Pruffiens vers l'Alface, & que le roi qui eft le chef fuprême de la force publique, n'opposât à chacune de ces redoutables armées qu'un détachement de dix ou vingt mille hommes, pourroit-on dire qu'il a employé les moyens de réfiftance convenables, qu'il a rempli le vœu de la conftitution, & fait l'acte formel qu'elle exige de lui?

» Si le roi, chargé de veiller à la sûreté extérieure de l'état, de notifier au corps légiflatif les hoftilités imminentes, inftruit des mouvemens de l'armée pruffienne, & n'en donnant aucune connoiffance à l'affemblée nationale; inftruit, ou du moins pouvant préfumer que cette armée nous attaquera dans un mois, difpofoit avec lenteur

les préparatifs de répulsion; si l'on avoit une juste inquiétude sur les progrès que les ennemis pourroient faire dans l'état, & qu'un camp de réserve fût absolument nécessaire pour prévenir ou arrêter ces progrès; s'il existoit un décret qui rendît infaillible & prompte la formation de ce camp; si le roi rejettoit ce décret, & lui substituoit un plan dont le succès fût incertain, & demandât pour son exécution un tems si considérable, que les ennemis eussent celui de la rendre impossible; si le corps législatif rendoit des décrets de sûreté générale, & que l'urgence ne permît aucun délai pour leur exécution, que cependant la sanction fût refusée ou différée pendant deux mois; si le roi laissoit le commandement d'une armée à un général intrigant, devenu suspect à la nation par les fautes les plus graves, les attentats les plus caractérisés à la constitution; si un autre général, nourri loin de la corruption des cours & familier avec la victoire, demandoit, pour la gloire de nos armes, un renfort qu'il seroit facile de lui accorder; si, par un refus, le roi lui disoit clairement : *Je te défends de vaincre ;* si, mettant à profit cette funeste temporisation, tant d'incohérence dans notre marche politique, ou plutôt une si constante persévérance dans la perfidie, la ligue des tyrans portoit des atteintes mortelles

à la liberté, pourroit-on dire que le roi a fait la résistance constitutionnelle; qu'il a rempli, pour la défense de l'état, le vœu de la constitution ; qu'il a fait l'acte formel qu'elle lui prescrit » ?

Après avoir ainsi mis en question ce qu'il vouloit qu'on supposât décidé, l'orateur continua ses terribles hypothèses.

» S'il étoit possible, disoit-il, que dans les calamités d'une guerre funeste, dans un bouleversement contre-révolutionnaire, le roi des Français ne leur parlât de son amour pour la constitution qu'avec une ironie insultante & dérisoire, ne seroient-ils pas en droit de lui dire :

» O roi ! qui sans doute avez cru avec le tyran Lysandre, que la vérité ne valoit pas mieux que le mensonge, & qu'il falloit amuser les hommes par des sermens, ainsi qu'on amuse les enfans avec des hochets, qui n'avez feint d'aimer les loix, que pour parvenir à la puissance qui vous serviroit à les braver; la constitution, que pour qu'elle ne vous précipitât pas du trône où vous aviez besoin de rester, pour la détruire ; la nation, que pour assurer le succès de vos perfidies, en lui inspirant de la confiance ; pensez-vous nous abuser aujourd'hui avec d'hypocrites protestations, nous donner

le change sur la cause de nos malheurs, par l'artifice de vos excuses & l'audace de vos sophismes?

» Etoit-ce nous défendre, que d'opposer aux soldats étrangers, des forces dont l'infériorité ne laissoit pas même d'incertitude sur leur défaite? Etoit-ce nous défendre, que d'écarter les projets tendant à fortifier l'intérieur du royaume, ou de faire des préparatifs de résistance pour l'époque où nous serions déjà devenus la proie des tyrans? Etoit-ce nous défendre, que de choisir des généraux qui attaquoient eux-mêmes la constitution, ou d'enchaîner le courage de ceux qui la servoient? Etoit-ce nous défendre, que de paralyser sans cesse le gouvernement par la désorganisation continuelle du ministère? La constitution vous laissoit-elle le choix des ministres pour notre bonheur ou notre ruine? vous fit-elle chef de l'armée pour notre gloire ou notre honte? vous donna-t-elle, enfin, le droit de sanction, une liste civile & tant de grandes prérogatives, pour perdre constitutionnellement la constitution & l'empire? Non, non, homme que la générosité des Français n'a pu émouvoir; homme, que le seul amour du despotisme a pu rendre sensible, vous n'avez pas rempli le vœu de la constitution; elle peut être renversée, mais vous ne recueillerez point le fruit de votre parjure : vous ne vous êtes point opposé,

par un acte formel, aux victoires qui se remportoient en votre nom sur la liberté; mais vous ne recueillerez point le fruit de ces indignes triomphes : vous n'êtes plus rien pour cette constitution que vous avez si indignement violée, pour ce peuple que vous avez si lâchement trahi ».

Outre la déclaration du danger de la patrie, qui, comme on l'a dit, fut la conclusion de ce discours, l'orateur demanda que la conduite du général Lafayette fût promptement examinée. La majorité de l'assemblée applaudit aux talens, & peut-être aux intentions de l'orateur, & décréta que son discours seroit imprimé & envoyé aux quatre-vingt-trois départemens.

En vain Dumas discuta en militaire la même question, en vain il s'efforça de prouver que la retraite de l'armée sous le canon de Valenciennes & de Lille, n'étoit qu'une opération résultante du plan qu'on avoit adopté pour la campagne; en vain il essaya d'affoiblir l'impression que le discours de Vergniaud venoit de produire;

il ne fit que peu ou point d'effet, ou plutôt ne fit qu'irriter des passions que rien ne pouvoit calmer. Dès-lors il fut démontré, pour les moins clairvoyans, que les ministres étoient proscrits; que Lafayette anéantiroit les Jacobins, ou seroit écrasé par eux; enfin, que le roi se raffermiroit sur son trône, ou en seroit infailliblement renversé. On continua d'agiter la population de Paris, & de discuter la question de savoir si on ne déclareroit pas que la patrie étoit en danger; c'est à dire, si on n'appelleroit pas ce danger qu'on avoit l'air de craindre. On rendit d'abord, pour cet objet, un décrét préparatoire, qui n'est pas la pièce la moins curieuse de la révolution (1), & on prit en secret les

---

(1) *Décret sur le danger de la patrie.*

Art. Ier. « Lorsque la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'état seront menacées, & que le corps législatif aura jugé indispensable de prendre des mesures extraordinaires, il le décla-

mesures qui devoient assurer le succès de l'opération à laquelle on vouloit arriver. Il

rera par un acte du pouvoir législatif, & par la formule suivante : *Citoyens, la patrie est en danger.*

II. » Aussi-tôt après la déclaration publiée, les conseils de département & de district, se rassembleront, & seront, ainsi que les municipalités, en surveillance permanente.

III. » Tous les citoyens en état de porter les armes, & ayant déjà fait le service de gardes nationales, seront aussi-tôt en état d'activité permanente, & chaque fonctionnaire public sera à son poste.

IV. » Tous les citoyens seront tenus de déclarer, devant leurs municipalités respectives, le nombre & la nature des armes & munitions dont ils seront pourvus.

V. » Le corps législatif fixera le nombre de gardes nationales que chaque département devra fournir.

VI. » Les directoires de département en feront la répartition entre les cantons, à proportion du nombre de gardes nationales de chaque canton.

faut convenir que dans l'état de délire où ſe trouvoit alors la France, toutes les au-

---

VII. » Trois jours après la publication de l'arrêté du directoire, les gardes nationales ſe raſſembleront par cantons, & ſous la ſurveillance de la municipalité du chef-lieu; ils choiſiront entr'eux le nombre d'hommes que le canton devra fournir.

VIII. » Les citoyens qui auront obtenu l'honneur de marcher au ſecours de la patrie en danger, ſe rendront, trois jours après, au chef-lieu de leur diſtrict; ils s'y formeront en compagnies devant un commiſſaire de l'adminiſtration du diſtrict, conformément à la loi du 4 août 1791. Ils y recevront le logement ſur le pied militaire, & ſe tiendront prêts à marcher à la première réquiſition.

IX. » Les capitaines commanderont alternativement & par ſemaine, les gardes nationales choiſis & réunis au chef-lieu de diſtrict.

X. » Lorſque les nouvelles compagnies des gardes nationales de chaque département ſeront en nombre ſuffiſant pour former un bataillon, elles ſe réuniront dans les lieux qui leur ſeront déſignés

torités, tous les individus sembloient s'accorder, pour faire naître le danger que

---

par le pouvoir exécutif, & les volontaires y nommeront leur état-major.

XI. » Leur solde sera fixée sur le même pied que celle des autres volontaires nationaux; elle aura lieu le jour de la réunion au chef-lieu de canton.

XII. » Les armes nationales seront remises, dans les chefs-lieux de canton, aux gardes nationales choisies pour la composition des nouveaux bataillons de volontaires. L'assemblée nationale invite tous les citoyens à confier volontairement & pour le tems du danger, les armes dont ils sont dépositaires, à ceux qu'ils chargeront de les défendre.

XIII. » Aussi-tôt la publication du présent décret, les directoires de district se fourniront chacun de mille cartouches à balles, en les adaptant aux calibres des divers fusils qu'ils conserveront en lieu sain & sûr, pour en faire la distribution aux volontaires, lorsqu'ils le jugeront convenable. Le pouvoir exécutif sera chargé de prendre les moyens, pour que les corps admi-

préparoit celui des pouvoirs qui se considéroit comme la source de tous les autres.

---

nistratifs aient la quantité de poudre & de munitions nécessaires.

XIV. » La solde des volontaires leur sera payée sur les mandats qui seront délivrés par les directoires de district, ordonnancés par les directoires de département, & les quittances en seront reçues à la trésorerie nationale comme comptant.

» Pour servir dans la garde nationale, on ne sera pas astreint à avoir l'uniforme national.

XV. » Toute personne qui arborera à dessein un signe de rebellion, sera poursuivie devant les tribunaux, & punie de mort. Il est ordonné à à tout citoyen de l'arrêter ou de le dénoncer sur-le-champ, à peine d'être réputé complice. Toute cocarde autre que celle aux trois couleurs nationales, est un signe de rebellion. Tout homme résidant & voyageant en France, est tenu de porter la cocarde nationale : sont exceptés de la présente disposition, les ambassadeurs & agens accrédités des puissances étrangères.

XVI. » La déclaration du danger de la patrie ne pourra être prononcée dans la même séance

Il

Il n'eſt perſonne qui, avec la plus légère réflexion, ne dût prévoir que c'étoit bien plus la perſonne du roi qu'on vouloit frapper, que le trône qu'on vouloit détruire : c'eſt ce qui détermina ceux qui croyoient que le ſort de la France étoit attaché à la sûreté de Louis XVI, à chercher les moyens de le ſouſtraire à ſes ennemis. On avoit imaginé de le faire ſortir de Paris, & de le conduire à Rouen : d'autres diſent à Soiſſons (1), où on l'auroit entouré d'une partie de l'armée, qui l'auroit garanti des violences dont il étoit menacé.

Comme l'armée de Lafayette étoit extrêmement dévouée à ſon général, qui

---

où elle aura été propoſée, & avant tout, le miniſtère ſera entendu ſur l'état du royaume.

XVII. » Lorſque le danger de la patrie aura ceſſé, l'aſſemblée le déclarera par la formule ſuivante : *Citoyens, la patrie n'eſt plus en danger.* »

(1) Il paroît que les auteurs de ce projet n'avoient point de détermination fixe à cet égard.

étoit alors l'homme de France sur lequel Louis XVI dût le plus compter pour le maintien de la constitution, & pour la garantie de sa personne, on avoit imaginé de faire marcher celle que commandoit le vieux Luckner vers les frontières de Lorraine que défendoit Lafayette, & on se proposoit de faire venir celui-ci avec les troupes à ses ordres, aux environs de Lille & Valenciennes, pour être plus à portée de secourir le roi.

On aura quelque peine à concilier ce projet avec le brevet de généralissime, & la carte blanche qu'on avoit donné au général Luckner; mais la vérité est que ce vieillard n'avoit de réel de son commandement, que la pancarte que lui avoit donnée le ministre. Etranger à toute espèce d'intrigues, ne sachant même pas parler français, son mérite, qu'on avoit fait sonner si haut, consistoit dans la bravoure personnelle d'un major allemand, qui, à travers un pays difficile, savoit conduire au combat quelques escadrons

de Croates ou de Pandours, dont il avoit mérité la confiance. Il suivit la direction constitutionnelle tant qu'il fut entouré des hommes qui vouloient maintenir cette constitution, & il changea de langage quand les brissotins s'en furent emparés : ne comprenant rien à ce qu'on lui disoit, il ne savoit ni ce qu'il faisoit, ni ce qu'on lui faisoit faire. C'étoit d'un homme de cette trempe dont les Jacobins avoient besoin; ils le comblèrent de louanges & de caresses. Il ne cessoit de bien mériter de la patrie, quoiqu'il n'eût encore rien fait pour elle. Enfin, on mit à ses trousses l'évêque constitutionnel de Paris; on l'enivra, & on lui fit écrire le contraire de ce qu'il avoit dit. C'est ainsi qu'on parvint à le séparer de la cause de Lafayette, afin d'atténuer le crédit & l'ascendant que donnoit au parti de la cour le concert unanime de deux généraux & de leurs armées. On verra bientôt quelle fut la fin de ce malheureux vieillard, qui n'étoit pas un grand général, il est vrai;

mais un bon militaire, un homme ſimple, qui n'avoit d'autres défauts que d'aimer les honneurs & l'argent.

Au milieu de ces criſes terribles, les anciens partiſans de la cour, toujours aveuglés par leurs préjugés, par leurs habitudes, s'imaginoient que les émigrés alloient venir les tirer d'embarras ; & ne voulant pas avoir d'autres reſſources, ni d'autres eſpérances, ils reſtoient immobiles à leur place, juſqu'à ce qu'il plût aux Jacobins de venir les y exterminer. Une lettre, une proclamation des princes, les enthouſiaſmoit, leur faiſoit oublier les dangers affreux dont ils étoient environnés, & que chacune de ces lettres, chacune de ces proclamations, dès qu'elles étoient connues, rendoient bien plus imminens encore. La démarche que firent ces princes auprès des cantons ſuiſſes eſt peut-être celle qui fut le plus funeſte à leurs partiſans en France, parce qu'elle les aveugla davantage, & ſervit de nouveau motif

aux mesures hardies de leurs adversaires. Voici la teneur de cette pièce:

Lettre à messieurs les baillifs, avoyers, conseils & communautés des treize cantons des ligues suisses, assemblés en diète à Frawenfeld.

« Messieurs, nous n'avons jamais douté de l'attachement de la nation helvétique pour la France; les preuves de sa fidélité sont consignées dans nos annales, & resteront toujours gravées dans le cœur des Bourbons; la sagesse connue des cantons nous a persuadé d'ailleurs, qu'ils ont eu en horreur une révolution qui attaque tous les principes de l'ordre civil & moral, qui a couvert la France de calamités, qui a renversé l'autel & le trône.

» Nous avons toujours été également convaincus qu'ils sentoient parfaitement combien il étoit de leur intérêt d'arrêter le cours d'un torrent destructeur, qui semble, de jour en jour, accroître ses forces, & dont les ravages étendus jusqu'à leurs frontières, pénétreroient bientôt au sein de leurs états.

» Mais nous avons jugé en même-tems, que leur prudence s'opposeroit à ce qu'ils prissent un parti prononcé, tant que les grandes puissances

demeureroient dans l'inaction & ne se déclareroient pas. C'est ce qui a été cause que, malgré notre ferme confiance dans la générosité des cantons, & dans l'importance des secours qu'ils auroient pu procurer au roi, notre frère, nous avons cru par déférence pour eux-mêmes, devoir, jusqu'à ce moment, nous abstenir de toute démarche envers eux, & ne pas solliciter ouvertement un genre d'assistance qu'ils ne pouvoient nous accorder sans se compromettre.

» Aujourd'hui, l'état des chóses est changé. Toutes les puissances ont manifesté leur indignation contre les factieux qui voudroient livrer l'Europe entière à la plus affreuse anarchie, en excitant tous les peuples à se soulever contre toute autorité divine & humaine; le roi de Hongrie est en guerre ouverte avec eux, le roi de Prusse a déclaré qu'il alloit réunir ses forces à celles de l'Autriche; les bonnes intentions de l'impératrice de Russie sont connues depuis longtems; le roi de Sardaigne rassemble son armée; le roi d'Espagne fait marcher des troupes sur la frontière; au Nord, au Midi, tout se prépare à replacer notre frère sur le trône de ses ayeux.

» Le tems est donc venu où nous pouvons solliciter avec confiance la courageuse & loyale nation des Suisses d'entrer dans cette ligue sainte,

qui a pour objet la tranquillité de tous les gouvernemens & le bonheur de tous les peuples. Eh ! sur quoi le roi de France pourroit-il compter désormais, s'il étoit abandonné, dans ses malheurs, par les plus anciens & les plus fidèles de ses alliés, par ceux qui ont soutenu si glorieusement les droits de Henri IV?

» Vous savez, messieurs, que nul motif d'intérêt personnel ne dirige nos démarches, & que au milieu des contrariétés & des tourmens que nous souffrons depuis trois ans, ce ne sont point des vues d'ambition qui ont soutenu notre zèle & notre courage; nous voulons rendre au roi, notre frère, sa légitime autorité; nous voulons rétablir l'ordre public dans notre patrie que l'anarchie dévore; & profondément indignés des insultes que les usurpateurs du gouvernement ont osé faire à votre nation, nous desirons contribuer à vous procurer la réparation la plus satisfaisante.

» Tel est le but des secours que nous demandons à la respectable diète, dont la délibération peut avoir une très-grande influence sur le sort de la France, & lui procurer à elle-même l'honneur de concourir à la tranquillité de l'Europe entière.

» En augmentant nos forces & nos ressources, cela nous mettroit en état de terminer promptement une révolution funeste pour tous les empires. Elle nous fourniroit les moyens de ménager le sang du peuple, que des fanatiques séditieux ont égaré, & que nous desirons rappeller à ses devoirs, en l'éclairant sur ses véritables intérêts: elle acquerreroit, enfin, des droits éternels à la reconnoissance de la France, & à l'attachement inviolable des Bourbons ».

Signés, Louis-Stanislas Xavier,
Charles Philippe.

Cette lettre ne fut pas plutôt connue en France, que les partisans de l'ancienne cour ne doutèrent nullement de son succès; ils voyoient déjà toute la frontière suisse au pouvoir des princes; Lyon devenoit le siége de leur empire, tandis que les Autrichiens, maîtres de Lille, de Valenciennes & de toute la Flandre française, alloient réduire Paris aux abois; ils ne prévoyoient pas, les insensés, les obstacles terribles qui devoient arrêter leurs imaginaires succès, & qu'en les

ſuppoſant tels qu'ils oſoient ſe les promettre, ils ſeroient tous immolés avant que la victoire eût ouvert à leurs amis le chemin qui devoit les conduire juſqu'à eux. Les Jacobins ne manquèrent pas de donner à la lettre des princes, toute la publicité qu'ils pouvoient deſirer eux-mêmes; mais ils eurent ſoin d'y ajouter des commentaires qui devoient la rendre odieuſe; & ils inſinuèrent en même-tems, que ceux qui l'avoient ſouſcrite étoient parfaitement d'accord avec le monarque. Les conſtitutionnels, pour atténuer l'effet que devoient naturellement produire de tels moyens, engagèrent le roi à démentir ſolemnellement toutes les démarches que ſes frères, ou les autres princes du ſang, pourroient faire en ſon nom auprès des puiſſances étrangères, & il leur adreſſa la notification ſuivante.

Notification adreſſée aux puiſſances de l'Europe, par le roi des Français.

« Le roi des Français étant informé que l'on

continue à s'appuyer de son nom pour proposer des négociations auprès des cours étrangères, faire des emprunts, & se permettre même des levées de forces militaires ; voulant itérativement consacrer d'une manière solemnelle son attachement à la constitution qu'il a librement acceptée & qu'il a juré de défendre, désavoue toutes délibérations, protestations, négociations auprès des cours étrangères, emprunts, levées de forces militaires, achats d'armes, de munitions de guerre & autres, & généralement tous actes publics & privés, faits en son nom, par Louis-Stanislas Xavier, Charles Philippe, Louis-Joseph, Louis-Henri-Joseph & Louis-Antoine Henri, princes Français, & par les autres émigrés rebelles aux loix de leur pays ; déclare que ses intérêts & ceux du peuple, dont il est le représentant héréditaire, sont à jamais indivisibles ; que le gouvernement, dont l'action lui est confiée, sera maintenu par lui dans toute sa pureté.

» Ferme dans cette résolution, le roi des Français charge son ministre des affaires étrangères de notifier à toutes les puissances que, tout entier à la cause du peuple Français, il fera usage de toutes les forces que la constitution a mises dans ses mains, contre les ennemis de la France, quelque prétexte qu'ils emploient pour tolérer les rassem-

blemens armés des émigrés, ou pour les soutenir dans leurs démarches hostiles ».

Signé, LOUIS.

On faisoit renouveller sous toutes les formes, au foible monarque, de pareilles démonstrations de dévouement à la constitution nouvelle. Il écrivoit, le 5 juillet, au corps législatif :

« Nous touchons, messieurs, à cette époque fameuse, où tous les Français vont, dans tout l'empire, célébrer l'anniversaire de la liberté. La loi prohibe toute fédération particulière, elle ne permet que le renouvellement du serment civique dans chaque district.

» Mais nous avons une mesure qui, sans porter atteinte à la loi, me paroît à la hauteur des événemens qui se présentent ; c'est sur-tout lorsqu'une grande nation porte la guerre au-dehors, lorsque les méchans excitent des dissentions intestines, que les citoyens paisibles ont besoin d'être rassurés. J'ai cru que nous

devions donner le ſignal de la réunion des pouvoirs conſtitués : un grand nombre de Français accourent & volent aux frontières ; ils deſirent jurer à l'autel de la patrie, de vivre libres ou mourir. Je vous exprime le deſir d'aller au milieu de vous recevoir leurs ſermens, & prouver aux malveillans que nous n'avons qu'un même eſprit, celui de la conſtitution ».

Beaucoup de députés penſant que le roi étoit ſincère, proposèrent, pour raſſurer les départemens ſur ſes intentions, d'envoyer cette lettre à toute la France : quelques autres obſervèrent que les propoſitions qui y étoient faites, étoient inconſtitutionnelles. Ce motif ſervit de prétexte pour ne pas s'y arrêter davantage, & elle fut renvoyée au comité de légiſlation, pour en faire un rapport. La veille de cette détermination, l'évêque Torné (autrefois prédicateur à Verſailles) avoit propoſé à l'aſſemblée de s'emparer de tous les pouvoirs, & déclaré, dans une converſation particulière avec quelques députés, dont ils rendirent

compte à la tribune, que le corps légiſlatif, dans le cas où il ne pourroit faire triompher ſa volonté, devoit faire ſciſſion avec la France ſeptentrionale, & ſe retirer dans le Midi. Paſtoret & Vaublanc demandèrent que l'auteur de ce projet de guerre civile fût envoyé à l'Abbaye. L'aſſemblée ſe contenta de paſſer à l'ordre du jour.

C'eſt à cette époque, le 6 juillet, que le roi annonça la marche de cinquante-deux mille Pruſſiens qui alloient agir contre la France, de concert avec les armées de l'empereur. Ce nouveau danger donna de nouvelles armes aux Jacobins contre l'autorité royale, & on doit croire qu'ils n'oublièrent pas d'en faire uſage. Il falloit cependant trouver un moyen de garantir le roi de leurs atteintes. Le faire ſortir de Paris pour le conduire à Soiſſons ou à Rouen; ce projet étoit connu, quoiqu'on ne pût en donner la preuve, & il n'en falloit pas davantage pour en empêcher l'exécution, & ſur-

tout pour en détourner un prince aussi pusillanime que ses ancêtres s'étoient montrés audacieux & entreprenans. On tenta donc un autre moyen, celui de réunir tous les partis : c'est cette réunion qui fut appellée le baiser d'amourette, du nom de Lamourette, évêque constitutionnel de Lyon, qui se chargea de la proposer dans le sein du corps législatif. Le 7 juillet 1792, au moment où l'on parloit de la fureur des partis qui dévoroient la France, il prit la parole, & dit :

« On vous propose & on vous proposera des mesures extraordinaires, pour arrêter les divisions qui déchirent la France, & dont l'effet est de la faire regarder par les puissances étrangères, comme parvenue au dernier degré de la défaillance. Mais de ces mesures, il n'en est aucune qui puisse atteindre le but, parce qu'il n'en est aucune qui soit centrale, & que jamais on n'est remonté à la véritable source de nos maux. Cette source, qu'il

faut tarir à quelque prix que ce ſoit, c'eſt la diviſion de l'aſſemblée nationale. La poſition du corps légiſlatif eſt le véritable thermomètre de la nation; c'eſt ici qu'eſt le levier qui meut la grande machine de l'état, & qui, lorſqu'il eſt mal dirigé, produit la complication du mouvement qui la détruit. Eh quoi! vous tenez dans vos mains la clef du ſalut public; vous cherchez péniblement ce ſalut dans des loix incertaines, & vous vous refuſez aux moyens de rétablir dans votre propre ſein la paix & l'union!

» J'ai ſouvent entendu dire que ce rapprochement eſt impraticable, & ces mots m'ont fait frémir: je les ai regardés comme une injure faite à tous les membres de l'aſſemblée. Jamais rapprochement n'eſt impraticable, ſi ce n'eſt entre les vices & les vertus. Il n'y a que l'honnête homme & l'homme méchant qu'il ne faille point aſſurer d'aſſortir & de concilier, pour la conduite d'un œuvre honnête & utile au bonheur commun; mais pour les gens

d'adhésion, & jurent tous à-la-fois, de ne jamais souffrir l'établissement d'un ordre de choses que la plupart d'entr'eux devoient voter un jour, & jurer également de maintenir l'organisation d'une république en France, & la division du corps législatif en deux chambres. Les Jacobins & Feuillans qui, un instant auparavant, étoient séparés comme deux armées ennemies prêtes à en venir aux mains, franchissent l'intervalle que mettoit entr'eux le parti des indépendans, se mêlent, se confondent, s'embrassent & protestent de n'avoir désormais qu'un sentiment commun, celui de défendre la constitution & de sauver la patrie. Les plus déterminés Jacobins vont se placer du côté des Feuillans, & les Feuillans les plus prononcés, du côté des Jacobins. Ce jour-là, on vit Dumas au plus haut de la *montagne*, & Chabot à l'extrémité du *marais* (1).

(1) Ces dénominations bizarres, inventées par

On décrète sur-le-champ, qu'il sera fait un message au roi, pour lui faire part de ce beau mouvement; enfin, que le procès-verbal d'une aussi heureuse séance, sera envoyé à tous les corps administratifs & judiciaires, & aux quatre-vingt-trois départemens. Bientôt le roi lui-même arrive au milieu des applaudissemens les plus universels, des cris de *vive le roi*, *vive la nation* : il se place sans observer aucun cérémonial, à côté du président.

« Messieurs, dit-il, j'ai appris avec la sensibilité la plus vive, la réunion qui vient de s'opérer dans le corps législatif.

---

des journalistes, adoptées par les Jacobins, avoient été substituées à celles d'*enragés* & de *noirs*, connues sous l'assemblée constituante. On connoissoit trop l'influence magique des mots, sur l'esprit de la multitude, pour ne pas chercher à en faire usage, & à réveiller l'attention fatiguée des anciennes dénominations, par de nouveaux sobriquets capables de la fixer encore pour quelque tems.

Je la desirois depuis long-tems ; mon vœu est enfin accompli. La nation & le roi ne feront plus qu'un : la constitution est le point de ralliement de tous les Français ; le roi en donnera l'exemple ».

Ce peu de mots prononcés d'abondance, est couvert de nouveaux applaudissemens, de nouveaux cris de *vive le roi*, & le monarque se retire au milieu des mêmes acclamations, accompagné d'une députation du corps législatif, de ses ministres, & du petit nombre de personnes qui l'avoient escorté.

Ainsi se termina cette séance extraordinaire, dont l'heureux résultat avoit déjà porté la consolation dans tous les cœurs, & sembloit devoir assurer l'établissement de cette liberté si desirée, qui s'échappoit d'un vol d'autant plus rapide, qu'on faisoit plus d'efforts pour la fixer. Sans doute, si cette réconciliation eût été aussi sincère que beaucoup de personnes eurent la simplicité de le croire, elle eût écarté de la France les effroyables cala-

mités qui devoient bientôt l'accabler; mais ce n'étoit qu'un beau ſonge enfanté par une imagination douce & paiſible, careſſé, pendant le ſommeil des paſſions, par ceux qui en entendoient le récit, & ſe laiſſoient aller au penchant involontaire qu'il inſpiroit. Le moment du réveil parut, & il s'éclipſa. Le jour même de cette apparente réconciliation, la ſéance de la ſociété des Jacobins fut un véritable volcan qui ſe fit reſſentir avec une égale fureur au-dehors. Pendant qu'on y péroroit avec acharnement contre le malheureux *baiſer d'amourette*, leurs émiſſaires étoient dans le café *Beaucaine* & à toutes les avenues qui conduiſoient à la ſalle du corps légiſlatif; & là ils accabloient de menaces & d'outrages, les députés qui ſe rendoient à la ſéance du ſoir. Dans un inſtant, le même eſprit de violence ſe répandit dans les tribunes, & parmi le peuple. Cette commotion ne tarda pas à ſe communiquer aux légiſlateurs eux-mêmes, qui d'ailleurs, pour la plupart,

regrettoient déjà le moment d'enthousiasme auquel ils s'étoient livrés. L'ambition, l'amour-propre, toutes les passions se réveillèrent avec plus de force que jamais; la peur, une mauvaise honte, agirent sur le plus grand nombre; & ce jour, qui sembloit devoir éteindre toutes les haines, tous les partis, ne fit au contraire que les accroître & les fortifier davantage, en prouvant l'impossibilité d'une pareille réconciliation.

C'est à cette époque que le directoire du département, entièrement composé de Feuillans, marchant toujours serrés dans la ligne constitutionnelle, avoit suspendu de ses fonctions, Pétion, maire de Paris, & Manuel, procureur de la commune, comme n'ayant pas fait ce que la loi exigeoit d'eux, pour dissiper ou prévenir les attroupemens du 20 juin, ou en empêcher les suites. Ces deux hommes étoient alors regardés comme les sauveurs & les dieux de la patrie, par une portion du peuple, & sur-tout par les Jaco-

bins, à qui ils étoient absolument nécessaires pour l'accomplissement de leurs projets; Pétion en paroissoit réellement l'idole.

Il n'en fallut pas davantage pour faire jetter les hauts cris. On insinua que les poursuites intentées contre Pétion, alloient devenir communes à tous ceux qui avoient été ses partisans ou professé ses principes, à tous les amis de la révolution & de la constitution, quoique le procès qu'on vouloit faire aux deux magistrats municipaux, fût fondé sur l'accusation la plus formelle, d'avoir violé cette constitution elle-même; mais c'étoit des hommes ignorans qu'on cherchoit à effrayer ou séduire; & on sent bien que pour y réussir, ce n'étoit pas des argumens méthodiques qu'il falloit employer, mais des déclamations, des dénonciations d'une part, & les éloges les plus outrés, les plus extravagans de l'autre. Jamais, s'écrioit-on dans tous les clubs, dans tous les grouppes, autorité ne fut plus des-

potique, & plus corrompue que le directoire du département; jamais jugement plus inique ni plus arbitraire que celui qu'il avoit rendu contre le maire & le procureur de la commune. Tous les jours, on voyoit paroître à la barre de l'assemblée, tantôt une députation de société populaire, tantôt des envoyés de sections, & toujours de celles habitées par la classe ignorante & manouvrière, pour dénoncer le département, dénoncer le roi, & redemander les sauveurs de la patrie, le vertueux Pétion & le brave Manuel. Une foule de pamphlets & les feuilles publiques dont on a déjà parlé, devançoient, accompagnoient, répétoient, appuyoient toutes ces déclamations que le parti le plus actif de l'assemblée nationale faisoit encore réimprimer aux frais du trésor public, & envoyer aux quatre-vingt-trois départemens. Voilà par quels moyens on fit une si haute fortune politique au trop fameux maire de Paris, pendant la courte durée de la constitution de 1791; fortune

politique, dont on avoit besoin pour mettre en opposition avec le monarque que l'on vouloit renverser.

La fédération du 14 juillet arrivoit; les Jacobins prétendoient y dominer à quelque prix que ce fût, & pour y parvenir, il falloit que Pétion en fût le héros. En conséquence, le corps législatif, qui continuoit d'être à leur disposition, décréta que le pouvoir exécutif seroit requis de prononcer incessamment sur la destitution du maire & du procureur de la commune. Le roi observa qu'il étoit partie intéressée dans cette affaire, puisque c'étoit contre sa personne qu'avoient été dirigés les outrages, & il engagea l'assemblée à prononcer elle-même sur cette destitution. Le monarque croyoit sans doute que les anciennes fureurs n'avoient pas été si promptement substituées à la réconciliation solemnelle qui venoit de s'opérer : il se trompoit bien cruellement. Le corps législatif, se fondant sur la constitution, rejetta la proposition conciliatrice du roi,

& le força de donner sa décision. Quelque parti que ce malheureux prince voulût prendre dans cette circonstance, il étoit sûr d'être accusé, ou d'une pusillanimité indigne d'un roi, ou de conspiration contre la liberté : il essaya de temporiser ; mais pendant ce délai, on faisoit ameuter le peuple ; on menaçoit la cour d'une armée qui devoit venir de Marseille, où les individus destinés à la former, avoient fait le serment public qu'ils feroient tomber la *tête du tyran* (1) ; & Brissot & ceux de son parti, faisoient renvoyer à un comité de législation, l'examen de la question de savoir si le monarque n'avoit pas encouru la déchéance. Pétion, quoiqu'accusé, ve-

(1) L'adresse qui annonçoit aux Jacobins de Paris ces dispositions de leurs frères de Marseille, se trouve consignée dans le journal des débats & des séances de la société, & c'est depuis cette adresse, que l'on a donné à Louis XVI la dénomination de tyran ; que les révolutionnaires lui ont toujours conservée.

noit lui-même à la barre, dénoncer ses propres juges comme des intrigans & des ambitieux dévoués à la cour, qui vouloient lui rendre son ancienne autorité, ou au moins enchaîner entièrement le parti populaire. Toutes ces violences répétées, proclamées tous les jours, entretenoient une fermentation dont on ne peut se faire une idée, à moins d'en avoir été le témoin. Pour se mettre à l'abri des insultes qu'on entendoit sans cesse sous les fenêtres de ses appartemens, & dont la reine étoit particulièrement l'objet, le roi avoit fermé le jardin des Tuileries. Cette précaution fut un nouveau motif pour le noircir davantage dans le public, ainsi que ce qui lui étoit attaché. Le château n'étoit plus qu'un antre ténébreux où se tramoient les plus affreux complots contre la liberté publique, & Louis XVI, à qui, dans le commencement de son règne, on avoit donné les vertus d'Henri IV, que la première assemblée avoit appellé le restaurateur de

diers, qui ſortirent avec lui du château & l'y reconduiſirent, avoit plutôt l'air de marcher au ſacrifice qu'à une fête patriotique, dont il devoit être le principal ordonnateur. Quant au maire, il étoit accompagné d'une multitude turbulente, qui faiſoit retentir les airs des cris de *vive Pétion, Pétion ou la mort.* Ces mots étoient inſcrits ſur les chapeaux & volant de bouche en bouche, réchauffoient l'enthouſiaſme des Jacobins, & répandoient l'alarme & l'effroi dans le cœur des autres citoyens, de ceux même qui étoient les meilleurs amis du maire, & redoutoient pour lui ſa trop grande élévation (1).

Le lendemain de la cérémonie, les Jacobins ſe raſſemblèrent encore de nouveau au champ de Mars, avec tous les oiſifs qu'ils purent rencontrer, jurèrent de ſe venger de l'outrage qu'ils avoient eſſuyé dans le même endroit l'année der-

(1) On entendit dire à ſa femme, ce jour-là, que ſon mari étoit perdu.

peuple, que ses ennemis, disoit-on, se plaisoient à noircir des plus odieuses calomnies : ainsi, on voit qu'on savoit tirer parti de tout, & commander, avec un égal succès, & la modération & la fureur.

C'est dans ces circonstances que le roi, continuellement pressé par l'assemblée, se détermina à prononcer sur l'arrêté qui suspendoit les deux magistrats populaires; il confirma la décision du département, qui fut bientôt annullée en ce qui concernoit Pétion (1), par un décret du corps législatif, après une légère opposition du parti constitutionnel : ce décret fut rendu deux jours avant la fédération, qui parut plutôt un appel au combat, qu'un pacte de citoyens jurant ensemble de se sacrifier pour la même cause. La garde nationale avoit un air morne & inquiet, & le roi, entouré d'un fort détachement de grena-

(1) Manuel fut déclaré absous qnelques jours après.

Ce discours mérite d'être rapporté en entier, comme étant un des monumens les plus curieux de son talent oratoire, & en même-tems, un tableau naïf & assez fidèle, de toutes les menées que l'on employoit pour parvenir au but où l'on tendoit.

« Mon objet, dit-il, n'est pas tant de vous indiquer la mesure décisive qui peut assurer le salut de l'empire, que de vous indiquer la marche à suivre pour obtenir cette mesure.

» Vous êtes entourés de périls au-dedans & de piéges au-dehors. On cherche à vous avilir, on cherche à vous perdre, à vous dissoudre par vous-mêmes : c'est par le patriotisme, c'est par les principes, qu'on veut ruiner le patriotisme & les principes.

» On a remarqué que la chaleur avoit quelquefois emporté des décrets dans la précipitation ; on cherche aujourd'hui à profiter de cette chaleur, pour surprendre un décret important.

» Qui êtes-vous, messieurs ? les représentans d'un grand peuple. Où est votre force ? dans le peuple. Quand vous soutient-elle ? lorsque vous rendez des décrets sages & justes ; comment pou-

vez

vez-vous être certains de rendre de pareils décrets ? lorsque vous consultez l'opinion publique ; lorsque vous ne faites, pour ainsi dire, que l'énoncer ; lorsqu'avant de l'énoncer, vous faites précéder vos décrets d'une discussion approfondie.

» Ici, qu'avez-vous à faire ? qu'avez-vous à juger ? Le danger de l'état & le remède qu'il faut lui apporter.

Où est ce danger ? Dans une guerre extérieure de princes, qui menacent d'envahir, & qui ont déjà envahi la France ; dans une guerre civile qui est sur le point d'éclore.

» Où sont les causes de ce danger ? 1°. Dans les mécontens du dedans & du dehors ; 2°. dans le pouvoir exécutif qui paroît de concert avec eux.

» Quels remèdes opposez-vous à ces deux causes ? Des armées contre les mécontens & les puissances qui les appuient. Quant au pouvoir exécutif, vous avez, en exerçant la responsabilité, déjà éloigné des ministres qui n'avoient pas la confiance de la nation ; mais ils ont été remplacés par d'autres ministres, qui n'ayant donné aucuns gages à la révolution, ne peuvent pas avoir la confiance de la nation ; & cependant le tems

& les dangers pressent pour agir, pour se livrer à de grands développemens, qui ne peuvent exister que par la confiance de la nation dans les ministres. L'adresse que votre commission vous propose, pourra, si elle est suivie de succès, remplir, à cet égard, vos vues. C'est une dernière épreuve à laquelle vous mettrez le chef du pouvoir exécutif.

» Il est impossible, même avec la plus grande défiance des dénonciations, de ne pas croire à tant de faits qui déposent que le roi n'est pas un ami bien ardent de la révolution, & que, soit à dessein, soit inertie, il a négligé de prendre & d'ordonner une foule de mesures, qui auroient prévenu la guerre étrangère & civile. Cette disposition secrète du roi, paroît aux yeux de beaucoup de citoyens, la cause la plus féconde de tous nos malheurs, de tous nos périls, & en conséquence, emportés par un patriotisme ardent, les uns proposent de décréter sur-le-champ la déchéance; les autres la suspension: d'autres veulent qu'on nomme des dictateurs; d'autres veulent la convocation immédiate des assemblées primaires.

» Je sais que s'il étoit bien prouvé que le roi fût de concert avec les ennemis du dehors, ne

pas le juger, ne pas le condamner, seroit un crime de lèze-constitution, un crime de haute trahison envers le peuple.

» Mais je sais aussi que, dans ce cas, ce qu'un roi contre-révolutionnaire pourroit desirer pour mieux réussir, seroit une démarche précipitée de l'assemblée, seroit une mesure violente qui n'auroit pas, même avant son énonciation, l'assentiment général de la nation.

» Eh pourquoi ? Parce que si le roi étoit condamné dans la chaleur, avec légèreté ou précipitation, la majorité de la nation, qui veut justice pour tous, qui la veut précédée d'un examen sévère, cette majorité, dis-je, pourroit vous blâmer, & quoiqu'elle n'acquittât pas entièrement le roi, elle pourroit cependant ne pas vous soutenir dans vos mesures ultérieures.

» De-là résulteroit bien des avantages pour le roi & contre vous. 1°. Avilissement du pouvoir législatif; 2°. facilité pour le roi de se former un parti, & de lever contre vous l'étendart de la guerre; 3°. la guerre civile seroit un résultat, nécessaire de ces dispositions diverses. Et que pourroit desirer de mieux un roi contre-révolutionnaire, sinon la guerre civile ?

» Je suppose un roi dans de pareils sentimens,

jetté dans les circonſtances où nous ſommes ; je le ſuppoſe arrêté dans ſes projets ténébreux, par une conſtitution qu'il a jurée, & par la crainte de n'entraîner à ſa ſuite qu'une très-foible minorité ; je le ſuppoſe travaillant, intrigant, corrompant, pour attirer dans ſon parti la majorité des citoyens paiſibles, qui veulent ſincèrement la conſtitution, mais qui redoutent également & les intrigans & les patriotes trop ardens, & qui décideront du ſort de la choſe publique, en ſe jettant dans l'un ou dans l'autre parti. Je le ſuppoſe prêt à fuir & à ſe mettre à la tête d'une armée, accompagné d'un grand nombre de députés qu'il auroit ſéduits, cherchant un motif pour pallier cette fuite ; je ſuppoſe encore les puiſſances qui protégeroient les deſſeins ſiniſtres de ce roi, arrêtées dans leurs progrès, par la haine des peuples qui leur reprochent d'attaquer une conſtitution jurée par le prince même qu'ils feignent de défendre ; arrêtées encore par le refus de diverſes puiſſances d'accéder à cette coalition ; puiſſances qui ſe fondent ſur ce que la conſtitution françaiſe eſt acceptée, exécutée & reſpectée, que pourroit deſirer un roi contre-révolutionnaire & des puiſſances coaliſées, dans de pareilles circonſtances ? une ſeule choſe : la violation de cette conſtitution.

» Car ne voyez-vous pas que cette violation entraîneroit en faveur de ce roi, cette majorité intermédiaire entre les deux partis extrêmes ? majorité qui s'attache au rocher de la constitution, comme au seul moyen de la sauver. Ne voyez-vous pas dans cette violation un merveilleux prétexte pour justifier la fuite du roi, & des schismatiques députés qui l'accompagneroient ? Ne voyez-vous pas que tous les gouvernemens s'élèveroient en faveur de ce roi, parce que ce motif qui les arrêtoit, n'existeroit plus ; parce que la violation de la constitution sembleroit les autoriser ? Ne voyez-vous pas, dès-lors, les portes du royaume ouvertes, par les Français mêmes, aux étrangers ? Ne voyez-vous pas ces Français serrant la main de ces étrangers, les invitant à venir avec eux affermir leur constitution & maintenir le roi sur le trône, contre les efforts des factieux ? Ne voyez-vous pas ces Français agissant avec d'autant plus de zèle contre vous, qu'ils croiroient agir sous la dictée de leur conscience, en vertu du serment qu'ils ont prêté de maintenir la constitution ? Ne voyez vous pas dès-lors, la liberté entièrement ruinée ? Car il faut être imbécille, pour supposer que le despotisme étranger & ses satellites, respecteront religieusement une cons-

titution qu'ils déteſtent, lorſque ſon ſort ſera entre ſes mains.

» Que devez-vous conclure de ces tableaux? Non pas ſeulement que vous devez vous abſtenir ſcrupuleuſement de toute violation de la conſtitution, mais qu'encore vous devez, dans vos meſures, dans votre manière de les adopter, écarter juſqu'au ſoupçon de cette violation, car obſervez que le ſoupçon de cette violation vous nuiroit preſqu'autant que la violation même, parce que ce ſoupçon agiroit fortement ſur cette opinion publique, qui fait ſeule votre force.

» Or, vous exciteriez, par exemple, infailliblement ce ſoupçon, ſi vous décrétiez avec précipitation & ſans une diſcuſſion ſolemnelle, la déchéance du roi; car, quoique la conſtitution vous délégue le droit de la prononcer, cependant, tant de perſonnes l'ignorent encore, un ſi grand nombre d'autres, effrayés de ce pouvoir, vous en verront toujours uſer avec effroi, parce qu'ils attachent au titre de roi, une vertu magique qui préſerve leurs propriétés, qu'il ſera toujours néceſſaire de porter la plus grande précaution, ſoit dans l'examen, ſoit dans la déciſion de cette queſtion.

» Elle eſt aujourd'hui miſe ſur le tapis : certes,

vous ne devez pas l'éloigner ; mais afin d'ôter à cette discussion tout son danger, vous devez l'environner de tant de formes, d'une si grande solemnité, de tant de précautions qui annoncent votre prudence & votre respect pour la constitution & les droits du roi, que la nation, si vous prononcez, se range infailliblement de votre côté ; qu'elle même, dans le cours de cette discussion, soit à portée de manifester son sentiment.

» Or, vous donnerez cette preuve de votre prudence, si vous ne vous astreignez à juger qu'après un examen approfondi, & des faits & des questions de droit ; & vous le devez par une autre considération qui n'a pas encore été remarquée. Vous ne remplissez pas seulement ici les fonctions de jury d'accusation, vous êtes juré de jugement, & vous savez que ce dernier juré ne peut & ne doit se déterminer que par une conviction pleine & entière.

» Maintenant, sur quoi peut-on fonder la déchéance ? sur des faits personnels au roi, sur l'ensemble de toute sa conduite, sur des preuves particulières. Afin de ne point tomber dans des divagations qui égareroient les esprits, & les tiendroient dans l'incertitude, vous devez d'abord enjoindre à votre commission extraordi-

naire, de rassembler ces faits, d'en discuter les preuves, & de vous présenter les résultats. Je voudrois que ce travail précédât toute espèce de discussion, parce que si la discussion s'ouvre avant que les faits soient fixés, il s'établira un combat funeste pour la chose publique, combat où le pouvoir exécutif étant couvert d'opprobre, sera paralysé par le fait, au moment même où il importe de le forcer à l'activité, où on l'y forcera toujours par la justice & la fermeté d'une marche soutenue.

» Je m'arrêterai peu aux autres mesures décisives que l'on propose; je ne m'arrêterai point à ce projet de suspension; parce qu'il est ultérieur à la preuve qu'il y a des faits qui pourroient entraîner la déchéance; parce que la constitution ne nous déléguant pas littéralement le droit de prononcer la suspension, il faut examiner si le bien public suffit pour nous y autoriser.

» Je ne m'arrêterai pas davantage au projet répandu depuis quelque tems, de créer un ou plusieurs dictateurs, & de suspendre pendant ce tems, les pouvoirs de l'assemblée nationale. Un pareil projet, qui peut tout aussi bien tomber dans la tête de nos ennemis que dans celle des patriotes ardens & vertueux; un pareil projet, dis-je, est le renversement de la constitution; &

je vous l'ai dit, & je ne cesserai de vous le répéter, le renversement de la constitution pourroit donner au despotisme étranger & intérieur une grande majorité, & ruiner la cause populaire.

» Un autre motif me force à condamner le projet de convoquer les assemblées primaires. Je respecte plus qu'aucun autre la souveraineté du peuple ; mais je le chéris trop, pour lui conseiller une mesure, qui, dans le moment actuel, le perdroit infailliblement : car rappellez-vous que nous sommes environnés d'armées étrangères, prêtes à nous envahir, qui fixent au mois prochain leur invasion, & par conséquent l'augmentation de nos troubles. Or, pouvez-vous croire d'abord qu'il soit facile de faire délibérer six à sept mille assemblées primaires sur des questions complexes ? Pouvez-vous croire que ces discussions n'entraîneroient pas des débats violens ? Pouvez-vous croire qu'entraînés dans ces débats, les citoyens s'occuperoient beaucoup des moyens de se défendre? Pouvez-vous croire que les citoyens délibèreront librement & paisiblement, au milieu du tumulte & de la crainte des armes étrangères & de celles des mécontens ? Qui vous a dit qu'alors on ne forceroit pas les citoyens à accorder au roi plus de droit qu'il n'en a par la constitution actuelle,

à reſſuſciter la nobleſſe & créer une chambre haute? Qui vous a dit qu'une foule de propriétaires & de citoyens paiſibles, attribuant leurs maux à la foibleſſe du pouvoir exécutif plutôt qu'à ſon inertie criminelle, ne ſe joindroit pas à lui?

» Eh! meſſieurs, voulez-vous être convaincus que tel eſt l'eſpoir ſecret de nos ennemis les plus ardens? Obſervez-les; ce ſont eux qui demandent la convocation des aſſemblées primaires. J'écarte ici de bons patriotes, à la droiture deſquels je rends juſtice, mais qui n'ont pas vu le piège qu'on leur tendoit. N'êtes-vous pas ſurpris, comme moi, de voir, au même inſtant, les journaux vendus à nos ennemis, prêcher la bonté de cette convocation, les princes coaliſés en faire un article de leur manifeſte, & trois hommes remarquables dans le parti contraire, MM. Necker, d'Antraigues, Mounier, publier en même-tems d'immenſes volumes, pour prouver la néceſſité de cette convocation?.... Ils ne prennent pas même ſoin de cacher leurs vues; ils vous diſent hautement que le pouvoir exécutif eſt mal organiſé, que le roi n'a pas aſſez d'autorité, qu'il faut lui en donner plus; qu'il faut, en conſéquence, conſulter les aſſemblées primaires, parce qu'ils eſpèrent que, dominées par la terreur,

travaillées par l'intrigue & la corruption, ces assemblées royaliseront entièrement notre constitution.

» Gardons-nous de tomber dans ce piége grossier : ce n'est pas au milieu d'une guerre qu'un peuple entier doit s'occuper de réformer sa constitution : s'il doit se lever, c'est pour sa défense & non pour se noyer dans des discussions politiques. Le feu est à la maison, il faut d'abord l'éteindre ; les débats politiques ne feront que l'augmenter.

» Je l'avoue, en contemplant les dangers qui nous environnent, & voyant la terreur qui agite tous les trônes de l'Europe, les nombreuses armées qu'ils mettent sur pied pour nous écrâser, je me sens quelqu'orgueil d'appartenir au peuple qui va les combattre ; d'exister au milieu de ces combats où la liberté, luttant contre le despotisme, est appellé à s'élever aux plus hautes destinées, où elle va faire éclore rapidement, & ces talens & ces vertus que j'enviai aux beaux tems de la Grèce & de Rome. Je vois dans cette guerre la régénération morale de la nation ; elle seule peut briser les vieilles habitudes de la servitude, qui, sous le régime de la paix, nous y auroient bientôt fait retomber.

» Mais, encore une fois, point de succès dans

cette guerre, si nous ne la faisons sous les drapeaux de la constitution.

» Gardons-nous enfin, de nous laisser entraîner à une ruse que le pouvoir exécutif a déjà employée avec succès. Il sait qu'on ne peut corrompre de vrais patriotes, mais qu'on peut les diviser, en excitant entr'eux des jalousies & des soupçons.

» Résistons à ces manœuvres, & soyons lents à soupçonner, sur-tout les patriotes qui n'ont jamais dévié des principes. La plus grande responsabilité pèse maintenant sur nos têtes : le sort de l'empire est dans nos mains. Est-il étonnant que, sur des questions aussi délicates & où les conséquences d'un avis peuvent être si funestes, il y ait diversité d'opinion entre des patriotes, dont les uns se livrent trop au sentiment, & les autres ne veulent que la réflexion pour guide ?.... Veuillons tous sincèrement la liberté, & nous serons bientôt d'accord, si, écartant la passion & les défiances, nous examinons avec soin tous les raisonnemens de part & d'autre.

» Mais, dit-on, pendant cet examen le pouvoir exécutif continuera ses perfidies ?.... Oui, mais la nation s'éclairera de plus en plus, & le moment viendra où il ne restera plus de doute; où, en le jugeant, nous ne serons que les

vengeurs & les organes de la nation, & alors, & ſeulement alors, la meſure n'eſt pas dangereuſe.

» Mais, ajoute-t-on, les troupes ennemies avancent & les dangers deviennent de jour en jour plus preſſans : ſoit; mais ce qui ſeroit bien plus dangereux, c'eſt que la nation n'eût plus d'armées ; c'eſt que la moitié de la nation ſe joignît à nos ennemis : or, tel ſeroit notre ſort, ſi l'on condamnoit le roi avant que la nation fût convaincue de ſa trahiſon; avant qu'un mûr & ſévère examen l'eût démontrée ; avant que l'aſſemblée nationale eût épuiſé tous les moyens.

» Je demande : 1°. que votre commiſſion exatraordinaire ſoit tenue d'examiner les actes qui peuvent entraîner la déchéance du trône, ſi ces actes ont été commis par le roi, & de vous préſenter un rapport inceſſamment.

» 2°. Qu'il ſoit fait une adreſſe au peuple français, pour le prémunir contre les meſures qui pourroient ruiner la cauſe de la liberté.

» J'appuie donc, d'abord l'adreſſe au roi, comme meſure préparatoire & néceſſaire, ſoit pour la nation, ſoit pour vous, ſoit pour le roi ».

Les vues propoſées par Briſſot furent applaudies par la grande majorité de

l'aſſemblée, & par ceux des députés dont les opinions avoient juſqu'alors toujours contraſté avec les ſiennes; mais les tribunes qui étoient le thermomètre invariable de ce qui devoit ſe paſſer, firent entendre de longs murmures : les individus dont elles étoient compoſées, huèrent l'orateur, & le couvrirent d'opprobres, lorſqu'après la ſéance il ſortit de l'aſſemblée pour ſe rendre à ſon domicile.

Dès-lors on dut croire que c'étoit la portion des Jacobins attachés à Robeſpierre, ou plutôt les Cordeliers, qui dirigoient le mouvement; & que les amis de Briſſot & de la Gironde ſeroient eux-mêmes dupes des meſures extrêmes qu'ils avoient provoquées les premiers. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la haine qui s'établit entre ces deux nouveaux partis, devint plus violente encore que celle qui diviſoit la maſſe des Jacobins & des Feuillans eux-mêmes. Les partiſans de Robeſpierre regardoient ou affectoient de regarder ceux de Briſſot & de la Gi-

ronde, comme des déſerteurs de leur cauſe, qu'ils n'avoient embraſſée que pour arriver au but qu'ils s'étoient propoſés: tandis que les Feuillans n'étoient à leurs yeux que des ennemis déclarés, dont au moins ils n'avoient pas à redouter la perfidie. C'eſt d'après ces idées qu'ils ſe tracèrent un nouveau plan de conduite. On verra par la ſérie d'événemens qui vont ſe développer, avec quelle pertinacité ils ont ſuivi leur ſyſtême.

Tous les élémens d'inſurrection s'organiſoient ſucceſſivement, & ſe caſoient, pour ainſi dire, à la place où ils devoient être employés. Le danger de la patrie étoit proclamé avec toutes les cérémonies d'une ſolemnité nationale; les ſections étoient en permanence, & au lieu de travailler à rétablir la tranquillité publique, c'étoit à qui, par des motions violentes, par des dénonciations furieuſes, augmenteroit davantage le déſordre & la confuſion. Preſque tous les jours, & même pendant la nuit, on formoit des raſſem-

blemens au faubourg Saint-Antoine, où l'on ne parloit que de maſſacre & de deſtruction ; on ſonnoit le tocſin, on battoit la générale ; & la police ne prenoit aucune meſure pour contenir les auteurs de toutes ces ſéditions. Le maire ſe rendoit quelquefois au lieu du mouvement ; il invitoit amicalement la multitude à rentrer dans l'ordre, & la multitude obéiſſoit auſſi-tôt. On rendoit compte de cette docilité au corps légiſlatif, qui donnoit des éloges au patriotiſme du peuple, qui recommençoit à les mériter le lendemain. C'étoit ſur-tout la place de la Baſtille où ſe rendoient les chefs des agitateurs ; là, ils rappelloient au milieu des banquets & de l'ivreſſe, les efforts qu'avoient fait les patriotes de Paris, pour détruire la formidable forteresſe qui exiſtoit en cet endroit, & s'excitoient à en faire de nouveaux, pour renverſer ce qu'ils appelloient une autre Baſtille. Déjà les auxiliaires que les Jacobins avoient appellés des départemens, étoient arrivés.

arrivés. Six ou sept cent Marseillais, ou se disant tels, avoient traversé la France avec deux pièces de canon, en disant hautement qu'ils venoient mettre le tyran à la raison, c'est-à-dire, renverser le trône constitutionnel : & qui que ce soit n'avoit essayé la plus légère résistance, soit durant leur route, soit à leur arrivée dans la capitale, pas même l'autorité publique qu'ils venoient attaquer & détruire.

Tous les ministres qui avoient montré quelqu'énergie pendant les derniers événemens, celui de l'intérieur sur-tout, Terrier de Monciel, avoient donné leur démission, parce qu'ils avoient senti que le caractère toujours irrésolu du roi, lorsqu'il s'agissoit de prendre un parti, les perdroit infailliblement, sans le tirer lui-même de l'abîme dans lequel il s'enfonçoit chaque jour. Ils avoient été remplacés par des hommes inconnus, & qui ne firent absolument rien pour se faire con-

noître, pendant le peu de tems qu'ils portèrent le nom de miniſtres.

On s'attendoit que la garde nationale de Paris iroit au-devant des Marſeillais, & leur demanderoit au moins quelles étoient leurs intentions en ſe préſentant avec cet attirail guerrier dans la capitale de la France. Les Marſeillais, qui n'auroient point eu de bonne réponſe à donner à une pareille queſtion, qui n'étoient pas aſſez forts pour en faire goûter une mauvaiſe, auroient été facilement déſarmés & forcés de retourner ſur leurs pas; mais il étoit décidé que trente ou quarante mille hommes ſe laiſſeroient faire la loi par ſix cents, avec la même facilité que mille ou quinze cents Jacobins ſavoient faire ſervir à leurs deſſeins, l'immenſe population de Paris.

Au lieu d'oppoſans, le bataillon des Marſeillais ſavoit d'avance qu'à ſon arrivée il trouveroit des partiſans diſpoſés à le bien recevoir. Effectivement, il vit arriver au-devant de lui, Santerre, alors

commandant d'un des bataillons du faubourg Saint-Antoine, avec ses amis & une foule de Jacobins & de peuple, qui lui firent la réception la plus honorable & la plus fraternelle. Il fut ensuite conduit à Charenton, où un repas de douze cents couverts avoit été préparé pour lui & les personnes avec lesquelles il devoit agir. On dit que ce fut Santerre qui fit la dépense de cette fête, où fut arrêté le renversement du trône; mais on présume, avec raison, qu'il n'en fut que l'ordonnateur. Ce n'étoit pas tout que d'avoir jetté les premières bases d'un projet aussi hardi, il falloit aviser aux moyens d'exécution : les hommes qui l'avoient conçu, les avoient médités d'avance. On composa donc un comité, qu'on appella d'insurrection, qui se chargea de donner un mouvement régulier à toutes les émeutes partielles qu'on suscitoit tous les jours à Paris, & d'en faire, pour un jour donné, une insurrection générale. Ce comité fut composé de Marseillais, de Jacobins de la ca-

pitale, & de plusieurs journalistes dont on a déjà parlé, tels que Carra & quelques autres, & ce furent ces derniers qui, par les renseignemens qu'ils donnèrent, par les diatribes qu'ils répandirent, concoururent le plus efficacement à la réussite de l'événement qu'on préparoit. Le comité d'insurrection tenoit ses séances dans une hôtellerie de Charenton appellée le cadran bleu, où les personnes qui le composoient paroissoient se réunir pour des banquets patriotiques. Ce comité correspondoit avec ceux des Jacobins qui avoient le plus d'influence dans les sections alors en permanence, avec quelques membres de la commune, qui étoient dans le secret, & avec des députés même au corps législatif: ils apprenoient d'eux ce qu'il avoit à faire, & celui-ci leur disoit à son tour, comment ils devoient agir.

La hardiesse des opérations de ce conciliabule, composé de huit ou dix personnages obscurs, délibérant, pour ainsi dire, publiquement, sur la destruction de

l'autorité royale en France; est une chose inconcevable, sur-tout pour ceux qui ont connu quels étoient les individus chargés d'une pareille mission. On a dit qu'un génie invisible dirigeoit une entreprise si haute; on l'a dit & répété si souvent avec tant d'assurance, qu'on n'ose affirmer le contraire; mais on sait bien que tout cela s'est fait avec si peu de précaution, d'une maniére si singulière, si extravagante, qu'il falloit être sûrs qu'on n'opposeroit pas de résistance, pour avoir osé se conduire ainsi. Ajoutez à cela, que les principaux ennemis de la cour ne s'entendoient pas entr'eux. Les partisans de la Gironde & de Brissot étoient brouillés avec les amis de Robespierre. Ces derniers même n'étoient pas entièrement d'accord. Au milieu de ce cahos, de cette confusion générale, les uns vouloient la déchéance du monarque, les autres sa suspension; ceux-ci, qu'il se laissât mener par eux; ceux-là qu'il remît la couronne à son fils, que l'un d'eux fût régent, & que

toutes les places de l'état leur fussent réservées. Un très-grand nombre appelloit le duc d'Orléans : quelques-uns pensoient à un prince étranger, & sept à huit personnes à la république. Robespierre lui-même, qui étoit le chef des exagérés, faisoit un journal intitulé ; le *Défenseur de la constitution*, dans lequel il soutenoit qu'il falloit maintenir la constitution telle qu'elle étoit, sans y faire aucun changement : enfin, qu'il n'y avoit qu'un gouvernement royal qui pût convenir à la France. C'est ainsi que les haines & les rivalités se combinoient déjà parmi les révolutionnaires eux-mêmes pour opérer un autre bouleversement, immédiatement après l'explosion qui étoit sur le point d'éclater.

A peine les Marseillais eurent paru dans l'intérieur de Paris, qu'ils y furent l'occasion de nouveaux désordres. Le 30 juillet, quatre-vingt ou cent volontaires, tant grenadiers que chasseurs, & même fusilliers de la garde nationale, étoient à dîner chez un traiteur, aux Champs Ely-

sées : le bruit s'étoit répandu, ou plutôt on l'avoit fait répandre, & non pas sans dessein, qu'ils étoient venus là pour tramer ou exécuter quelque complot en faveur de la cour, & conséquemment contre l'assemblée nationale, car les choses en étoient alors au point, qu'on ne pouvoit défendre l'un des pouvoirs constitués, sans être accusé de vouloir anéantir l'autre. Telle étoit la tactique de ceux qui vouloient les anéantir tous deux.

Le même jour 30 juillet, Santerre, qui étoit vraisemblablement instruit du dîner des gardes nationales, amena les Marseillais, pour dîner aussi, dans un petit cabaret tout voisin du restaurateur où les premiers étoient réunis. Le jardin de ce restaurateur s'appelloit le jardin royal; c'étoit le nom du propriétaire : les Marseillais avoient préféré une humble taverne. Ces circonstances, indifférentes dans un autre tems, ne pouvoient l'être alors; & c'étoit ce que n'ignoroient pas ceux qui dirigeoient la scène qui alloit se passer. Ayant

besoin de s'appuyer du peuple, ils se rapprochoient de ses goûts, & chosissoient à dessein les lieux ordinaires de ses plaisirs. Les autres suivoient leur inclination & leur habitude ; c'étoit de bons bourgeois de Paris, la plupart très-aisés, qui se réunissoient pour tâcher de résister aux attaques terribles dont ils étoient menacés.

Ce qu'il y a de certain néanmoins, & on peut l'affirmer, c'est que, pendant ce dîner, il ne fut nullement question d'affaires publiques ; on ne but ni à la santé du roi, ni à la santé de la reine, quoique cela fût encore permis, puisque le gouvernement étoit supposé monarchique : cette précaution, qui avoit été prise pour éviter les provocations & les désordres, n'empêcha pas que bientôt on n'en vit éclater de terribles. Les gardes nationales étoient à la fin de leur dîner, lorsqu'un d'entr'eux prit la parole, & leur dit qu'on les avoit calomniés dans l'esprit des Marseillais qui étoient venus pour faire l'exercice aux Champs Elysées ; qu'il seroit peut-être

utile de les détromper. Cette proposition fut goûtée, & aussi-tôt plusieurs volontaires se disposèrent à sortir; mais quelle fut leur surprise, lorsqu'ils virent les Marseillais le sabre à la main; qu'ils entendirent la générale battre (les Marseillais étoient venus avec leurs tambours), tandis que la multitude furieuse vociféroit contre eux les dénominations d'aristocrates, de contre-révolutionnaires & autres injures : des injures on passa aux voies de fait. Les Marseillais attaquèrent les gardes nationales à coup de sabres; quelques-uns de ceux-ci se défendirent; mais en trop petit nombre pour résister, ils se dispersèrent par petits pelotons, & furent poursuivis, par la multitude & leurs adversaires, jusques dans la rue Saint-Honoré. Un d'entr'eux, nommé Duhamel, après s'être battu avec beaucoup de courage, avoir reçu plusieurs blessures, fut assassiné sous le comptoir d'un limonadier, au coin de la rue Saint-Florentin, où il s'étoit traîné pour échapper à la mort.

Telle eſt la relation exacte de cette ſcène, rapportée par des hommes qui y étoient préſens & qui n'avoient plus d'intérêt de trahir la vérité, au moment où ils en ont rendu compte. On la rapporte avec quelques détails, parce qu'elle eſt liée aux plus grands événemens.

Le ſoir, les Pariſiens ſe préſentèrent à la barre du corps légiſlatif, rendirent un compte ſommaire de ce qui s'étoit paſſé, en demandant juſtice des voies de fait qu'on avoit exercées contr'eux, & vengeance de la mort de leur camarade. Ils furent hués par les tribunes, & leurs réclamations n'excitèrent que des murmures d'une partie de l'aſſemblée.

D'autres volontaires, ſe diſant de ſervice au château, vinrent dire à leur tour, que des grenadiers des Filles-Saint-Thomas (c'étoit le bataillon proſcrit par les Jacobins), du nombre de ceux qui avoient dîné aux Champs Elyſées, s'étoient rendus au château, couverts de boue & même de bleſſures; qu'ils avoient rendu compte

au roi & à toute sa famille, de ce qui leur étoit arrivé, en lui disant qu'ils avoient été assassinés par des brigands. Ils ajoutèrent, que le roi les avoit très-mal reçus. Ceux-ci furent applaudis par les tribunes. Un député, nommé Gaston, saisit cet instant pour faire l'éloge des Marseillais; il s'enthousiasma en racontant avec quelle vivacité il avoit vu les Marseillais courir aux armes, avec quelle légèreté ils avoient franchi les fossés, pour voler au-devant des contre-révolutionnaires. Oui, disoit-il, les gardes nationaux qui ont dîné aux Champs Elysées, s'y étoient rendus dans le dessein d'exciter une explosion : ce sont eux qui ont provoqué les braves Marseillais, en criant obstinément, *vive le Roi*, *vive la Reine*, *vive Lafayette*, sans jamais vouloir y ajouter le cri de *vive la nation* ».

Grangeneuve ajouta à toutes ces assertions, qu'un officier venoit de déclarer dans les couloirs de la salle, qu'il espéroit que l'assemblée feroit faire justice des assassins de ses camarades; qu'au surplus si

elle s'y refusoit, les gardes nationaux sauroient bien se la faire rendre eux-mêmes, & que le soir même les Marseillais seroient bloqués dans leurs casernes. Tous ces faits, tous ces récits, & particulièrement cette dénonciation, répandirent une vive agitation dans l'assemblée : on manda à la barre l'officier qui avoit annoncé ce projet; mais on le chercha en vain; il n'y étoit plus. Enfin, cette affaire fut terminée par un décret d'ordre du jour, attendu qu'elle étoit du ressort des tribunaux. Ce décret excita beaucoup de murmures: les gardes nationaux vouloient marcher sur les Marseillais, & leur faire un mauvais parti, comme l'avoit dit l'inconnu dénoncé par Grangeneuve; ce qu'ils pouvoient exécuter très-facilement alors. Si leurs menaces restèrent sans effet, c'est qu'ils furent retenus précisément par ceux-là même qu'on devoit supposer avoir plus d'intérêt à les faire agir, mais qui cherchoient toujours à temporiser.

Voici la proclamation qu'on fit faire au

roi, le lendemain de cet événement. On la transcrit moins à raison de son importance, que comme le dernier acte de cette nature qui ait été publié en son nom.

Proclamation du roi pour le maintien de la tranquillité publique, le 31 Juillet.

« Le roi n'a pu voir sans une profonde indignation, les actes de violence par lesquels la tranquillité publique est depuis plusieurs jours troublée dans la capitale, la liberté individuelle outragée, la sûreté des personnes & des propriétés compromise. Sa majesté se croiroit complice de tant d'excès, si elle souffroit en silence qu'ils fussent impunément commis sous ses yeux, & *que le sang des Français rejaillît, pour ainsi dire, sur les murs de son palais, sur les portes de l'assemblée nationale.* Si des hommes armés ont pu oublier qu'il existe des loix protectrices & gardiennes de la liberté & de la vie des citoyens, S. M. n'oubliera jamais qu'elle n'est investie de la puissance nationale, que pour en maintenir l'exécution : elle a déjà ordonné au ministre de la justice de dénoncer à son commissaire près du tribunal criminel, les attentats commis dans la journée d'hier. Elle enjoint au-

jourd'hui au département, à la municipalité, à tous les fonctionnaires publics, civils & militaires, d'employer tous les moyens que la constitution leur donne, pour rétablir l'ordre & la paix. Elle invite tous les citoyens à la concorde, au respect pour les autorités constituées, au zèle pour le maintien de la tranquillité; & dans le cas où elle seroit de nouveau troublée, elle enjoint à tous les amis de la patrie & de la liberté, de donner force à la loi.

Ce 31 juillet 1792, l'an IV de la liberté.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, CHAMPION.

Les ordres donnés dans cette proclamation furent envoyés aux fonctionnaires publics auxquels ils étoient adressés, mais ils restèrent sans exécution. Quelques juges de paix seulement, qui avoient déjà fait d'inutiles procès-verbaux sur les événemens du 20 juin, verbalisèrent encore sur ceux-ci, & fournirent aux insurgés un nouveau prétexte de crier à la tyrannie; car à cette époque, il suffisoit de parler de l'exécution des loix & de la punition de ceux qui les avoient enfreintes, pour

être déclaré ariſtocrate & tyran. Des gardes nationaux vinrent encore à la barre pour démentir les calomnies qu'on avoit répandu contr'eux, dans le ſein de l'aſſemblée même; ils furent hués par les tribunes, eſſuyèrent des murmures d'une partie des légiſlateurs, & obtinrent quelques nouveaux applaudiſſemens des autres. Les Marſeillais parurent à leur tour, & demandèrent nettement ſi c'étoit pour Louis XVI qu'ils alloient combattre ou pour la patrie. « L'idée du roi, dirent-ils, ne préſete que l'idée des trahiſons, & cependant vous n'avez pas encore prononcé ſa déchéance; vous nous preſſez de voler aux frontières, & cependant vous n'avez pas encore arraché Lafayette à nos armées.... Comment voulez-vous, cependant, que des hommes libres aillent combattre ſous les ordres du vil eſclave de la cour..... Enfin tous les miniſtres depuis Clavière juſqu'à Servan, ont trahi la patrie, & le décret d'accuſation

n'eſt pas encore prononcé (1)..... ». Les Marſeillais parlèrent enſuite de l'affaire des Champs Eliyſées ; ils ſoutinrent qu'ils avoient été provoqués par des hommes revêtus de l'uniforme de garde nationale, ſe répandirent en injures contre le roi & ſa famille, déclarèrent qu'ils attendroient patiemment l'effet de la procédure qu'on leur avoit intentée; que même ils reſteroient tous en ôtage à Paris, juſqu'à ce qu'elle fût terminée. Ils demandèrent enſuite le licenciement de l'état-major de la garde nationale pariſienne ; que l'aſſemblée adoptât pour ſa garde particulière, trois cents hommes de chaque département, & enfin qu'elle pourvût à leur ſubſiſtance. Cette pétition, qu'on pouvoit plutôt conſidérer comme un ordre, fut très-applaudie, & l'impreſſion en fut ordonnée. Il n'eſt pas inutile

(1) Cette ſortie contre deux créatures des Girondins & des amis de Briſſot ; dut leur faire ſentir que le règne de leur parti étoit paſſé.

de

de remarquer ici la demande d'une garde départementale pour la sûreté du corps législatif, faite par les hommes dont il s'agit, & qu'on sait n'avoir été que les truchemens des meneurs jacobins, & surtout du comité d'insurrection qui faisoit jouer cette scène. On verra trois ou quatre mois après, quel sera le résultat d'une pareille demande, lorsque les Brissotins, dominés par les factieux devenus maîtres alors de la force de Paris, voudront appeller les départemens à leur secours.

Pendant qu'on poussoit ainsi les Marseillais à des actes de violence, on faisoit agir les sections d'une manière non moins efficace; la municipalité les autorisoit à former un comité central, pour la facilité de leur travail & de leurs opérations, c'est-à-dire, mettoit en mouvement elle-même la machine qui devoit la renverser. Danton, Chaumette, Momoro, qu'on verra bientôt jouer le plus grand rôle, faisoient mettre à exécution le systême d'égalité depuis long-tems mis en avant par Ro-

besſpierre. Les maîtres, les valets, les gens ſans aveu & les citoyens domiciliés étoient admis à voter pêle-mêle dans les ſections : la conſtitution étoit foulée aux pieds par ceux qui s'étoient intitulés ſes excluſifs amis : la ſection de Mauconſeil, qui depuis fut appellé de Bonconſeil, ſe déclara en inſurrection, & vint déclarer au corps légiſlatif qu'elle révoquoit ſon ſerment & n'en vouloit plus. Elle fut cependant improuvée ſur la demande des députés Cambon & Rouyer, malgré les huées & les vociférations des tribunes.

Les pétitions pour obtenir d'une manière quelconque l'expulſion de Louis XVI de ſon trône, recommencèrent avec une nouvelle activité; mais celle qui fut préſentée au nom de la commune, exprimant les véritables intentions des principaux directeurs du bouleverſement qui s'opéroit, on a dû la recueillir avec ſoin. Le maire Pétion étoit à leur tête; c'eſt lui qui porta la parole.

« Légiſlateurs, dit-il, c'eſt lorſque la patrie

est en danger que ses enfans doivent se presser autour d'elle, & jamais un si grand péril n'a menacé la patrie. La commune de Paris nous envoie vers vous ; nous venons apporter dans le sanctuaire des loix le vœu d'une ville immense.

» Pénétrée de respect pour les représentans de la nation, pleine de confiance en leur généreux patriotisme, elle n'a point désespéré du salut public, mais elle croit que pour guérir les maux de la France, il faut les attaquer dans leur source, & ne pas perdre un moment. C'est avec douleur qu'elle vous dénonce, par notre organe, le chef du pouvoir exécutif. Le peuple a sans doute le droit d'être indigné contre lui ; mais le langage de la colère ne convient point aux hommes forts. Contraints par Louis XVI à l'accuser devant vous, devant la France entière, nous l'accuserons sans amertume, comme sans ménagemens pusillanimes. Il n'est plus tems d'écouter cette logique indulgente qui sied bien aux peuples généreux, mais qui encourage les rois au parjure, & les passions les plus respectables doivent se taire quand il s'agit de sauver l'état.

» Nous ne vous retracerons pas la conduite entière de Louis XVI depuis le commencement de la révolution, ses projets sanguinaires contre la ville de Paris, sa prédilection pour les nobles

& les prêtres ; l'averſion qu'il témoignoit au corps du peuple ; l'aſſemblée nationale conſtituante outragée par des valets de cour, inveſtie par des hommes armés, errans au milieu d'une ville royale, & ne trouvant d'aſyle que dans un jeu de paulme. Nous ne vous rappellerons pas des ſermens tant de fois violés, des proteſtations renouvellées ſans ceſſe, & ſans ceſſe démenties par les actions, juſqu'au moment où une fuite perfide vint ouvrir les yeux aux citoyens les plus aveuglés par le fanatiſme de l'eſclavage. Nous laiſſerons à l'écart tout ce qui eſt couvert du pardon du peuple ; mais le pardon n'eſt pas l'oubli : vainement, d'ailleurs, nous pourrions oublier tous ces délits, ils ſouilleront les pages de l'hiſtoire, & la poſtérité s'en ſouviendra.

» Cependant, légiſlateurs, il eſt de notre devoir de vous rappeller, en traits rapides, les bienfaits de la nation envers Louis XVI, & l'ingratitude de ce prince. Que de raiſons pouvoient l'écarter du trône, au moment où le peuple a reconquis ſa ſouveraineté ! La mémoire d'une dynaſtie impérieuſe & dévorante, où l'on compte un roi contre vingt tyrans, le deſpotiſme héréditaire s'accroiſſant de règne en règne avec la miſère du peuple, les finances publiques entièrement ruinées par Louis XVI & par ſes deux

prédéceſſeurs ; des traités infâmes, perdant l'honneur national ; les éternels ennemis de la France devenant ſes alliés & ſes maîtres : voilà quels étoient les droits de Louis XVI au ſceptre conſtitutionnel. La nation fidèle à ſon caractère, a mieux aimé être généreuſe que prudente. Le deſpote d'une terre eſclave eſt devenu le roi d'un peuple libre. Après avoir tenté de fuir la France, pour régner ſur Coblentz, il a été replacé ſur le trône, peut-être contre le vœu de la nation qu'il auroit fallu conſulter. Des bienfaits ſans nombre ont ſuivi ce grand bienfait : nous avons vu dans les derniers tems de l'aſſemblée conſtituante les droits du peuple affoiblis pour renforcer le pouvoir royal ; le premier fonctionnaire public devenu repréſentant héréditaire ; une maiſon militaire créée pour la ſplendeur du trône, & ſon autorité légale ſoutenue par une liſte civile, qui n'a d'autres limites que celles qu'il a bien voulu lui donner ; & bientôt nous avons vu tous les bienfaits de la nation tourner contr'elle. Le pouvoir délégué à Louis XVI, pour maintenir la liberté, eſt armé pour la renverſer. Nous jettons un coup-d'œil ſur l'intérieur de l'empire. Des miniſtres pervers ſont éloignés par la force irréſiſtible du mépris public ; ce ſont eux que Louis XVI re-

grette : leurs successeurs avertissent la nation & le roi du danger qui les environne ; ils sont chassés par Louis XVI, pour s'être montré citoyens. L'inviolabilité royale & la fluctuation perpétuelle du ministère, éludent chaque jour la responsabilité des agens du pouvoir exécutif. Une garde conspiratrice est dissoute en apparence; mais elle existe encore, elle est encore soudoyée par Louis XVI, elle sème le trouble & mûrit la guerre civile. Des prêtres perturbateurs abusent de leur pouvoir sur les consciences timides, arment les enfans contre leurs pères, & de la terre sacrée de la liberté, ils envoient de nouveaux soldats sous les drapeaux de la servitude. Ces ennemis du peuple sont protégés par l'appel au peuple, & Louis XVI leur maintient le droit de conspirer. Des directoires de département coalisés, offrent de se constituer arbitres entre l'assemblée nationale & le roi; ils forment une espèce de chambre haute éparse, au sein de l'empire; quelques-uns même usurpent l'autorité législative, & par l'effet d'une ignorance profonde, en déclamant contre les républicains, ils semblent vouloir organiser la France en république fédérative. C'est au nom du roi qu'ils allument ces divisions intestines, & le roi n'a point désavoué avec indignation, deux cents ad-

ministrateurs stupides ou coupables, démentis d'un bout de la France à l'autre, par l'immense majorité des administrés!

» Au-dehors, des armées ennemies menacent notre territoire : deux despotes publient contre la nation française, un manifeste aussi insolent qu'absurde. Des Français, conduits par les frères, les parens, les alliés du roi, se préparent à déchirer le sein de la patrie. Déjà l'ennemi sur nos frontières, oppose des bourreaux à nos guerriers, & c'est pour venger Louis XVI, que la souveraineté nationale est impudemment outragée! c'est pour venger Louis XVI, que l'exécrable maison d'Autriche ajoute un nouveau chapitre à l'histoire de ses cruautés; c'est pour venger Louis XVI, que des tyrans ont renouvellé le souhait de Caligula, & qu'ils voudroient anéantir d'un seul coup tous les citoyens de la France!

» Les promesses flatteuses d'un ministre, ont fait déclarer la guerre, & nous l'avons commencée avec des armées incomplettes & dénuées de tout. En vain la Belgique nous appelle, des ordres pervers ont enchaîné l'ardeur de nos soldats; nos premiers pas dans ces belles contrées, ont été marqués par l'incendie, & l'incendiaire est encore au milieu du camp français! Tous les

décrets que l'assemblée nationale a rendus, pour renforcer nos troupes, sont annulés par le refus de sanction, ou par des lenteurs perfides; & l'ennemi s'avance à grands pas, tandis que des patriciens commandent l'armée de l'Égalité, tandis que nos généraux quittent leur poste en face de l'ennemi, laissent délibérer la force armée, viennent présenter aux législateurs son vœu qu'elle n'a pu légalement énoncer, & calomnient un peuple libre, que leur devoir est défendre.

» Le chef du pouvoir exécutif est le premier anneau de la chaîne contre-révolutionnaire; il semble participer aux complots de Pilnitz, qu'il a fait connoître si tard. Son nom lutte chaque jour contre celui de la nation; son nom est un signal de discorde entre le peuple & ses magistrats, entre les soldats & les généraux. Il a séparé ses intérêts de ceux de la nation; nous les séparons comme lui. Loin de s'être opposé par aucun acte formel aux ennemis du dehors & de l'intérieur, sa conduite est un acte formel & perpétuel de désobéissance à la constitution. Tant que nous aurons un roi semblable, la liberté ne pourra s'affermir, & nous voulons demeurer libres. Par un reste d'indulgence, nous aurions desiré pouvoir vous demander la

suſpenſion de louis XVI tant qu'exiſtera le danger de la patrie ; mais la conſtitution s'y oppoſe. Louis XVI invoque ſans ceſſe la conſtitution; nous l'invoquons à notre tour, & nous demandons ſa déchéance.

» Cette grande meſure une fois priſe, comme il eſt très-douteux que la nation puiſſe avoir confiance en la dynaſtie actuelle, nous demandons que des miniſtres ſolidairement reſponſables, nommés par l'aſſemblée nationale, mais hors de ſon ſein, ſuivant la loi conſtitutionnelle, nommés *par le ſcrutin des hommes libres, à haute voix*, exercent proviſoirement le pouvoir exécutif, en attendant que la volonté du peuple, notre ſouverain & le vôtre, ſoit légalement prononcée dans une convention nationale, auſſitôt que la ſûreté de l'état pourra le permettre. Cependant, que nos ennemis, quels qu'ils ſoient, ſe rangent tous au-delà de nos frontières, que des lâches & des parjures abandonnent le ſol de la liberté, que trois cents milles eſclaves s'avancent, ils trouveront devant eux dix millions d'hommes libres prêts à la mort comme à la victoire, combattant pour l'égalité, pour le toît paternel, pour leurs femmes, leurs enfans & leurs vieillards : que chacun de nous ſoit ſoldat tour-à-tour; & s'il faut avoir l'honneur de mourir pour la pa-

du roi, étoient à la barre, & sollicitoient d'être entendus : ils le furent effectivement. C'étoit le fameux Collot-d'Herbois & Joseph-Marie Chénier qui étoient à leur tête. Ils confirmèrent ce qu'avoit dit Brissot, soutinrent qu'ils étoient porteurs du vœu légal de la section, & que ceux qui avoient été entendus avant eux, en avoient imposé. Les murmures & les interruptions des tribunes, que les premiers commissaires de cette section avoient essuyées, furent tellement scandaleuses, que le président se vit obligé de donner ordre de les faire évacuer, & qu'au milieu d'un vacarme effroyable, Vaublanc fit la motion expresse que l'assemblée, qui cessoit d'être libre, sortît de la capitale, pour aller tenir ses séances ailleurs. Cette motion, qui n'étoit que comminatoire dans l'intention de l'auteur, n'eut pas de suite, quoiqu'elle eût été assez fortement appuyée. On se contenta de décréter qu'il seroit fait un rapport le lendemain, sur l'ordre à observer dans les tribunes pu-

blique, s& ſur la tenue des ſéances. Ce rapport n'eut pas lieu, les perturbateurs continuèrent d'accabler d'injures les députés & les pétitionnaires qui contrarioient leurs intentions, & ils ne tardèrent pas à être abſolument les maîtres des délibérations.

Cependant, pour arriver plus sûrement au but qu'on s'étoit propoſé, & pour détruire d'avance les obſtacles qu'on prévoyoit, il y avoit encore à prendre une meſure extrêmement importante, & dont on avoit cherché à préparer le ſuccès par tous les moyens imaginables : il s'agiſſoit d'écraſer le général Lafayette, & de l'arracher par un décret d'accuſation, à l'armée qu'il commandoit. Déjà on avoit mandé à la barre un de ſes officiers-généraux, Bureaux de Puſy (1), pour répondre à l'accuſation intentée contre lui, d'avoir

(1) Membre diſtingué de l'aſſemblée conſtituante, & depuis compagnon d'armes & d'infortune du général Lafayette.

engagé le maréchal Luckner, au nom de Lafayette, à marcher ſur Paris. Cet officier avoit été entendu, & ſa défenſe avoit été renvoyée à la commiſſion extraordinaire, pour faire un rapport général ſur cette affaire.

Le 8 août, Jean-de-Brie fit ce rapport au nom de la commiſſion. Il reproduiſit contre Lafayette les griefs qu'on avoit précédemment articulés : ſa fameuſe pétition contre les clubs, la prétendue délibération de ſon armée, furent ſur-tout les moyens principaux ſur leſquels il fonda ſes concluſions. Quand on réfléchit ſur ce qui s'étoit déjà paſſé, & qu'on a lu la relation des événemens que nous allons décrire, il faut convenir que ce rapport eſt très-remarquable.

« On ſe demande, diſoit-il, où eſt donc la faction qui vous conduit ? Depuis quand eſt-il vrai de dire que vous ſoyez ſortis de la ligne conſtitutionnelle ? Le roi eſt-il en danger, lorſque ſoixante mille citoyens ſe dévouent à la défenſe de ſa perſonne ? Eſt-il permis de calomnier, juſ-

qu'à un tel point, & le peuple & ses représentans? Quelle preuve a-t-on de la non liberté du roi? Quel est le décret qu'il a été obligé de sanctionner? Quel ministre patriote a-t-il été obligé de conserver; à quel général réfractaire l'a-t-on obligé de retirer le commandement? Certes, c'est moins du défaut de liberté du roi que de l'exercice de sa liberté, que nous avons à gémir. Les émigrés ne parlent pas autrement dans leurs lamentations sur la captivité du roi & sur l'influence des factieux : ils disent aussi que les factions vous tyrannisent, & qu'ils viennent en armes pour vous en délivrer : ils cherchent à mettre tous les hommes foibles dans leur parti, en disant que ce parti est celui des dix-neuf vingtièmes du royaume; ils s'écrient que le roi n'est pas en sûreté; que l'assemblée sort de la constitution. Cette identité de langage n'a-t-elle donc pas de quoi surprendre?

» Le véritable délit de M. Lafayette, disoit encore l'orateur, est non-seulement d'avoir violé la constitution en délibérant & en permettant à son armée de délibérer, mais d'avoir voulu opposer une minorité orgueilleuse, qu'il appelle la classe des honnêtes-gens, à la majorité de la nation. Ce fait résulte des pièces qui vous ont été

lues : il s'est donc rendu coupable d'avoir fomenté la guerre civile. A l'égard de ce délit, la loi est claire ; c'est à vous de l'appliquer. Je ne vous parlerai pas des actions personnelles de M. de Lafayette ; mais est-il vrai qu'il ait refusé de donner la liberté aux malheureux Belges ? Rien n'excuseroit auprès de la sévère justice, ce crime, de l'accusation duquel il doit se purger devant la haute cour nationale. A l'instant où toutes les tyrannies s'agitent pour étouffer la liberté, où les trahisons se multiplient, gardez-vous que trop de foiblesse n'encourage les auteurs de ces désordres, & ne brise pour long-tems peut-être, le ressort des loix. Votre commission extraordinaire vous propose de décréter qu'il y a lieu à accusation contre le général Lafayette ».

Il fut remarqué par le député Pastoret, que la commission dont Jean-de-Brie étoit l'organe, étoit composée de vingt-quatre membres, dont quinze seulement avoient assisté à la délibération, & huit avoient conclu au décret d'accusation. Cette observation n'eut pas de suite ; la proposition du décret d'accusation, accueillie par le silence de l'assemblée & les acclamations

mations des tribunes, fut soutenue par le seul Brissot, mais attaquée avec chaleur par les députés Vaublanc & Dumolard, dans des discours qui firent la plus grande sensation.

« Quoique deux fois j'aie été insulté, disoit Vaublanc, menacé de la manière la plus indigne dans l'intérieur même de vos séances, j'exprimerai mon opinion telle que ma conscience me l'a dictée. Nous devons tous démontrer que d'insolentes menaces ne peuvent ni captiver nos pensées, ni faire fléchir nos principes. Cependant, je l'avouerai, par respect pour l'assemblée, par considération pour l'homme qui se défend, j'adoucirai l'expression de l'indignation que m'ont fait éprouver les traits envenimés que l'on a lancés contre toute bienséance, dans cette tribune. L'assemblée ayant entendu avec silence ses accusateurs, on doit entendre ses défenseurs avec plus de silence encore ; car du moment où la liberté d'opinions n'existera plus dans cette enceinte, la liberté publique n'existera plus nulle part. Vous avez annoncé le danger de la patrie ; le moment est donc venu de mettre à l'épreuve l'inflexibilité de votre caractère : celui qui ne

fléchit point devant la multitude, ne fléchira pas devant les Autrichiens.

» Lafayette a préſenté une pétition: exiſtoit-il une loi qui le lui défendît? Non; & nul ne peut être jugé que par une loi antérieure au délit. Que renfermoit cette pétition? des plaintes contre des miniſtres, une dénonciation contre un club dominateur. Il vous a fait les mêmes demandes à la barre; je ne réfuterai pas les ſophiſmes par leſquels on a cherché à transformer ſes demandes en ordres, à aſſimiler ſa conduite à celle de Cromwel: ces emphatiques déclamations ne ſont qu'une preuve d'impuiſſance. Eſt-il venu vous dicter des loix? Non; mais vous prier d'en faire une. Vous a-t-il demandé la deſtruction des ſociétés populaires? Non; mais l'anéantiſſement du règne des clubs. Demander des loix peut-il avoir riene de commun avec l'abſurde prétention d'en dicter? Un général n'a-t-il pas le droit d'être entendu, quand la diſcipline de ſon armée eſt menacée? Or, les délibérations des clubs influent ſi puiſſamment ſur les armées, qu'elles les menacent de déſorganiſation; elles contribuent plus à faire perdre une bataille que tous les efforts des ennemis extérieurs. Une loi défend-elle aux généraux de ſe rendre auprès des miniſtres? Non; nous avons été témoins dans les guerres des derniers

règnes, de plus de vingt généraux qui ont quitté l'armée en présence de l'ennemi, pour se concerter avec les ministres, & leur demander les secours dont ils avoient besoin. M. Luckner lui-même, n'a-t-il pas aussi quitté son armée? Il a plus fait dans son court séjour à Paris, qu'il n'eût obtenu par une longue & pénible correspondance. C'est ainsi que vous avez vu M. de Montesquiou venir à Paris, précisément parce qu'il craignoit d'être attaqué. Dirai-je que dans une société trop célèbre, on a pris l'engagement de faire décréter d'accusation M. Lafayette; mais qu'on a voulu laisser aux pétitions le tems de faire leur effet. C'est depuis ce tems que nous avons entendu quelques centaines de pétitionnaires, venir périodiquement faire retentir cette enceinte de leurs déclamations effrénées. Toujours ce sont les mêmes orateurs, le même style, le même langage.

» Certes, il faut que votre patience soit bien grande, pour tolérer toutes ces manœuvres qui déshonorent le droit de pétition, pour souffrir que l'on fasse de votre barre un arêne dont s'emparent quelques orateurs à gage, qui mêlant à leurs fureurs le nom sacré de liberté, enflamment tous les esprits, font passer parmi vous, car vous n'êtes que des hommes, les passions qu'ils fei-

gnent d'avoir, & sèment le désordre dans vos délibérations. Si la loi ordonne de respecter tous les individus qui sont sous une accusation légale, de quel œil doit-on voir la tolérance dont vous couvrez les injures les plus grossières qu'on vomit ici contre les meilleurs citoyens ? Je le dis sans détour, c'est en souffrant de tels abus qu'on affoiblit l'amour de la liberté. Qu'on ne me parle donc plus du comité autrichien, pour avilir l'assemblée, ou que l'on convienne que ce sont des hommes que l'on soudoie qui viennent tous les jours déclamer à votre barre ».

Après avoir répondu à ceux qui faisoient un crime au général Lafayette d'avoir parlé au nom de son armée, l'orateur les apostrophe à son tour.

« Mais comment se fait-il donc, s'écrie-t-il, que des hommes si sévères envers les ministres, si prompts à relever leurs fautes, n'aient pas vu la phrase la plus remarquable de la lettre de M. Lafayette. La voici : *C'est après avoir opposé à tous les obstacles, à tous les pièges, le courageux & persévérant patriotisme d'une armée sacrifiée peut-être à des combinaisons contre son chef, que je puis opposer à cette faction la correspondance d'un ministère, digne produit de son club*,

cette correſpondance dont tous les calculs ſont faux, les promeſſes vaines, les renſeignemens trompeurs ou frivoles, les conſeils perfides ou contradictoires, où après m'avoir preſſé de m'avancer ſans précaution d'attaque, ſans moyens, on commençoit à me dire que la réſiſtance alloit devenir impoſſible.

» Trois de vos comités, pourſuit Vaublanc, ont entendu, dans le tems, ces inſtructions qui ſembloient être dictées par l'ignorance en délire; le général vous dit qu'elles ont été ſuivies de cette indigne aſſertion, *la réſiſtance va devenir impoſſible*, & aucune voix ne s'eſt élevée, & les accuſateurs journaliers ont gardé le ſilence! Ah! meſſieurs, convenez-en, les meneurs ſont alternativement de glace & de feu pour les fautes du miniſtère. Tout eſt favorablement interprêté pour le miniſtre protégé; tout eſt ſuppoſé crime dans le miniſtre qu'on veut perdre. On accuſe M. Lafayette de n'être venu à Paris que pour dénoncer les Jacobins; on a affecté de ne pas voir dans ſon ordre militaire du 25, qu'il vient demander qu'on pourvoie aux différens beſoins de l'armée.

» Une plus étrange accuſation lui a encore été faite: c'eſt d'avoir violé la conſtitution, en demandant l'abolition des ſociétés populaires garanties par elle. Je répondrai, en répétant encore

les mots de sa pétition : *anéantissez le règne des clubs*. La constitution garantit aux citoyens la faculté de s'assembler paisiblement & sans armes, en *satisfaisant aux loix de police*. Le législateur a donc le droit de leur faire des loix de police, pour empêcher les abus dangereux qui peuvent naître de ces réunions. Ce sont ces loix de police que tout citoyen peut demander, que M. Lafayette a sollicitées, qu'exige l'intérêt public, que réclament des plaintes que vous ont portées des administrateurs, & des faits que vous ont dénoncés des sociétés populaires mêmes : car c'est par ces sociétés que vous avez appris l'existence inconstitutionnelle, illégale d'un club central, formé de députés élus dans chaque société, réunis dans plusieurs départemens, & avec lesquels devoit correspondre, & correspond peut-être, un directoire général résidant à Paris, & formé de députés nommés par chaque club central. Si une telle fédération, ayant un but secret, n'est pas la chose la plus contraire à l'acte constitutionnel, qui abolit toute corporation ; si elle ne tend pas visiblement à détruire l'une de ses bases, l'unité ; si elle n'oppose pas une représentation illégale à la représentation nationale ; si elle ne peut former des projets funestes au repos public ; conduire des entreprises dange-

reuses à la liberté, sous prétexte de la servir, si elle ne peut pas être un instrument terrible de destruction & de désordre entre les mains d'hommes hardis & entreprenans, le général Lafayette a commis une erreur en la dénonçant, mais il n'a rien demandé de contraire à la constitution.

» Ce sont tous ces abus que le général Lafayette a dénoncés : ce sont ceux dont a parlé le général Montesquiou dans une lettre publique. *Les Jacobins de Paris*, écrit-il, *perdront le royaume, parce qu'ils sont influencés par quelques hommes pervers qui les gouvernent, & qu'ils sont les artisans de la division qui a ôté à la nation les trois quarts de sa force, au moment où elle en avoit besoin* ».

Pendant ces observations, l'assemblée gardoit le silence; la force de la vérité avoit fermé la bouche pour un moment aux habitués des tribunes, & à tous ceux des députés que l'intérêt ou la passion portoit à la démentir ou à la dissimuler.

Une autre imputation étoit faite au général Lafayette, & celle-là étoit d'autant plus grave, qu'on avoit eu l'adresse

perfide de la mettre dans la bouche du maréchal Luckner. Six députés rapportoient que ce maréchal avoit avoué, à un dîner chez l'évêque constitutionnel de Paris, où sans doute il avoit bu assez abondamment, que Lafayette lui avoit fait proposer, par Bureaux de Pusy, de marcher sur Paris avec son armée. On ajoutoit que le général avoit dit : *ils m'ont fait des propositions bien plus horribles*. Mais ces députés ne s'étoient pas accordés sur la manière de raconter un fait aussi important. Hérault de Séchelles, qui avoit été aussi l'un des convives de ce dîner, rapportoit la conversation différemment. Suivant lui, le général Luckner n'avoit point parlé expressément de la proposition de marcher sur Paris, mais il avoit dit seulement que *le général Lafayette lui avoit envoyé Bureaux de Pusy, qui lui avoit fait des propositions horribles*. Qu'y avoit-il à conclure de ces versions différentes d'un propos, d'une conversation de table, tenues par le général Luckner dans une espèce

d'interrogatoire qu'on lui faisoit subir. Rien autre chose, si ce n'est que ce général ne sachant pas parler français, & n'ayant pas d'ailleurs la tête bien tranquille, avoit pu dire effectivement tout le contraire de ce qu'il pensoit. Il n'est personne qui n'ait observé que les Allemands, qui s'essaient à parler français, disent assez ordinairement le contraire de ce qu'ils voudroient faire entendre. Si nous avons été bien instruits de ce qui s'est passé à ce dîner, Luckner n'avoit pas voulu dire que Lafayette *avoit fait des propositions horribles*, mais seulement *qu'il se passoit des choses horribles.* On ne s'arrêtoit pas alors à ces réflexions naturelles pour tout homme qui ne veut pas avancer légèrement des faits aussi graves : c'étoit beaucoup moins ce qu'on croyoit qu'on s'empressoit de publier, que ce qu'on avoit intérêt de faire croire.

Au surplus, soit que Vaublanc ne fût pas parfaitement instruit de tous les faits, soit qu'il eût des raisons pour ne pas pu-

blier ceux qui lui étoient connus, il ne fit pas les remarques que nous venons de présenter, il se contenta de faire sentir la contradiction qui se trouvoit entre les deux versions, & il argumenta de cette manière :

« Ou les six représentans du peuple ont extrêmement mal-entendu, ou le maréchal Luckner est bien coupable. Non-seulement il n'a dénoncé ni au roi ni à l'assemblée nationale la proposition faite de marcher sur Paris, mais il n'a rien dit de ces propositions bien plus horribles qui lui ont été faites. Il étoit impossible d'ajouter foi à son discours, sans lui demander de s'expliquer sur ces propositions, & il peut paroître étrange que les six députés ne l'aient pas fait.

L'entretien a eu lieu le 17 au soir; il n'a été dénoncé que le 21 à l'assemblée nationale; & le 19, le maréchal, en passant par Châlons, écrit à M. Lafayette : *La cabale doit nous traiter également, & je suis prévenu que vous & moi nous devons être dénoncés, & que nous l'avons déjà été l'un contre l'autre.* Le 25 il lui écrit : *Je suis pressé de vous témoigner combien les calomnies dont vous me parlez m'ont affecté ; vous me connoissez assez, pour que je doive compter que vous n'avez reconnu*

qu'une intrigue dans les projets aussi faux qu'impossibles qu'on m'a prêtés ».

Après quelques autres observations sur les imputations faites au général Lafayette, son défenseur ajouta ces réflexions générales.

« Si nos ennemis secrets ont formé le dessein de se servir de nous pour jetter la discorde dans l'armée & parmi les généraux, ils ont merveilleusement réussi; & ces misérables détails qui ont occupé l'assemblée, & dans lesquels je suis forcé d'entrer, cette pénible recherche des paroles d'un vieux général qui comprend à peine notre langue, tout cela est-il bien digne d'une assemblée chargée des plus grands intérêts, & qui doit prévoir les plus grands périls? Ah! ce n'est pas ainsi qu'on sauve un empire, & le moindre inconvénient de ces petitesses, est de jetter du ridicule sur l'assemblée nationale, & de réjouir nos ennemis.

» Voulez-vous faire la guerre avec succès, que vos généraux ne soient pas gênés dans leurs opérations; qu'ils aient le choix illimité de leurs mouvemens : c'étoit l'usage constant du peuple romain; il ne s'en est jamais écarté.

» Rome étoit persuadée, dit un célèbre publiciste, qu'il importoit que ses généraux eussent l'esprit libre & dégagé de toute inquiétude; que nulle espèce de considération ne pût les gêner; elle ne vouloit pas ajoûter de nouveaux embarras, de nouveaux périls, à une occupation qui de soi-même en est remplie. Telle doit être la conduite des Français s'ils veulent triompher. Que les oisifs de la capitale, au lieu de critiquer niaisement la conduite des généraux, aillent augmenter le nombre de nos guerriers. Voyez cette foule de citoyens des Vosges, du Haut & Bas-Rhin, du Jura, de la Moselle & de la Meurthe, qui courent sous les drapeaux, à la voix des généraux de l'armée du Rhin : ils ne s'occupent pas à discourir, ils agissent en gens courageux; ils ne font pas des pétitions, ils prennent les armes; ils ne veulent pas commander, ils obéissent : ils ne demandent pas au corps législatif une réponse cathégorique, un oui ou un non, ils volent au combat : voilà l'exemple que vous devez imiter, braves fédérés : méprisez des conseils indignes de vous, & suivez l'impulsion de votre courage.

Pendant que l'orateur aiguillonnoit ainsi l'amour-propre des prétendus fédé-

rés, ils étoient dans les tribunes, armés de ſabres & de piſtolets, & menaçoient ceux qui leur donnoient des conſeils qu'ils avoient réſolu de ne pas ſuivre. Dumolard, le plus jeune député de l'aſſemblée, parla auſſi, comme on l'a déjà dit, & avec autant d'éloquence que de courage, en faveur du général Lafayette. Son dévouement à cette cauſe faillit lui coûter la vie, & l'aſſemblée, électriſée par ces deux hommes, décréta, en préſence des poignards dont elle étoit entourée, qu'il n'y avoit pas lieu à accuſation contre le général Lafayette, à une majorité de 406 contre 224 voix. C'eſt le dernier acte de fermeté que fit cette aſſemblée, & on peut dire même le dernier de ſon pouvoir légal.

Au ſortir de la ſalle, les députés furent couverts d'injures; pluſieurs furent battus & ſur le point d'être aſſaſſinés. Dumolard fut pourſuivi juſqu'au Palais-Royal, & n'échappa à la fureur de la multitude, qu'en ſe précipitant dans un corps-de-

garde avec un de ſes collègues, nommé Fournier, qui n'avoit pas voulu l'abandonner dans le danger où il ſe trouvoit. La garde nationale les défendit pendant quelques tems contre les furieux qui les pourſuivoient; mais déſeſpérant de pouvoir réſiſter long-tems à la foule qui groſſiſſoit toujours, elle les fit ſauver par une fenêtre : ſans cette précaution ils euſſent été infailliblement aſſaſſinés.

Des hommes revêtus de l'uniforme nationale & le bonnet rouge ſur la tête, attendoient, aux différens paſſages, les députés qu'ils ſavoient avoir voté en faveur du général Lafayette, & excitoient la multitude à les aider à les mettre à la lanterne, c'eſt-à-dire à les pendre. Les femmes, ſur-tout, s'abandonnèrent à une fureur qu'on ne prendroit encore aujourd'hui que pour des mouvemens de délire, ſi l'expérience n'avoit pas prouvé de quels excès elles étoient capables. Ces femmes accabloient les députés d'injures, excitoient la populace à les égorger; elles

étoient toujours ſoutenues par quelques-uns de ces prétendus fédérés, qui ſe chargeoient d'effectuer les attentats qu'elles provoquoient par leurs cris. L'une d'elles atteignit un de ces malheureux députés, nommé Mezières, au coin du cul-de-ſac Dauphin, & lui porta un coup de couteau, qu'il eut l'adreſſe d'éviter, en frappant cette miſérable d'un coup de canne; auſſitôt un de ces fédérés le ſaiſit au collet & l'eût aſſaſſiné, s'il n'eût pas été aſſez vigoureux pour s'en débarraſſer.

Une multitude de faits de cette nature furent dénoncés à l'aſſemblée par pluſieurs de ſes membres qui avoient été victimes ou témoins. La rage étoit telle, qu'au récit de la conduite d'un de ces forcenés qui, dans le corps-de-garde du Palais-Royal avoit déclaré à Dumolard qu'il lui couperoit la tête s'il mettoit jamais le pied à l'aſſemblée, il partit des applaudiſſemens des tribunes. Le même ſoir, douze individus pénétrèrent dans le domicile de Vaublanc, en proférant les

plus horribles imprécations; insultèrent toutes les personnes qu'ils y rencontrèrent, & ne l'ayant pas trouvé lui-même, se portèrent dans la maison voisine, où ils firent inutilement les mêmes recherches. Vaublanc, qui avoit été prévenu, ne rentra pas chez lui. Pendant qu'une troupe de furieux portoit ainsi par-tout le désordre & l'effroi, la société des Jacobins applaudissoit au récit de ces violences, & les secondoit encore par des discours & des arrêtés séditieux, qui ne tendoient à rien moins qu'à dissoudre le corps législatif par la terreur.

On y agitoit la question de publier & de faire afficher la liste des députés qui avoient opiné en faveur du général, & que l'on qualifioit de gens *vendus à la liste civile.* Quelques membres plus modérés ou plus circonspects, proposèrent de passer à l'ordre du jour; & le député Montaut, qui présidoit la société mit effectiment l'ordre du jour aux voix, mais il fut écarté & la proposition adoptée. Un membre

membre y rendit compte enſuite du zèle qu'il avoit mis à moleſter pluſieurs députés, raconta comment ils avoient été obligés de ſe réfugier dans un corps-de-garde, comment il avoit arrêté un ſavoyard, qu'il accuſoit auſſi d'être payé par la liſte civile. L'orateur alloit éclairer davantage la ſociété, ſi l'on n'eût fait obſerver qu'il étoit plus prudent qu'il fît ſa déclaration au comité de correſpondance.

Tel eſt le récit qu'un député, nommé Jolivet, fit à l'aſſemblée nationale. Il s'étoit introduit dans le lieu des ſéances des Jacobins, pouſſé par un mouvement de curioſité, & il y avoit entendu ce qu'il racontoit.

On croiroit peut-être qu'après tout ce qui venoit de ſe paſſer & les plaintes qui en étoient la ſuite, l'aſſemblée auroit cherché à profiter des renſeignemens qui lui étoient donnés; elle n'en fit rien. Le député Kerſaint trouva mauvais qu'on s'occupa d'entendre ce qu'il appelloit de

miférables délations, au lieu de s'occuper de la déchéance du premier fonctionnaire public, fur lequel la France avoit alors exclufivement fixé fon attention, & il demanda que toutes les déclarations qu'on venoit de faire fuffent renvoyées au comité de légiflation, c'eft-à-dire, qu'on n'en parlât plus. Cette manière d'éconduire les plaignans ne pouvoit ni les fatisfaire ni les tranquillifer; ils firent les réclamations les plus fortes; ils demandèrent juftice, mais ne l'obtinrent pas; quelques-uns vouloient qu'on interpellât le maire de déclarer, fous fa refponfabilité, s'il pouvoit répondre de la sûreté de l'affemblée; & Guadet, pour faire tomber cette propofition, que l'on demandât au roi s'il pouvoit répondre de la tranquillité de l'empire. Au milieu de tous ces débats, le procureur-fyndic du département parut à la barre, & les renfeignemens qu'il y donna n'étoient pas de nature à raffurer. Suivant les avis qu'il avoit reçus, neuf cents hommes armés devoient

être introduits la nuit même, & les commissaires de la municipalité leur avoient fait préparer des logemens : le faubourg Saint-Antoine étoit dans la plus affreuse agitation : l'une des sections de ce faubourg, celle des Quinze-Vingts, avoit arrêté que, si dans le jour l'assemblée ne prononçoit pas sur la déchéance du roi, à minuit elle feroit sonner le tocsin & battre la générale. Cet arrêté avoit été envoyé aux fédérés & aux quarante-sept autres sections, qui ne l'avoient pas improuvé, à l'exception de celle du roi de Sicile. Le procureur-syndic ajoutoit encore à tant de sujets d'alarmes, que le maire, qui étoit plus spécialement chargé de veiller à la tranquillité publique, ne donnoit pas au département les avis qui lui étoient nécessaires, ne répondoit pas aux lettres pressantes qu'il lui avoit adressées sur les mouvemens qui se manifestoient dans les faubourgs : enfin, le procureur-syndic fit sentir à l'assemblée ou plutôt le lui déclara posit[illegible]

c'étoit à elle à prendre les mesures nécessaires pour assurer son indépendance, & qu'elle seule en avoit la puissance.

La déclaration du procureur-syndic ne fit qu'augmenter l'agitation. Vaublanc crut que la première mesure qu'il y avoit à prendre, consistoit à ordonner aux fédérés de sortir sur-le-champ de Paris. Cette motion fut suivie d'un nouveau tumulte; on la regarda comme injurieuse aux défenseurs de la patrie, à des hommes généreux qui venoient volontairement se sacrifier pour elle. Guadet la combattit du ton le plus amer & en même-tems le plus véhément. Après avoir fait sentir ce qu'elle lui paroissoit avoir d'injurieux pour ces fédérés, il ajoutoit:

« Mais je le dis ici au nom de tous ceux de mes collègues qui partagent avec moi l'amour du bien public & de la liberté : non, il n'est pas vrai qu'une faction domine & gouverne les représentans du peuple souverain; il y a parmi nous des hommes de courage, qui, quelques soient les circonstances, émettront, sans rien

craindre, l'opinion que leur conscience leur dictera. Non, cette faction n'existe pas ; s'il en existe une, ce n'est pas heureusement une faction dominatrice, & c'est par ménagement que je ne l'indique pas ici ».

Des interpellations ayant sommé l'orateur de supprimer ces ménagemens, il poursuivit en ces termes :

« On demande que j'indique cette faction. Eh bien ! elle existe parmi ces hommes qui, après s'être établis les conseillers secrets de M. Lafayette ; qui, après avoir été consultés sur la pétition du général, ont osé venir dans cette tribune faire l'apologie de cette pétition, qu'eux-mêmes m'ont dit avoir hautement condamnée : elle existe parmi ces hommes qui, depuis le commencement de votre session, n'ont cessé de souffler dans Paris le feu de la discorde. Mais ce n'est pas de cette faction que les rois qui nous combattent demandent la proscription, & l'on voudroit en dissimuler l'existence en cherchant ailleurs des factieux imaginaires.

» Au reste, elles se taisent toutes devant la volonté nationale, devant le zèle, le courage des véritables représentans du peuple. Que les armées liguées contre nous pénètrent dans l'inté

royaume, nous aurons encore à leur oppofer une armée de défenfeurs de la liberté, qui *extermi-nera les tyrans* ».

Cette tirade excita dans le parti populaire un mouvement d'enthoufiafme qui écrafa celui qui lui étoit oppofé ; tous ceux qui le compofoient fe levèrent fimultanément, en élevant leurs chapeaux en l'air & en déclarant que Guadet avoit exprimé leurs penfées ; qu'ils étoient tous prêts à effectuer ce qu'il avoit avancé en leur nom.

La motion de Vaublanc fut écartée, & l'on fe contenta de décréter fur celle de Lacroix, que le miniftre de la guerre rendroit compte des difpofitions qu'il devoit avoir faites pour recevoir les fédérés dans le camp de Soiffons ou ailleurs. Ainfi fe termina cette fcène. C'étoit dire à-peu-près aux auteurs des violences de la veille, de recommencer. On verra bientôt s'ils avoient compris ce que fignifioient le difcours de Guadet & le réfultat de la délibération.

Dans cette séance, qu'on pourroit regarder comme la dernière du corps législatif, on entendit encore un discours que prononça Condorcet sur la souveraineté nationale ; c'étoit une adresse au peuple sur la manière dont il devoit exercer ses droits. Sans doute, la théorie du rapporteur étoit très-belle (il parloit au nom de la commission extraordinaire); mais ceux pour qui elle avoit été imaginée ne paroissoient guères disposés à la mettre en pratique. Enfin, le maire parut à son tour à la barre, où il ne dissimula pas l'état de désordre dans lequel se trouvoit la capitale ; il assura l'assemblée de son dévouement, & dit avoir donné des ordres pour que la garde fût doublée au Carouzel, & aux autres postes où l'on pouvoit craindre que les mal-intentionnés pussent se porter. Ces dispositions n'étoient guères propres à calmer les esprits, & chacun se retira dévoré d'in-

quiétude ſur ce qui alloit ſe paſſer ; car il faut le dire, ceux qui attaquoient n'étoient pas plus raſſurés que ceux qui étoient attaqués. On leva la ſéance à ſept heures du ſoir.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Journée du 10 août : le tocsin sonne la nuit dans tous les quartiers de Paris. La municipalité est dissoute & remplacée par les insurgens. Le château est investi. Plusieurs citoyens sont assassinés sous les yeux mêmes de l'assemblée nationale. Le procureur-syndic du département & le maire, ordonnent de repousser la force par la force. Le procureur-syndic engage le roi & sa famille à se réfugier dans le sein de l'assemblée. Le canon tonne sur le château. Un combat s'engage entre ceux qui le défendent & ceux qui l'attaquent. Presque tous les Gardes Suisses sont massacrés avec une infinité d'autres personnes. Le château est à la disposition des insurgens. Événemens qui s'y passent. L'assemblée prononce la déchéance du roi. On le met en arrestation avec sa famille, dans l'hôtel du ministre

de la justice, & bientôt au Temple. Toutes les statues des rois, tous les signes de la royauté sont renversés & détruits. L'assemblée convoque une convention nationale. Effets de la journée du 10 août dans les armées. Protestation de Lafayette contre les décrets de l'assemblée. Elle envoie des commissaires auprès de lui. Il est obligé de fuir avec son état-major sur les frontières de la Suisse. Il est arrêté par les Prussiens & incarcéré dans les prisons de l'empire. Un tribunal est institué pour punir les vaincus du 10 août. D'Anglemont, Laporte, Durosoy & le grand major des Suisses sont condamnés à mort.

A peine la séance étoit levée, que les fédérés qui se trouvoient dans les tribunes ou dans les environs de la salle, se réunissent. On court, au sortir de l'assemblée, à la société des Jacobins; on crie de nouveau à la trahison; des grouppes nombreux se forment, on y déclare qu'il faut marcher sur le château, qu'il n'y a

pas de tems à perdre, qu'il faut en finir. Bientôt on voit défiler le long de la rue Saint-Honoré, & se tenant deux à deux, les individus qui les formoient; ils ne dissimulent pas qu'ils se rendent au faubourg Saint-Antoine: c'est-là, disent-ils, qu'est le rendez-vous des patriotes; ils somment tous les amis de la liberté de les suivre: quant aux aristocrates, ils sauront bien leur apprendre ce qu'ils ont à faire, & ils ne tarderont pas à revenir. Tant de hardiesse étonne les moins timides, & répand l'effroi dans l'ame des autres. Le marchand, le paisible citadin tremble pour sa vie, pour sa propriété, ferme sa boutique & cache son argent: au lieu de se rendre à sa section, pour empêcher les délibérations qu'on se propose de prendre, chacun s'enferme dans son appartement, & sans s'inquiéter de ce qui doit s'y passer. Les Jacobins, au contraire, y coururent de toutes parts: à peine y furent-ils réunis, qu'ils déclarèrent que le peuple rentroit dans toute la plénitude de sa souve-

raineté, & en même-tems, qu'il étoit en insurrection contre la tyrannie. Des commissaires furent réciproquement envoyés par chacune de ces sections, pour y communiquer les délibérations prises par chacune d'elles. Toutes étoient à peu-près les mêmes, parce qu'elles n'avoient qu'un même régulateur. Au faubourg Saint-Antoine, c'étoit le député Chabot qui enflammoit le peuple par son éloquence *pópulàcière*. Dans l'intérieur de Paris, Danton dirigeoit tous les mouvemens; c'étoit à lui que se rattachoient les principaux chefs des insurgés; c'étoit ses ordres qu'ils exécutoient.

Bientôt les sections exerçant la souveraineté dont elles viennent de s'emparer, déclarent que les pouvoirs de la municipalité & du conseil de la commune ont cessé: sur-le-champ; des commissaires sont nommés pour en remplir provisoirement les fonctions : tout s'exécute avec la plus étonnante rapidité. Les sons lugubres du tocsin se font entendre dans tous les quar-

tiers, tandis que la générale bat dans toutes les rues. Au milieu de tout ce vacarme, les uns, par l'indifférence la plus inconcevable, dorment profondément, tandis que ceux qui ſont éveillés & qui tiennent à l'un ou à l'autre des partis, prennent les armes & vont ſe ranger ſous ſes bannières reſpectives. C'eſt au fauxbourg Saint-Antoine que courent ceux qui ont embraſſé la cauſe des Jacobins & qui étoient initiés dans les projets: les autres, pour la plupart paiſibles citoyens, n'ayant d'autre point de ralliement que leur ſection & le deſir d'y protéger la tranquillité, ſe rendent à bas bruit & tout effrayés à leur corps-de-garde. Auſſi actif dans ſes diſpoſitions militaires que dans ſes délibérations civiles, le parti populaire a ſur-le-champ nommé les hommes qui doivent le conduire; dans un inſtant toutes les meſures ſont déterminées, & l'heure du départ eſt fixée.

Que faiſoit-on au château pendant ces préparatifs menaçans? Ceux qui avoient

Le ſoir, une foule d'anciens gentilshommes ſe rendit au château, mais ſans autres armes que des piſtolets & leurs épées. Revêtus de leurs habits de compagnie, les gardes nationaux conſtitutionnels, la plupart grenadiers, qui s'y étoient auſſi rendus, regardoient ces gentilshommes comme des ariſtocrates, & ceux-ci ne ſe fioient pas davantage aux gardes nationaux. Les appartemens furent bientôt obſtrués par cette multitude d'hommes peu concordans entr'eux, & dès ſix heures tous les poſtes du château furent triplés.

Outre la garde de l'intérieur, on avoit encore placé ſur la place du Louvre, la gendarmerie à cheval, qui s'y trouva rangée en bataille dès onze heures du ſoir. Cette troupe avoit reçu ordre de laiſſer paſſer la colonne des inſurgés qui devoit ſe porter au château; de faire enſuite un mouvement ſur elle, dès qu'elle auroit défilé, en lui criant qu'elle étoit coupée, & de la forcer ainſi à retourner au faubourg, en fuyant par les guichets du Louvre:

Louvre : pour que cette manœuvre pût être exécutée sans qu'on fût obligé de tirer, les guichets devoient être libres.

Afin d'assurer le succès de cette disposition importante, on avoit commandé au bataillon de Saint-Roch, qui occupoit les cours du Palais-Royal, de marcher sur le château à un signal donné, en prenant par la rue de Rohan, & au pas de charge, pour épouvanter la multitude & la déterminer à fuir : le bataillon de la place Vendôme devoit venir également par la rue Saint-Honoré & le petit Carouzel, pour chasser aussi la colonne des insurgés du côté des guichets ; tandis qu'un autre détachement de cavalerie, rangé en bataille sur le quai des Tuileries, devoit l'empêcher de se porter au château de ce côté-là. Ces dispositions faites, le commandant-général, Mandat (1), ordonna de repousser la force

(1) C'étoit le chef de division alors de service. Depuis Lafayette il n'y avoit pas eu de com-

par la force, suivant l'ordre formel & par écrit qu'il en avoit reçu du maire lui-même retenu au château par ceux qui le défendoient, pour, à tout événement, leur servir de sauve-garde contre les violences populaires. Malgré toutes ces précautions, le bruit du tocsin & de la générale qu'on avoit entendu toute la nuit, avoit semé l'alarme & l'effroi dans l'ame des plus intrépides. Les rapports qu'on venoit faire à chaque instant, augmentoient encore l'inquiétude & doubloient le danger, en affoiblissant le courage. La reine étoit presque seule avec sa belle-sœur & ses enfans; les dames du palais n'avoient osé y paroître dans la journée du 9; elle n'avoit reçu d'autre visite que celle de lady Sutherland, femme de l'ambassadeur d'Angleterre, & avoit passé le jour & la nuit dans les larmes.

mandant-général en titre. La constitution vouloit que chacun des chefs de division en fît les fonctions alternativement.

A cinq heures & demie du matin, le roi sortit de son appartement, où il avoit veillé toute la nuit avec ses ministres & quelques gentilshommes : il portoit un habit violet qu'on lui avoit vu la veille, avoit un chapeau sous le bras & l'épée au côté. C'est dans ce costume qu'il vint visiter tous les premiers postes du château, accompagné de la reine, de ses enfans, de madame Lamballe & de quelques autres personnes. Il étoit extrêmement triste, ses yeux étoient humectés de larmes qu'il ne pouvoit retenir. « Eh bien ! on m'annonce qu'ils viennent, dit-il à plusieurs reprises; je ne sais pas ce qu'ils veulent, je ne séparerai pas ma cause de celle des bons citoyens; je consens que mes amis me défendent, nous nous sauverons ou nous périrons tous ensemble ». Après ce peu de mots, il remonta dans les appartemens, & reparut une demi-heure après dans les cours, pour faire la revue des troupes qui y étoient rassemblées. Il étoit suivi de MM. Boissieu &

Menou, tous deux maréchaux de-camp; Maillardor, commandant des Suiſſes en l'abſence de M. d'Affry, Betmann, major-général du même corps; Lajard, quelque temps auparavant miniſtre de la guerre; Sainte-Croix, miniſtre des affaires étrangères, & le prince de Poix. On battit aux champs, & les troupes crièrent *vive le roi*. C'eſt dans ce moment qu'on vit entrer dans les cours deux nouveaux bataillons, dont l'un du faubourg Saint-Marcel, armé moitié de piques, moitié de fuſils. Le roi ſortit pour continuer ſa revue ſur la terraſſe du palais, où étoient les bataillons des Petits-Pères & des Filles-Saint-Thomas; mais à peine eut-il tourné le dos, que les deux bataillons du faubourg qui venoient d'arriver, ſe débandèrent; une partie de ceux qui les formoient reſta dans les cours du château, & l'autre alla ſe placer au Carouzel avec deux pièces de canon, préſage ſiniſtre de ce qui devoit bientôt arriver. Un genre de défiance

d'une autre eſpèce, ne tarda pas à ſe manifeſter parmi les défenſeurs du château.

Les officiers de l'ancienne garde du roi, & les nobles qui avoient paſſé la nuit au château, jugèrent à propos de s'organiſer en compagnies particulières, ſous les ordres du vieux maréchal de Mailly. Peu d'entr'eux avoient pu ſe procurer des fuſils, la plupart n'étoient armés que de ſabres, d'épées ou de piſtolets; & tous étoient revêtus de ſimples habits bourgeois. L'une de ces compagnies, commandée par MM. Viomeſnil & d'Hervilly, alla ſe poſter dans la galerie du château, à la porte de l'appartement de la reine, & l'autre dans l'anti-chambre du roi: celle-ci avoit à ſa tête MM. de Puyſégur & de Pont-l'Abbé.

La garde nationale qui étoit dans les cours & le long de la terraſſe du château, ſoit qu'elle vit avec peine que le roi fût entre les mains d'hommes qui ſe ſéparoient d'elle, ſoit qu'elle redoutât leurs

intentions ultérieures, en témoigna son mécontentement d'une manière assez haute, pour qu'un chef de légion crut devoir en prévenir le roi & la reine eux-mêmes. La reine lui répondit inconsidérément sans doute, que rien ne pourroit séparer la famille royale de ces gentils-hommes. « Ce sont nos amis les plus fidèles, dit-elle au chef de légion (il se nommoit Belair); ils partageront les dangers de la garde nationale; ils vous obéiront dans quelque poste que vous les placiez, à quelque danger que vous les exposiez: mettez-les à l'embouchure du canon, ils vous feront voir comment on meurt pour son roi. Et vous, messieurs, ajouta-t-elle en s'adressant à quelques grenadiers nationaux qui se trouvoient dans les appartemens, souvenez-vous qu'en nous defendant aujourd'hui, vous défendez vos propriétés, vos enfans, dont la sûreté depend aujourd'hui de notre existence: vous ne devez pas avoir la moindre défiance de ces braves gens; ils sou-

tiennent la même cause que vous ; leurs dangers & les vôtres sont communs ; ils nous défendront tous jusqu'au dernier soupir ».

Cette exhortation fit peu d'impression ; elle fit connoître seulement un caractère ferme & courageux, qu'on auroit desiré trouver dans celui contre lequel se dirigeoit cet épouvantable mouvement. Sa perpétuelle indécision, sa facilité à se laisser conduire dans toutes les crises difficiles, lorsqu'il ne devoit avoir d'autre conseiller que son courage, & le courage d'un homme qui veut être roi, devoient changer toutes les dispositions, rendre toutes les précautions inutiles, & mettre à la merci de l'ennemi commun, des hommes déjà assez effrayés de leur situation, & fort disposés à ne pas s'entendre.

A huit heures un officier municipal, décoré des marques distinctives de sa place, se présenta dans le conseil. Le ministre de la justice, qui se trouvoit encore là, lui demanda quelles étoient les inten-

tions des chefs des insurgés, ce qu'ils vouloient. Le municipal répondit : la *déchéance*. « Eh bien ! que l'assemblée la prononce donc », répliqua brusquement le ministre. » Mais après cette déchéance qu'arrivera-t-il », dit la reine, en s'adressant à l'officier municipal ; celui-ci s'inclina sans rien répondre.

C'est dans ce moment de consternation que parut Rœderer, procureur-général-syndic du département : chacun attendoit avec impatience ce qu'il avoit à dire ; mais il déclara qu'il ne pouvoit s'expliquer qu'avec le roi & la reine en particulier. Rœderer qui existe encore, dira sans doute un jour quelles sont les propositions particulières qu'il put leur faire, s'il est vrai qu'il leur en fit. Quant à sa déclaration en présence des ministres, elle portoit que le danger de la cour étoit à son comble, au-delà de toute expression ; que la portion de la garde nationale disposée à défendre le roi étoit très-peu nombreuse ; qu'une autre portion de cette

même garde avoit été gagnée, & que le reste vouloit attendre l'événement, & prendroit le parti du vainqueur : enfin, le procureur-syndic n'hésita pas à dire que si le roi ne prenoit pas le parti de se rendre à l'assemblée nationale avec sa femme & ses enfans, les uns & les autres périroient infailliblement. La reine repoussa d'abord cette proposition avec la plus grande vivacité. « Je me ferai plutôt clouer, disoit-elle, aux murs du château, que d'en sortir. Allons, monsieur, s'adressant au roi & lui présentant un pistolet, voilà le moment de vous montrer ». Le roi garda le silence. « Vous voulez donc, madame, observa Rœderer, vous rendre coupable de la mort du roi, de celle de votre fils, de votre fille, de la vôtre même ; vous voulez donc voir périr tout ce qui vous est cher, toutes les personnes enfin qui sont ici rassemblées pour vous défendre ».

On parloit à la reine du salut de son époux, de ses enfans, de sa sœur, de ses amis, elle n'avoit plus rien à opposer. Le

roi se décida d'autant plus volontiers, qu'instruit la veille de l'insurrection des faubourgs, il avoit conçu dès-lors (1) ou agréé cette résolution de se retirer à l'assemblée nationale, dans le sein de laquelle il savoit cependant que siégeoient

(1) Ce fait est prouvé par une lettre de Ste.-Foix au roi, du 9 août, à dix heures du matin; la voici : « Sire, vous savez que le faubourg Saint-Antoine est en marche, & qu'il va arriver aux Tuileries avec des canons; mais on m'apprend en m[ême]-tems, que l'intention du roi & de la reine est de se réfugier dans le sein de l'assemblée nationale. Cette mesure est tout-à-fait mauvaise & fausse; elle peut avoir des suites désastreuses, en ce qu'elle annonceroit un défaut de courage, qu'elle pourroit dégoûter la garde nationale qui est dans ce moment en guerre ouverte avec l'assemblée législative, & qui se montrera bien mieux quand il s'agira de défendre vos majestés dans vos propres & royales demeures. Il vaudroit mieux faire nommer une députation de deux cents membres pour entourer votre majesté : c'est ce que je vais conseiller tant aux ministres qu'aux membres influens ».

les chefs de la conjuration. Il ſuivit donc le procureur-ſyndic. Les nobles voulurent accompagner le monarque; ils ne conſentiroient pas, diſoient-ils, à l'abandonner dans un auſſi grand danger. « Vous voulez donc faire tuer le roi, répliqua Rœderer. Nous reviendrons bientôt, leur dit la reine d'un ton affectueux » : & ils reſtèrent.

La famille royale deſcendit de ce château où elle étoit arrivée ſous de ſi funeſtes auſpices, & qu'elle abandonnoit dans une ſituation bien plus déplorable encore; elle traverſa d'abord une partie de la terraſſe ſans rencontrer d'obſtacles, au milieu d'une double haie de grenadiers ſuiſſes & de grenadiers nationaux; mais bientôt elle fut arrêtée par une foule conſidérable répandue dans le jardin & ſur la terraſſe dite des Feuillans, où l'on entendoit ces cris terribles : *la mort, la mort, nous ne voulons plus de tyran.* Cependant on obtint la liberté du paſſage après un quart-d'heure d'oppoſition. Jamais roi de

France n'avoit encore fait un auſſi pénible voyage. Il arriva enfin, & fut introduit par une députation que le corps légiſlatif avoit envoyée au-devant de lui.

Juſqu'à ce moment, les délibérations de l'aſſemblée avoient été peu remarquables; ſes membres s'étoient cependant levés au bruit du tocſin, & s'étoient réunis dans la ſalle. A deux heures après minuit ils avoient commencé à délibérer. On vint d'abord les inſtruire que les perſonnes qui étoient au château retenoient le maire de Paris priſonnier, pour leur ſervir d'otage. Un décret lui ordonna de ſe rendre près du corps légiſlatif, pour rendre compte de l'état de Paris, & des meſures qu'il devoit avoir priſes pour en aſſurer la tranquillité. C'eſt ainſi que Pétion ſe fit débarraſſer de la ſituation la plus critique & la plus délicate où il ſe fût trouvé juſqu'alors, & le château ſe vit privé par-là du ſeul appui qui peut-être auroit pu le ſauver.

Pétion ſe rendit donc à l'aſſemblée na-

tionale. Il y donna des renſeignemens inſignifians ſur la ſituation de Paris ; on n'en vouloit pas davantage.

Inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit dans les fauxbourgs, le devoir du maire de Paris, rendu à la liberté, étoit de ſe tranſporter au milieu des raſſemblemens, d'y interpoſer ſon autorité, & de ramener aux dépens de ſes jours, l'ordre & la tranquillité. S'il l'eût tenté ; il eût réuſſi : on peut en juger par ce qu'il avoit fait, de ſon propre aveu, le 26 juillet précédent. Voici ce qu'on lit dans un écrit publié par lui, au mois de novembre ſuivant, ſous le titre de *Compte rendu par Jérome Pétion à ſes concitoyens.* « Je fus inſtruit d'un projet formé à la hâte, légèrement entrepris, de ſe porter le 26 juillet, au château pendant la nuit, pour s'emparer du roi, & le conſtituer priſonnier. Un chef, qui devoit ſe mettre à la tête d'une des colonnes, vint me prévenir du plan, & m'en donna les détails. Des officiers municipaux de Verſailles entrèrent

au même moment, pour me confier que que leur garde nationale avoit été sollicitée de se trouver à un endroit indiqué, mais qu'elle n'en feroit rien sans mon agrément. Dans ce moment aussi, j'appris, à n'en pouvoir douter, que la cour avoit une parfaite connoissance de ce qui se passoit, & qu'on étoit en force aux Tuileries pour repousser les assaillans. Je me rendis à la hâte sur l'emplacement de la Bastille, qui étoit le point de ralliement : je haranguai les citoyens; je les détournai de leur entreprise. Je fus de-là au fauboug Saint-Marceau, qui devoit se réunir à celui de Saint-Antoine; j'en fis autant. Les mesures étoient si mal concertées, que les citoyens de ce faubourg étoient à peine avertis, & qu'ils étoient convenus de ne pas marcher. L'aveuglement de ceux qui avoient conçu le projet étoit tel, que le lendemain matin, lorsque tout étoit connu, ils vouloient encore le mettre à exécution, & j'eus beaucoup de peine à ramener le calme. J'a-

vois évité les plus grands maux, & néanmoins, dans ces momens de délire, un assez grand nombre de citoyens ne sut pas apprécier ma conduite. Les uns crurent que ce que j'avois fait avoit été uniquement pour remplir le devoir impérieux de magistrat; d'autres s'imaginoient que je n'étois pas initié dans les secrets, que je contrariois leurs vues sans le savoir; plusieurs pensoient qu'une indulgence mal entendue m'avoit porté à des ménagemens qui n'étoient pas d'un homme d'état. Ils étoient tous dans l'erreur; ils ne connoissoient pas la véritable position des choses; ils ne consultoient que leur enthousiasme, & leur précipitation auroit tout perdu. Autant je redoutois tout mouvement partiel, autant je sentois qu'une insurrection étoit nécessaire, & que, dans tous les cas, elle étoit inévitable. Il étoit donc de la plus haute importance de la préparer, de la calculer avec sagesse, & de prendre toutes les précautions possibles pour en assurer le succès ».

L'inertie de Pétion au 10 août, fait présumer qu'il approuvoit cette conjuration, & qu'il la trouvoit bien calculée, préparée avec sagesse & avec toutes les précautions nécessaires pour en assurer le succès. Au sortir de l'assemblée, il se retira paisiblement chez lui, & aussi-tôt il y fut gardé à vue par ordre de la nouvelle municipalité. Depuis, il s'est vanté d'avoir provoqué lui-même cette consigne que l'assemblée se garda bien de lever comme elle avoit fait de celle du château. Mais il est plus probable que la consigne étoit véritablement dirigée contre lui; que les conjurés se méfioient de sa niaise nullité, & redoutoient que son parti n'abusât de sa popularité, pour paralyser, ou au moins modifier, un mouvement beaucoup plus fort qu'il ne le desiroit: c'est au moins ce qu'il est permis de penser, d'après la déposition de Chabot dans le procès des vingt-deux, au mois d'octobre 1793. J'en extrais ce morceau curieux: c'est Chabot qui parle.

« Je sonnai le tocsin le 8 au soir aux Jacobins,

Jacobins, & je promis d'aller le ſonner le lendemain au faubourg Saint-Antoine. Pétion, le lendemain 9, me fit appeller au comité de sûreté-générale : il y avoit Bazire, Merlin & Montaut. Vous avez donc toujours une mauvaiſe tête, nous dit Pétion. Comment avez-vous pu ſonner le tocſin aux Jacobins? Les députés de la Gironde & Briſſot m'ont promis de faire prononcer la déchéance : *je ne veux pas de mouvemens*, il faut attendre que l'aſſemblée prononce. Je lui répondis, parce que je croyois à ſa bonne foi, vous êtes dupe de ces intrigans; ils vous avoient bien promis le décret contre Lafayette, & cependant votre ami Genſonné a engagé Sers à voter contre ce décret. L'aſſemblée ne peut pas ſauver le peuple, & vos amis ne le veulent pas: ainſi, je vous préviens que le tocſin ſonnera ce ſoir aux faubourgs. Je ſais, me répondit Pétion, que vous avez une influence aux faubourgs; mais j'en ai autant que vous

dans la ville, & je vous arrêterai; j'userai de toute mon influence & de toute mon autorité pour empêcher ce mouvement ». Vous serez arrêté vous même, lui dis-je, & je me retirai pour prévenir le comité secret des dispositions de Pétion. Le tocsin sonna, & vous savez la conduite que tinrent ces messieurs. Environ à minuit, nous nous trouvâmes une quarantaine de députés sans président. Vergniaud logeoit alors près de l'assemblée; nous l'envoyâmes prendre, & il y vint. Je fus visiter le faubourg Saint-Laurent.

» Déjà le peuple menaçoit le château. Les satellites du tyran se préparoient à massacrer le peuple. Pétion avoit visité les postes. Le carnage auroit pu être cruel, si les esclaves du château avoient été animés par la présence d'un tyran constitutionnel. Il falloit l'engager à quitter les Tuileries, mais la faction avoit son plan de son côté: n'ayant pu empêcher l'insurrection, elle vouloit en profiter: elle étoit décidée à sacrifier la tête du tyran; alors, elle au-

roit proclamé roi le *prince royal*, auquel elle vouloit donner Pétion pour gouverneur. Philippe d'Orléans étoit justement conspué, & ils avoient eu soin de faire proclamer à l'avance, la régence de leur ami Roland, dont ils vantoient tant les prétendues vertus. Les chaînes constitutionnelles auroient alors été doublement rivées, par l'intérêt de la faction & celui des royalistes. Merlin le sentit : il pénétra dans le château, deux pistolets à la main, & s'adressa à Rœderer, qui dirigeoit les forces du château & proclamoit la loi martiale. Merlin lui dit que le peuple vouloit la tête du roi. Rœderer trahit alors le secret de la faction. C'est égal, répondit-il, *il restera le prince royal*. — Non, répliqua Merlin, *toutes les têtes royales tomberont*, & même la vôtre, si vous ne vous retirez promptement. Déjà l'on pensoit à envoyer la famille royale à l'assemblée, & le roi devoit rester dans le château ; mais la frayeur que Merlin inspira à Rœderer, fit changer leurs desseins. Le roi se rendit

avec sa famille à l'assemblée; alors j'y rentrai, & l'on me dit que le président Vergniaud venoit de lui faire une réponse digne du plus vil esclave. Nous fîmes la motion de chasser cette famille proscrite du sein de l'assemblée, & de l'envoyer dans un comité : nous observâmes que le président mit toutes les lenteurs possibles dans la délibération, & la faction fut assez forte pour ne reléguer la famille que dans une tribune de journalistes, ne pouvant résister au texte de la loi ».

Dans toute autre circonstance, il faudroit bien se garder d'ajouter foi aux assertions de Chabot; mais ici, les faits & la conduite des Girondins confirment la vérité de son discours. Il est bien prouvé aujourd'hui qu'ils ne vouloient perdre que Louis XVI; qu'ils n'aspiroient qu'au couronnement du prince royal, & qu'il n'entroit aucunement dans leurs vues d'abolir la monarchie. Le parti jacobin les avoit devinés, & leur perte avoit été jurée en même-tems que celle de la famille royale.

Après Pétion, parut à l'assemblée Joly, ministre de la justice. Il déclara qu'il n'y avoit pas de tems à perdre pour sauver le roi, & que le seul moyen qui lui parût convenable, étoit d'envoyer près de lui une députation du corps législatif. On discuta sur cette proposition, mais on ne prit aucune détermination. Dans le même moment, trois officiers municipaux se présentèrent à la barre, où ils annoncèrent que les commissaires des sections dont nous avons déjà parlé, s'étoient rendus à l'hôtel de ville avec des pouvoirs qu'ils disoient illimités, & s'y étoient constitués en conseil-général de la commune; que déjà ils avoient lancé un mandat-d'arrêt contre le commandant en chef de la garde nationale, & procédoient, dans le moment même, à la réorganisation de l'état-major. Des députations de différentes sections se présentèrent aussi: toutes peignirent avec plus ou moins de force l'agitation des esprits, les mouvemens qui se manifestoient dans tous les quartiers de la ville,

mais sur-tout dans ses fauxbourgs; toutes en attribuèrent la cause aux projets de la cour, que le peuple regardoit comme en état de contre-révolution & de trahison permanente. L'assemblée écouta tout, ne résolut rien, & renvoya à sa commission extraordinaire les pétitions, les dénonciations qu'on lui fit, les renseignemens qu'on lui donna pendant le cours de cette terrible nuit, à laquelle devoit succéder une journée bien plus terrible encore.

Dès le matin elle s'étoit annoncée sous de sinistres auspices, à l'occasion de l'arrestation de dix-sept individus qui se promenoient dans les Champs Elysées. La veille, on avoit répandu le bruit que le roi vouloit s'évader: de part & d'autre on s'étoit porté sur sa route présumée; les uns pour empêcher, les autres pour protéger son départ. A l'aube du jour, ces individus sont rencontrés par une patrouille de la garde nationale, qui les saisit & les conduit au corps-de-garde des Feuillans, tenant immédiatement à la salle de l'as-

semblée. Ils n'étoient armés que de pistolets & d'épées, ainsi que chacun en portoit alors pour sa propre sûreté, & marchoient sans ordres. Mais soudain on publie dans la ville qu'on vient d'arrêter une fausse patrouille, composée de contre-révolutionnaires. La populace accourt; des cris d'extermination se font entendre: un officier municipal survient & demande qu'on laisse aux tribunaux le soin de punir les coupables. Vains discours: onze de ces dix-sept individus parviennent à s'échapper par les fenêtres; la rage des assassins redouble. Arrive la fille Théroigne en habit d'amazone, deux pistolets à la ceinture, un sabre en baudrier: elle pénètre au comité où l'on faisoit subir à ces malheureux un premier interrogatoire; elle ne dit qu'un mot: *le peuple veut qu'on lui livre ces scélérats*. En même-tems, la populace inonde le comité, arrache les victimes, les conduit dans la cour, à l'exception de deux assez heureux pour se sauver dans le tumulte, & les massacre sans pi-

tié. Ces quatre individus étoient Solignac & Vigier, gardes-du-corps; Bouyon, ci-devant abbé, homme de plaisir; qui pouvoit regretter l'aisance de l'ancien régime, mais qui n'avoit rien moins que le caractère & les intentions d'un conspirateur; & Suleau, homme de lettres, connu par ses virulens pamphlets contre le parti d'Orléans (1). Leurs cadavres sont trainés

(1) Suleau avoit été l'un des rédacteurs des actes des apôtres, journal consacré principalement à rejetter sur le duc d'Orléans toutes les horreurs de la révolution. L'acharnement que la fille Théroigne montra principalement contre lui, a fait penser, avec quelque fondement, que le duc d'Orléans étoit un des premiers auteurs de la journée du 10 août. On peut y ajouter cette anecdote, que des personnes assez bien instruites tiennent pour certaine. Madame de Genlis étoit à Londres à cette époque, avec mademoiselle Pamela & mademoiselle d'Orléans; elle attendoit le courier avec impatience: on lui remet une lettre timbrée de Paris; elle l'ouvre en tremblant; elles tressaillit en voyant la date du 11 août; mais elle n'a pas achevé sa lecture, que la plus

jusques sur la place Vendôme, leurs têtes placées au bout d'une pique, & leurs corps mutilés, abandonnés à la rage des femmes qui composoient la plus grande partie de ces meurtriers.

Cet événement imprévu dans son principe, fut mis à profit par les chefs des insurgés. Ils le peignirent comme une nouvelle preuve des manœuvres contre-révolutionnaires de la cour, & l'assassinat qu'ils exécutèrent, presque sous les fenêtres de la salle du corps législatif, eut le double effet de rassembler une foule considérable de peuple autour de ses séances, de donner le premier essor à ses fureurs, & d'effrayer en même-tems l'assemblée par cet horrible spectacle,

---

vive allégresse succède à son effroi : soudain elle se rend chez le prince de Galles; & depuis, on les voyoit sans cesse aux promenades, aux spectacles, & se visitant réciproquement avec la plus intime familiarité. « Se seroit-on attendu, dit-elle un jour au prince de Galles, que mademoiselle de Chartres pût être reine de France.

pour la diſpoſer par degré à de nouveaux & plus terribles déſordres.

Enhardie par ce premier ſuccès de ſes ſicaires, la municipalité conſpiratrice ne garda plus aucun ménagement. Le maſque fut levé; & le premier acte éclatant de ſa puiſſance ſuprême, fut d'appeller à l'hôtel de ville, le commandant-général de la force armée, que ſon devoir retenoit au château. Mandat eut l'imprudence d'obéir aux ordres d'une autorité qu'il croyoit encore compoſée des anciens élus du peuple. Déjà Pétion lui avoit ſigné l'ordre de repouſſer la force par la force; il penſa que la commune ne vouloit que confirmer ces ordres, & prendre, de concert avec lui, de nouvelles meſures. Mais à peine eſt-il arrivé ſur les marches de l'hôtel-de-ville, que ſa tête eſt demandée par la populace en fureur. Il ſe retourne, & voit mille poignards levés ſur lui. Criblé de coups de ſabres, de faulx & de piques, il veut parler; mais en un inſtant ſa tête eſt ſéparée de ſon corps. Les

émissaires de la commune s'emparent adroitement de son cadavre, le dépouillent & se saisissent de l'ordre de Pétion. Ainsi la garde nationale se trouva tout-à-coup, & tout à-la-fois, abandonnée par celui dont les dangers avoient appellé sa réunion au château, & privée du chef légitime qui devoit diriger l'emploi de ses forces. . . . . .

Aucun de ces événemens n'étoit encore officiellement connu de l'assemblée: les chefs de la conjuration en étoient seuls instruits, & la nouvelle en circuloit sourdement, lorsqu'un juge-de-paix paroît à la barre; il annonce que le roi, la reine, famille la royale, les membres du département & ceux de la municipalité, réunis au château des Tuileries, vont se présenter à l'assemblée.

« Toutes les autorités sont menacées, s'écrie Quinette; il est nécessaire de donner l'exemple du courage; elles vont toutes être réunies dans le temple de la liberté & de l'égalité; je demande qu'elles

ſoient invitées à y reſter avec nous, juſqu'à ce que chaque citoyen ſoit rentré à ſon devoir ».

Borye, officier municipal, fait demander à l'aſſemblée de vouloir bien faire garder les avenues de la ſalle, pendant que le roi y ſeroit, & de permettre que ſa garde en faſſe le ſervice. Sur l'obſervation de Cambon & de Vaublanc, les officiers municipaux & les inſpecteurs de la ſalle ſont chargés de prendre les meſures de ſûreté néceſſaires; les premiers quant à l'extérieur, les ſeconds quant à l'intérieur de la ſalle.

On annonce le roi. Une députation formée des membres les plus voiſins de la porte va le recevoir. Le roi paroît à la porte de l'une des extrêmités. Le paſſage eſt un inſtant obſtrué. Rœderer demande à l'aſſemblée la permiſſion d'introduire les gardes nationaux qui accompagnent le roi, pour faciliter ſon entrée. « Non, dit Duhem, l'amour du peuple doit être la ſeule force du corps légiſlatif ».

Pendant ces débats, le roi entre accompagné des miniſtres & ſuivi de la reine, de madame Première, de madame Élizabeth & de trois dames de la cour. Un grenadier national marche en avant, porte dans ſes bras le prince royal, & le remet entre les mains des membres du bureau.

Le roi prend place à côté du préſident, & il dit: « Meſſieurs, je ſuis venu ici pour prévenir un grand crime. Je me croirai toujours en ſûreté avec ma famille, au milieu des repréſentans de la nation: j'y paſſerai la journée ».

« Sire, répond Vergniaud qui préſidoit, l'aſſemblée nationale connoît tous ſes devoirs; elle regarde comme un des plus chers, le maintien de toutes les autorités conſtituées; elle demeurera ferme à ſon poſte; nous ſaurons tous y mourir ».

On obſerve que la *conſtitution* défend de délibérer en préſence du roi, & par un décret de l'aſſemblée, le roi paſſe avec ſa famille & les miniſtres, dans la loge du

journal *logotachigraphe* (1), qui se trouvoit placé derrière le président.

C'est alors que Rœderer se présente à la barre, accompagné des membres du conseil du département & de deux officiers municipaux. Son discours est précieux pour l'histoire : nous le transcrivons ici en entier.

« Nous venons vous rendre compte de ce qui se passe actuellement dans Paris. A minuit, M. le maire, prévenu qu'il se formoit des rassemblemens dans plusieurs sections, & qu'on y sonnoit le tocsin, s'est rendu au château des Tuileries. Un devoir commun avec M. le maire, m'appelloit pareillement au château. M. le maire a rendu compte au roi de l'état des choses, il est descendu dans les cours. Je suis ensuite allé dans le jardin. Alors, l'assemblée ayant ordonné

(1) Ce journal n'étoit pas le même que le *logographe*. Les inventeurs prétendoient écrire aussi vîte que la parole, & avoient obtenu à ce titre, une loge particulière ; mais ils n'eurent pas apparemment le succès qu'ils s'attendoient : on n'en a guères entendu parler depuis.

à M. le maire de se rendre à la séance, je suis remonté au château. Depuis ce moment, la municipalité n'y a plus eu que deux membres, MM. Borie & J. J. Leroux : depuis ce moment, nous n'avons plus eu de nouvelles de ce qui se passoit dans les sections; M. le commandant-général s'étoit transporté au conseil-général de la commune : depuis ce moment encore, nous n'avons eu aucune relation avec le commandant-général; on nous a rapporté seulement, qu'il avoit couru de grand risques, que le peuple avoit demandé sa tête, & qu'il étoit en état d'arrestation à la commune. Nous avons appris qu'un ordre particulier d'un membre de la municipalité avoit dégarni le Pont-Neuf de la force publique destinée à empêcher la communication des rassemblemens d'au-delà & d'en-deça de la rivière : nous avons appris que, dès le 4 août, il avoit été délivré plus de quatre mille cartouches à balles à des fédérés, en se présentant sous ce nom seul des fédérés.

» Nous avons appris encore, qu'il y a une heure que la municipalité se trouve déconstituée, désorganisée; qu'il y a de nouveaux représentans de la commune, envoyés par les sections. Nous venions d'être instruits de ces détails affligeans, lorsqu'un grand rassemblement s'est formé sur

la place du Carouzel : des canons y ont été portés & tournés ſur le château.

» Nous nous ſommes avancés vers le raſſemblement, & nous avons repréſenté qu'une ſi grande multitude ne pouvoit avoir accès auprès du roi ni de l'aſſemblée nationale. Nous les avons invité à nommer vingt députés pour préſenter leur pétition. Nous avons cru de notre devoir de parler aux troupes : je leur ai lu l'article XXV de la loi du 3 octobre 1790. « Nous ne demandons point, leur ai-je dit, à Dieu ne plaiſe, nous ne demandons point que vous dirigiez vos canons contre vos concitoyens ; que vous trempiez vos mains dans leur ſang ; mais nous demandons votre juſte défenſe : je la requiers au nom de la loi, au nom de la ſûreté que la loi garantit à la maiſon devant laquelle vous êtes placés. La loi vous autoriſe à maintenir votre poſte quand vous ſerez attaqués : vous ne ſerez pas aſſaillans, à Dieu ne plaiſe, vous ne ſerez que ſur la défenſive ». Une partie de la garde nationale, peu nombreuſe, il eſt vrai, m'a bien entendu, mais les cannoniers, à qui nous demandions de faire bonne contenance, pour toute réponſe, ont déchargé leurs canons. Alors nous ſommes retournés vers le château. L'effervefcence étoit ſi grande, qu'un homme

a dit que le rassemblement tout entier vouloit rester autour de l'assemblée nationale, jusqu'à ce qu'elle eût prononcée la déchéance du roi. Des bataillons marchoient du côté du faubourg Saint-Antoine, où nous apprenions que les citoyens sortoient en armes de leurs maisons, pour venir à la suite du rassemblement du Carouzel. Vous voyez que la municipalité étant désorganisée, le commandant de la garde nationale n'existant plus pour nous, nous ne nous sommes plus senti en état de garder le dépôt qui nous étoit confié. Nous avons conseillé au roi de se transporter avec sa famille dans l'assemblée nationale. L'assemblée a été elle-même au-devant de ce que nous demandions, puisqu'elle a envoyé une députation pour le chercher & accompagner le cortège.

» Ici finit le compte que nous devons à l'assemblée. Nous n'avons rien à ajouter, sinon que notre force étant paralysée, inexistante, nous ne pouvons plus en avoir d'autre que celle qu'il plaira à l'assemblée de nous donner. Nous desirons rester auprès d'elle, afin d'être plus à portée de recevoir ses ordres ».

Rœderer avoit à peine terminé son discours, qu'il reprend de suite la parole pour annoncer qu'il vient d'être informé que le

château eſt forcé, & que le raſſemblement ſe propoſe de le faire tomber à coups de canon.

C'eſt en effet à ce moment que s'engageoit le combat, qui devoit décider du ſort de la monarchie.

La démarche du roi, honteuſe & perfide, au moins de la part de ceux qui l'avoient conſeillée, avoit déſorganiſé la défenſe du château. Le départ des trois cens Suiſſes & des trois cens grenadiers nationaux qui accompagnoient la famille royale, en avoit diminué la force, & affoibli le courage de ceux qui reſtoient. La gendarmerie avoit abandonné ſon poſte en criant *vive la nation*. Les nombreux bataillons de gardes nationaux, accourus dans les meilleures intentions, apprenant à leur arrivée que le roi avoit diſparu, ſe joignoient aux inſurgés, ou prenoient la réſolution de demeurer ſimples ſpectateurs, & d'attendre l'événement. Les défenſeurs du roi, paralyſés & décontenancés par ſa retraite, ne ſon-

gèrent plus qu'à leur sûreté personnelle. Les Suiſſes reſtoient preſque ſeuls.

Bientôt le Carouzel eſt couvert d'une foule immenſe, au milieu de laquelle on remarquoit le bataillon des Marſeillais & celui des Breſtois. Quelqu'intervalle ſe paſſe dans des députations nombreuſes & réitérées, auxquelles on accorde le paſſage. L'impatience & la fureur des inſurgés augmente. A neuf heures du matin, les portes ſont forcées, & la multitude ſe répand dans les cours. Un chef des Marſeillais s'avance le piſtolet à la main, ſa troupe le ſuit, il la range en bataille. Au même inſtant, les canonniers poſtés ſur les deux côtés, retirent leurs pièces braquées ſur le Carouzel, & font volte-face. On entend des cris tumultueux : *A bas les Suiſſes, à bas les armes.* L'agitation eſt à ſon comble. Les uns brandiſſent leurs piques, les autres levent leurs fuſils, tous cherchent à effrayer les Suiſſes par les geſtes les plus menaçans. Ceux-ci, rangés en bataille devant l'eſcalier du château, gar-

dent une attitude immobile. Cependant, une douzaine de Marseillais, ayant un officier de la garde nationale à leur tête, s'avancent vers le premier poste, en s'écriant : *nous venons fraterniser.* Les Suisses n'entendent pas ce langage : leur consigne est de rester à leur poste & d'obéir à leurs officiers. Peu contens de cette réponse, les assaillans saisissent le premier factionnaire suisse, le déshabillent & le désarment : quatre autres de ses camarades ont successivement le même sort. Encouragée par ce premier succès, la foule des insurgés se précipite au pied de l'escalier ; en un instant, les cinq malheureux Suisses sont massacrés. Soudain, à la voix de leurs officiers, les Suisses font une première décharge, qui fait mordre la poussière à plusieurs assaillans, parmi lesquels on remarqua un homme d'une taille & d'une force extraordinaire, qui avoit le plus contribué au massacre de leurs camarades. La foule épouvantée, recule & rétrograde à la hâte ; mais en se retirant, l'officier

national qui s'étoit avancé avec le premier peloton, tire sur le château un coup de pistolet à balle, qui fait sauter quelques légers éclats de pierre. Ce coup, tiré au hasard ou à dessein, achève d'engager l'action. On y répond des fenêtres par des coups de fusils dirigés sur la multitude, tandis que du Carouzel il part trois coups de canon, dont les boulets mal ajustés, viennent frapper l'extrêmité des toits du château. Les Suisses ne tardent pas à riposter par une seconde décharge, puis par un feu roulant. En un clin-d'œil, toutes les cours sont évacuées : les canonniers eux-mêmes abandonnent leurs pièces & prennent la fuite. Les Suisses, qui jusqu'alors étoient restés au pied de l'escalier, descendent dans la cour : une vingtaine s'avance, s'empare des canons restés sans défense, & les ramène au château. Ils alloient faire usage de l'un de ces terribles instrumens, & peut-être terminer le combat en immolant un plus grand nombre d'assaillans; mais ils n'ont point de mèche;

ils eſſaient en vain de battre le briquet ſur la lumière du canon, & le canon ne part point. Cependant, le bataillon ſuiſſe continue ſon feu roulant ſur le Carouzel, & le Carouzel eſt bientôt également évacué.

Toutes les rues, tous les quais étoient couverts de fuyards; il en eſt qui rebrouſsèrent chemin juſqu'au faubourg Saint-Antoine; un grand nombre de ceux-là même qui s'étoient montrés les plus ardens, rentroient dans leurs maiſons, & s'y enfermoient au verrouil. Les fuyards avoient abandonné ſur le Carouzel quatre pièces de canon : ſi les défenſeurs du château euſſent eu la précaution de s'en emparer, c'en étoit fait, ils reſtoient maîtres du champ de bataille. Les Suiſſes s'étoient comportés avec plus de prudence : un de leurs détachemens, commandé par l'officier Salis, avoit pénétré juſqu'à la porte du manège, y avoit enlevé trois pièces d'artillerie, & les avoit traînées juſqu'à la porte du château, après avoir été criblé

de coups de fusil, & avoir perdu trente hommes. Cette intrépidité avoit glacé d'effroi les assaillans; la consternation étoit générale parmi eux : la gendarmerie ne sachant plus qui elle devoit défendre, ne songeoit qu'à son salut, fuyoit à toute bride, écrasoit les passans, & recevoit des coups de fusil de toutes parts. Elle perdit vingt-cinq hommes en passant sur le Pont Royal. On tiroit sur elle des fenêtres du château, des quais & de la terrasse des Tuileries (1).

A cet instant, si le roi, monté à cheval, précédé & suivi des Suisses & des grenadiers nationaux, eût parcouru les environs du château, son trône existeroit peut-être encore, la monarchie constitutionnelle étoit maintenue, & les conjurés

(1) Les gendarmes ne furent pas les seuls qui reçurent la mort de ceux qu'ils vouloient défendre. Deux volontaires de Brest, du nombre des insurgés, en parcourant les rues à cheval, furent massacrés par le peuple, qui, à leur uniforme rouge, les prit pour des Suisses.

n'avoient que la fuite pour éviter l'échafaud : mais il étoit au ſein de l'aſſemblée. On y apprend la déroute des inſurgés : l'alarme la plus tumultueuſe s'empare alors des députés. Après pluſieurs décharges de canon, accompagnées d'un feu ſoutenu de mouſqueterie, un officier de la garde nationale entre précipitamment dans la ſalle, & dit : « En place, législateurs, nous ſommes forcés ». L'inquiétude s'accroît, l'agitation redouble, le tumulte eſt à ſon comble, le préſident ſe couvre ; il veut parler & ne peut ſe faire entendre. Le bruit du canon augmente à chaque inſtant : de toutes parts on entend ſonner le tocſin ; tout à coup des balles viennent frapper ſur les croiſées de la ſalle. « *Aux armes*, s'écrient les citoyens de garde ». Quelques députés veulent ſortir. « Non, c'eſt ici notre poſte, s'écrie-t-on, c'eſt ici que nous devons mourir ». Quelque courage que les députés s'efforçaſſent d'affecter, leurs cœurs étoient vivement émus. Les uns ſe te-

pentoient déjà d'avoir fait une fausse attaque, & de s'être déclarés hautement les chefs de la conjuration; les autres trembloient sur les conséquences de leur foiblesse & de leur complicité apparente. Ceux-ci crurent obvier à tous les dangers, en implorant l'intervention du roi. Ce prince, mal informé de ce qui se passoit, suivant d'ailleurs la bonté de son caractère, qui le rendoit ennemi de toute effusion de sang, redoutant peut-être encore l'issue des événemens, écoute les propositions particulières qui lui sont faites; il signe un ordre aux Suisses des Tuileries de cesser leur feu, & en instruit le président, qui l'annonce à l'assemblée. Un pareil ordre est dépêché aux Suisses qui accouroient de Ruelle pour prendre en queue les insurgés. C'est alors que les choses changent entièrement de face. Les insurgés qui avoient déjà repris courage, instruits sans doute par leurs chefs, des ordres du roi, reviennent avec un nouvel acharnement. Les Suisses ne font que la résistance né-

ceſſaire pour couvrir leur retraite: on les preſſe de toutes parts: la gendarmerie les tourne & les diſperſe; la plupart ſont déſarmés. Ils crient merci, & ils ſont impitoyablèment égorgés. Les appartemens ſont forcés; on y promène le fer & la flamme; les gardes nationaux & les volontaires qui les défendoient, jettent leurs armes & leurs habits pour échapper à la mort. On les pourſuit, on les atteint; toutes les ſalles ſont jonchées de morts & de mourans: ils ſe réfugient dans des maiſons particulières : on fouille juſques dans les endroits les plus ſouterrains; ils y ſont maſſacrés. Dans toutes les rues adjacentes, on ne voit que des têtes au bout des piques, & des corps tronqués & ſanglans. On porte la vengeance & la rage juſqu'à immoler les portiers des hôtels royaux ou miniſtériels qui portoient un habit rouge. On a vu des femmes dépouiller, égorger des Suiſſes déſarmés, leur mutiler tous les membres, leur arracher les inteſtins, & leur couper les parties viriles, qu'elles por-

toient ensuite au bout d'une pique. Cependant, le château est en feu, ce superbe édifice va être détruit de fond en comble : les pompiers appellés pour arrêter ce désastre, sont menacés & poursuivis. Il faut des ordres réitérés de l'assemblée pour réprimer les fureurs de cette populace en délire.

La victoire ainsi décidée, le parti auquel elle devoit profiter fut prendre, au moment même, l'ascendant & la force qu'elle lui inspiroit. Guadet occupe le fauteuil du président. Une députation de la section des Thermes de Julien est introduite à la barre. « Tous les citoyens de la capitale, dit l'orateur, sont unis par les mêmes sentimens. Tous ont juré de maintenir la liberté, l'égalité; tous sont fatigués des crimes de la cour. Osez jurer que vous sauverez l'empire, & l'empire est sauvé ». Tous les députés simultanément levent la main, en s'écriant : *nous le jurons*

Les couloirs, les tribunes, l'assemblée,

retentissent d'applaudissemens ; c'est la nouvelle commune qui s'avance accompagnée de trois bannières portant ces mots : Patrie, Liberté, Égalité. Sa courte harangue est celle d'un despote aux volontés de qui il n'est pas permis de résister. « Prononcez la déchéance du roi ; demain nous vous apporterons les procès-verbaux de cette mémorable journée. Pétion, Manuel & Danton sont toujours nos collègues ; Santerre est à la tête de la force armée ».

Une foule d'autres individus, dignes émules de leurs représentans, viennent appuyer leur pétition impérieuse d'un ton plus impérieux encore. « Dès long-tems le peuple vous a demandé la déchéance du roi, & vous n'avez pas même encore prononcé sa suspension. Apprenez que le feu est aux Tuileries, & que nous ne l'arrêtons qu'après que la vengeance du peuple sera satisfaite. Nous sommes chargés encore une fois, au nom de ce peuple, de vous demander la déchéance du chef du pouvoir exécutif ».

L'assemblée ne résiste pas à des pétitions aussi hardies & aussi violemment énoncées ; & soudain Vergniaud se présente à la tribune. « Je viens *avec douleur*, dit-il, vous proposer une mesure *bien rigoureuse* » ; & le projet de décret suivant est bientôt adopté à l'unanimité.

« L'assemblée nationale considérant que les dangers de la patrie sont parvenus à leur comble ;

Que c'est pour le corps législatif le plus saint des devoirs, d'employer tous les moyens de la sauver ;

Qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses maux ;

Considérant que ses maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise en son nom contre la constitution & l'indépendance nationale ;

Que ces défiances ont provoqué de diverses parties de l'empire, un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI ;

Considérant, néanmoins, que le corps législatif ne doit & ne veut aggrandir la sienne par

aucune usurpation ; que dans les circonstances extraordinaires où l'ont placé des événemens imprévus par toutes les loix, il ne peut concilier ce qu'il doit à *sa fidélité inébranlable à la constitution*, avec sa ferme résolution de s'ensevelir sous les ruines du temple de la liberté, plutôt que de la laisser périr ; qu'en recourant à la souveraineté du peuple, & prenant en même-tems toutes les précautions indispensables, pour que ce recours ne soit pas rendu illusoire par des trahisons, décrète ce qui suit :

ART. Ier. Le peuple français est invité à former une convention nationale. La commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode & l'époque de cette convention.

II. Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la convention nationale ait pris les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple, & le règne de la liberté & de l'égalité.

III. La commission extraordinaire présentera, dans le jour, un mode d'organiser le nouveau ministère.

IV. Les ministres actuellement en activité, continueront provisoirement leurs fonctions.

V. La commission extraordinaire présentera également, dans le jour, un projet de décret sur la nomination du gouvernement du prince royal.

VI. Le paiement de la liste civile demeurera suspendu jusqu'à la décision de la convention nationale. La commission extraordinaire présentera, dans vingt-quatre heures, un projet de décret sur le traitement à accorder au roi pendant sa suspension.

VII. Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'assemblée nationale, après avoir été cotés & paraphés par deux commissaires de l'assemblée, qui se transporteront à cet effet chez l'intendant de la liste civile.

VIII. Le roi & sa famille demeureront dans l'enceinte du corps législatif, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris.

IX. Le département donnera des ordres pour lui faire préparer dans le jour, un logement au Luxembourg, où il sera mis sous la garde des citoyens & de la loi.

X. Tout fonctionnaire public, tout soldat, sous-officier, officier, de tels grades qu'ils soient, & général d'armée, qui, dans ces jours d'alar-

mes, abandonnera son poste, est déclaré infâme & traître à la patrie.

XI. Le département & la municipalité de Paris, feront proclamer sur-le-champ & solemnellement le présent décret.

XII. Il sera envoyé par des couriers extraordinaires aux quatre-vingt-trois départemens, qui seront tenus de le faire parvenir dans les vingt-quatre heures, aux municipalités de leur arrondissement, pour y être proclamé avec la même solemnité.

On appercevoit dans ce décret la marche lente & mesurée des Girondins, qui en étoient les auteurs. Croyant encore à la possibilité d'effectuer leur projet de régner sous le nom du prince royal, ils s'efforçoient d'étayer la constitution, & n'avoient rien laissé échapper qui pût inspirer l'idée de détruire la monarchie. La seule mesure violente qu'ils étoient forcés de prendre, regardoit le roi, & ils l'avoient restreinte à une simple suspension, en l'accompagnant de tous les égards dus à la dignité royale.

royale. Mais malgré les précautions & les efforts de ces timides & ambitieux formalistes, ce décret fut le dernier acte de leur puissance; les seules dispositions qui reçurent leur exécution, se bornèrent à l'organisation du ministère, & à la convocation d'une convention nationale.

On se rappellera long-tems la mémorable séance du 21 juin, de l'assemblée constituante, qui, dans une matinée, sut réorganiser tout l'empire dissous par la fuite du roi, raviver tous les principes du gouvernement, & n'exercer d'autre influence que celle de la loi, de la justice & de l'humanité. Nous allons voir l'assemblée législative, ou plutôt la commune de Paris, plus rapide dans sa marche, désorganiser tous les pouvoirs & les rattacher tous à elle, dissoudre tous les liens du corps politique, sapper tous les fondemens du pacte social, & régner par la seule terreur.

Roland est rappellé au ministère de

l'intérieur ; Servan à celui de la guerre ; Clavière à celui des contributions publiques ; DANTON nommé à celui de la JUSTICE ; Lebrun à celui des affaires étrangères ; Monge à celui de la marine, & Grouvelle secrétaire du conseil exécutif. Il n'est aucunement question du gouverneur du prince royal, qui dans le projet des Girondins, devoit être nommé avec les ministres : on organise, au contraire, ce conseil exécutif provisoire, comme si la monarchie étoit déjà détruite.

Une foule de décrets tendant au même but, sont rendus successivement. La sanction est abolie : les décrets de l'assemblée nationale seront intitulés *loix*, & publiés sans être précédés d'aucun préambule ; ils seront terminés par la formule suivante : « Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire mande aux corps administratifs & tribunaux, de faire transcrire les présentes, &c. ». Le sceau de l'état sera changé ; il portera désormais la figure de la liberté, armée d'une pique surmon-

tée du bonnet de la liberté, & pour légende : « Au nom de la nation françaiſe ». Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux ſeront intitulées : « Au nom de la nation ». Les commiſſaires nommés près les tribunaux pour exercer les fonctions des commiſſaires du roi, ſeront appelés : « Commiſſaires nationaux ».

L'aſſemblée ſe déclare en permanence; & la première opération eſt de décréter 1°. « qu'il ſera fait un camp ſous Paris; camp qui ſera compoſé des citoyens de Paris qui voudront s'y enrôler, & des autres citoyens qui y viendront; 2°. que les canonniers de Paris puiſſent faire, comme ils l'avoient demandé, des eſplanades d'artillerie ſur les hauteurs de Montmartre ». La formation de ce camp & les exercices des canonniers, avoient pour but de compoſer une force capable de réſiſter, en cas que le général Lafayette marchât ſur la capitale avec ſon armée.

La diſtinction des Français en citoyens

actifs & non actifs est supprimée. Pour voter dans les assemblées primaires, pour être électeur & même représentant du peuple, il suffira d'être Français, âgé de 21 ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, & de ne pas être en état de domesticité.

Au milieu de la désorganisation générale, les juges-de-paix de Paris avoient montré le plus inviolable attachement à la constitution de 91, qu'ils avoient jurée; ils ne pouvoient être les hommes de l'anarchie. Tous sont cassés par un même décret. A l'imitation de l'assemblée, la commune de Paris suspend de leurs fonctions, tous les comités de sections, le directoire & le conseil du département de Paris.

On ignoroit comment l'armée recevroit la nouvelle de cette conjuration; on craignoit qu'elle n'y fût très-mal accueillie, sur-tout à cause des chefs dont on redoutoit l'influence. Des commissaires de l'assemblée y sont envoyés, & investis du

pouvoir de destituer & même incarcérer les généraux & tous les fonctionnaires civils & militaires. Ici commence le règne désastreux des proconsuls.

« Il n'est pas douteux, s'écrie Thuriot, que nous ne soyons en guerre avec une partie des citoyens du royaume. Il faut prendre toutes les mesures pour assurer le triomphe du patriotisme. Je demande que les corps administratifs & municipaux soient autorisés à faire chez les particuliers des visites domiciliaires, pour savoir si les gens suspects n'ont pas de la poudre & des armes cachées, & qu'ils soient encore autorisés à les faire enlever en dressant procès-verbal, & laissant reconnoissance des objets ». Cette motion, présage affreux des massacres de septembre, est adoptée.

C'étoit peu de déclarer la guerre à tous ceux qui conserveroient quelque regret de la royauté, même constitutionnelle; il falloit trancher au vif & déraciner tous les préjugés royaux. Quelle sera cette

cour étoient couvertes de flocons de laine ſortis des matelats du château, que l'on précipitoit par les fenêtres. On voyoit des détachemens armés ſe ſuccéder rapidement ſur-le-champ de bataille, tandis que d'autres accablés de laſſitude, retournoient dans leurs demeures, emportant au bout de leurs piques ou de leurs bayonnettes, les lambeaux ſanglans des vêtemens des Suiſſes, que chacun ſe faiſoit gloire d'avoir conquis au péril de ſes jours. Une multitude de citoyens non armés, de femmes, d'enfans & de vieillards attirés par une curioſité que l'on a peine à croire, ſe promenoient ſécurément au milieu des débris & des cadavres, ſans paroître témoigner la plus légère émotion de frayeur ni de ſenſibilité. Un grand nombre, nous aimons à le penſer, affectoit peut-être cette ſécurité dans la crainte que le ſentiment contraire ne ſe remarquât ſur leur figure, & n'attirât ſur eux les regards furieux des vainqueurs. Cependant au milieu de ces horribles déſordres, des idées de

justice, de désintéressement & de respect des propriétés se faisoient entendre. On arrêtoit tous ceux que l'on surprenoit vouloir s'approprier quelques effets, & ils étoient conduits à la place Vendôme, où après avoir subi une espèce de jugement, ils recevoient la mort. Vers les huit heures du soir, ces scènes de sang & de désastres se terminèrent. La multitude se retira insensiblement; on n'appercevoit plus que la lueur des flammes prêtes à s'éteindre. L'approche de la nuit, la vue des corps étendus & presque nuds des Suisses morts, le spectacle de ruine & de destruction des appartemens du château, les cris confus & déchirans de *vive la nation* qui n'avoient cessé de se faire entendre, remplissoient l'ame d'horreur & d'une secrette épouvante. Le cours de cette journée déplorable fut encore marqué par le massacre de quatre-vingt Suisses qui avoient échappé à la fureur du combat, & qui ne purent se soustraire à la mort, arrivés à l'Hôtel-de-Ville où ils avoient été conduits.

Carle, commandant du bataillon du diſtriſt du Pont-Neuf, fut également maſſacré dans la rue Saint-Honoré ſous les yeux mêmes de Santerre, ainſi que pluſieurs autres individus que l'on accuſoit d'avoir pris des meſures hoſtiles contre le peuple, & d'avoir voulu s'oppoſer à ſa légitime inſurrection.

Tel eſt le récit de cette trop fameuſe journée ſur laquelle il ne nous appartient pas, comme hiſtoriens, de prononcer. Les partiſans de la cour ont accuſé ſes ennemis de l'avoir préparée & méditée, ceux-ci l'ont accuſée à leur tour de l'avoir provoquée par ſes meſures & ſes intentions contre-révolutionnaires. Nous ne pouvons nous empêcher de convenir que la première imputation s'eſt vérifiée d'après l'aveu même qu'en ont fait ſes auteurs; (1) quant à la ſeconde, nous ne nous permettrons pas de la juger. Nous

(1) Voyez les diſcours de Barbaroux & de Chabot.

dirons ſeulement que la cour, inſtruite de l'attaque qui devoit ſe faire contre le château, avoit doublé la garde Suiſſe, & avoit diſpoſé les moyens de défenſe qu'elle croyoit néceſſaires & ſuffiſans. On a dit que des trous avoient été percés entre les croiſées des fenêtres pour y ajuſter des canons, des fuſils & des carabines, qu'on avoit tranſporté de petits canons ſur les toits & dans les manſardes. Mille autres bruits ſemblables ont été répandus; étoient-ils fondés, nous l'ignorons; mais peut-être faut-il les ranger au nombre des anecdotes imaginées pour pallier les horreurs de la victoire des inſurgés.

C'eſt encore dans le même eſprit que les chefs firent paroître à la barre de l'aſſemblée une foule d'individus dits *ſans-culottes*, dont il étoit utile de préconiſer la juſtice & l'humanité. Les uns rapportoient des porte-feuilles, des écrits importans qu'ils avoient trouvés dans le châ-

teau, les autres des malles & des boëtes remplies, disoient-ils, d'assignats, d'or, de bijoux & d'effets précieux. On applaudit à leur désintéressement, & l'assemblée, pour leur donner une preuve de sa confiance, les chargea de les porter eux-mêmes à la nouvelle commune.

A ceux-là succède un nommé *Clément*, (c'est Chabot qui apprend son nom à l'assemblée.) il tient un Suisse par la main. « Cet homme a voulu m'assassiner, dit-il, moi je veux le sauver ». A ces mots, il tombe ou feint de tomber évanoui. Il se relève & se jette au col du Suisse. « Voyez, s'écrie-t-on, comme ce bon peuple se venge de ses ennemis ».

Quelque minutieux que soient ces derniers détails, nous n'avons pas cru devoir les passer sous silence; ils peuvent jetter quelque jour sur le caractère particulier des auteurs de cette journée, & mettre en évidence leur adresse à manier & capter l'esprit de la populace. Mais ce qui appar-

tient sur-tout à l'histoire, c'est le compte rendu par Rœderer, & par l'assemblée au peuple français.

Dans des circonstances bien différentes, lors de la fuite du roi à Varennes, l'assemblée constituante avoit cru nécessaire de faire une adresse aux Français pour les inviter à la paix & à l'union; l'assemblée législative voulut imiter son exemple, & décréta, sur la proposition de Condorcet, une semblable adresse contenant l'exposition des motifs de sa conduite. Nous serons de la plus ponctuelle fidélité dans l'extrait que nous allons en donner.

Après un long résumé des principaux griefs imputés à Louis XVI, tels que la protéction accordée aux émigrés, sa connivence avec l'empereur, sa tardive déclaration de guerre, l'apposition de son *véto* sur les décrets concernant les prêtres insermentés, & le camp de 20,000 hommes sous les murs de Paris, sa lettre de satisfaction à sa garde licenciée, & le renvoi des ministres Roland, Clavière &

Servan, l'assemblée passe à la journée du 20 juin.

« Les nouveaux ministres, dit-elle, excitoient de justes défiances, & comme ces défiances ne pouvoient plus s'arrêter sur eux, elles portèrent sur le roi lui-même. L'application du refus de sanction aux décrets nécessités par les circonstances, & dont l'exécution devoit être prompte & cesser avec elles, fut regardée, dans l'opinion générale, comme une interprétation de l'acte constitutionnel, contraire à la liberté & à l'esprit même de la constitution. L'agitation du peuple de Paris fut extrême : une foule immense de citoyens se réunirent pour former une pétition; ils y sollicitoient le rappel des ministres patriotes, & la rétractation du refus de sanctionner des décrets en faveur desquels l'opinion publique s'étoit hautement manifestée. Ils demandèrent à défiler en armes devant l'assemblée nationale, après que leurs députés auroient lu leur pétition. Cette permission, que d'autres corps armés avoient déjà obtenue, leur fut accordée. Ils desiroient présenter au roi la même pétition, & la présenter sous les formes établies par la loi; mais au moment où des officiers municipaux venoient leur annoncer que leurs députés,

d'abord refusés, alloient être admis, la porte s'ouvrit, & la foule se précipita dans le château. Le zèle du maire de Paris, l'ascendant que ses vertus & son patriotisme lui donnent sur les citoyens, la présence des représentans du peuple dont les députations successives entourèrent constamment le roi, prévinrent tous les désordres, & peu de rassemblemens aussi nombreux en ont moins produit.

» Le roi avoit arboré les enseignes de la liberté; il avoit rendu justice aux citoyens, en déclarant qu'il se croyoit en sûreté au milieu d'eux. Le jour de la fédération approchoit; des citoyens de tous les départemens devoient se rendre à Paris, y jurer de maintenir cette liberté pour laquelle ils alloient combattre aux frontières, & tout pouvoit encore se réparer. Mais les ministres ne virent dans les évènemens du 20 juin, qu'un moyen favorable de semer la division entre les habitans de Paris & ceux des départemens, entre le peuple & l'armée, entre les diverses portions de la garde nationale, entre les citoyens qui restoient dans leurs foyers & ceux qui voloient à la défense de l'état. Dès le lendemain, le roi changea de langage; une proclamation calomnieuse fut distribuée avec profusion dans les armées : un de leurs

généraux vint, au nom de la sienne, demander vengeance & désigner ses victimes : un assez grand nombre de directoires de département, dans des arrêtés inconstitutionnels, laissèrent entrevoir leur projet formé dès long-tems, de s'élever comme une puissance intermédiaire entre le peuple & ses représentans, entre l'assemblée nationale & le roi. Des juges de paix commencèrent dans le château même des Tuileries, une procédure ténébreuse, dans laquelle on espéroit envelopper ceux des patriotes dont on redoutoit le plus la vigilance & les talens. Déjà l'un des juges avoit essayé de porter atteinte à l'inviolabilité des représentans du peuple, & tout annonçoit un plan adroitement combiné, pour trouver dans l'ordre judiciaire, un moyen de donner à l'autorité royale une extension arbitraire.

» Des lettres du ministre de l'intérieur ordonnoient d'employer la force contre les fédérés qui viendroient faire à Paris le serment de combattre pour la liberté; & il a fallu toute l'activité de l'assemblée nationale, tout le patriotisme de l'armée, tout le zèle des citoyens éclairés, pour prévenir les effets funestes de ce projet désorganisateur qui pouvoit allumer la guerre civile. Un mouvement de patriotisme avoit éteint, dans

une

une réunion fraternelle, les divisions qui s'étoient manifestées trop souvent dans l'assemblée nationale, & il pouvoit en naître encore un moyen de salut. Les poursuites commencées de l'ordre du roi, à la requête de l'intendant de la liste civile, pouvoient être arrêtées : le vertueux Pétion, puni par une suspension injuste, d'avoir épargné le sang du peuple, pouvoit être rétabli par le roi ; & il étoit possible que cette longue suite de fautes & de trahisons retombât encore toute entière sur ces conseillers perfides, auxquels un peuple confiant avoit la longue habitude d'attribuer tous les crimes de nos rois ».

Ici Condorcet place de nouveaux détails sur les nombreux complots de la cour ; il falloit justifier la journée du 10 août. Il ajoute :

« D'après ces puissans motifs, de nombreuses pétitions envoyées d'un grand nombre de départemens, le vœu de plusieurs sections de Paris, suivi d'un vœu général émis au nom de la commune entière, sollicitèrent la déchéance du roi ou la suspension du pouvoir royal, & l'assemblée nationale ne pouvoit se refuser à l'examen de cette grande question.

» Il étoit de son devoir de ne prononcer qu'après un examen mûr & réfléchi, après une discussion solemnelle, après avoir entendu & pesé toutes les opinions; mais la patience du peuple étoit épuisée. Tout-à-coup, il a paru tout entier réuni dans un même but & dans une même volonté; il s'est porté vers le lieu de la résidence du roi, & le roi est venu chercher un asyle dans le sein de l'assemblée des représentans du peuple, dont il savoit que l'union fraternelle des habitans de Paris & des citoyens des départemens, rendroit l'enceinte un asyle inviolable & sacré ».

Embarrassé des détails & des suites du combat, Condorcet s'appesantit longuement sur l'inexécution antérieure de la constitution, qui défendoit au roi de composer sa garde d'étrangers; puis il travestit ainsi la résistance des Suisses & l'aggression des insurgés.

« Ils (les Suisses) reçurent l'ordre de faire feu sur les citoyens armés, au moment où ceux-ci les invitoient à la paix, où des signes non équivoques de fraternité, annonçoient qu'elle alloit être acceptée; au moment où l'on voyoit une

députation de l'aſſemblée nationale s'avancer au milieu des armes pour porter des paroles de conciliation & prévenir le carnage ; alors, rien ne put arrêter la vengeance du peuple, qui éprouvoit une trahiſon nouvelle, au moment même où il venoit ſe plaindre de celles dont il avoit été long-tems la victime ».

Nous nous diſpenſerons d'analyſer plus longuement cette adreſſe préparée ſoigneuſement & avec art. Nous en avons dit aſſez pour mettre à portée le lecteur de la juger avec maturité. Nous paſſons rapidement au compte de Rœderer.

On a vu, dans la nuit du 9 au 10, Rœderer, procureur-général-ſyndic du département, placé entre la cour & les Jacobins. Il faiſoit des vœux pour le ſuccès de l'inſurrection, mais ſon devoir lui commandoit de proclamer la loi martiale contre les inſurgés ; & dans cette poſition difficile, il n'avoit pas, comme Pétion, la reſſource d'être mandé à la barre de l'aſſemblée & conſigné chez lui. Il fut donc obligé de faire aux gardes nationaux lec-

ture de la loi qui autorisoit à repousser la force par la force; mais il le fit de manière à affoiblir en eux le courage de la résistance qu'il leur commandoit peut-être à regret. Aussi vit-il avec plaisir les canonniers ne lui répondre qu'en débourrant leurs canons. Cependant le combat s'engagea ; après la défaite du château les officiers Suisses s'excusèrent sur l'ordre de faire feu qu'ils disoient avoir reçu de Rœderer. Les Jacobins accueillirent cette dénonciation d'autant plus volontiers qu'ils lui reprochoient de ne s'être pas montré avec assez de franchise, & d'avoir voulu ménager tous les partis. Il fut obligé de se défendre. Il publia un mémoire justificatif, dont voici les principaux traits.

« J'ai parlé aux gardes nationaux & aux canonniers, mais je ne me suis pas adressé aux Suisses.

J'ai parlé, mais je n'ai rien requis.

J'ai parlé, mais uniquement de manière à affoiblir, à corriger toute réquisition hostile, s'il en avoit été donné de semblable ; ce que j'ignorois, mais ce que j'appréhendois.

Je n'ai rien requis, parce que je me ſuis renfermé dans les deux premières diſpoſitions de l'article XXV, qui déterminent les cas où l'action de la force publique aura lieu indépendamment de toute réquiſition.

Une partie de mon diſcours n'étoit autre choſe que la conſigne même des gardes nationales poſtées dans les cours du château, par des ordres qui n'émanent pas de moi, & ne pouvoient pas en émaner.

Je devois d'autant moins redouter d'en voir réſulter effuſion de ſang, que je ne pouvois ſuppoſer au raſſemblement l'intention de tirer le premier ſur les gardes nationales du château, & que j'avois raiſon de ne pas le craindre, puiſque dans le fait, l'aggreſſion n'eſt pas venue du côté du Carouzel.

Mon diſcours, qui n'ajoutoit rien au ſervice des gardes nationaux, ne pouvoit avoir d'autre effet que d'affoiblir dans leur eſprit, ou même de rendre nulle toute réquiſition malfaiſante, toute réquiſition d'attaque qui auroit pu être donnée ſecrètement à leurs chefs, ou leur être adreſſée hautement à la ſuite, puiſque je leur recommandois de ne point attaquer.

Telle eſt l'opinion que l'aſſemblée nationale a priſe de mon diſcours, lorſque, dans la ma-

tinée du 10, je le lui rapportai. Si ce discours eût été coupable, eussai-je été admis aux honneurs de la séances?

Allons au fait.

Sont-ce les Suisses ou les gardes nationaux qui ont fait feu? Si ce sont les Suisses, comme tout le monde s'accorde à le dire, qu'importe le discours que j'ai pu faire aux gardes nationaux?

Si ce sont les Suisses qui ont tiré, ont-ils tiré les premiers? ont-ils attaqué, ou se sont-ils bornés à se défendre? S'ils ont tiré les premiers, comme tout le monde s'accorde à le dire, à quoi peuvent leur servir les termes de la loi qui oblige à résister, à repousser la force par la force?

Ce n'est pas tout.

Lorsque la canonnade a commencé, il y avoit plus de trois quarts-d'heure que les Suisses, ni les gardes nationales, ni les canonniers, n'avoient plus de prétexte, même pour défendre leur poste, & sur-tout pour le défendre par un feu meurtrier, & c'est moi qui les avois dégagés de leur consigne, en emmenant le roi & sa famille à l'assemblée nationale. Comme j'ai déjà dit, faire évacuer le château, c'étoit déclarer assez hautement qu'on renonçoit à le garder; & il

est évident pour tout le monde, que si les Suisses ont fait feu trois quarts-d'heure après la sortie du roi & de sa famille, ç'a été dans d'autres vues que de sauver le roi & sa famille, & par d'autres ordres ou réquisitions que celles qui avoient pour but unique de garantir leur existence.

Suis-je coupable ou complice de ces ordres, moi qui les ai contrariés, moi qui, en conduisant le roi à l'assemblée nationale, ai déjoué, autant qu'il étoit possible, les trames criminelles qui ont pu être ourdies contre les représentans du peuple?

Oui, citoyens, j'ose vous le dire, dans la matinée du 10, j'ai bien mérité de la patrie. *C'est moi, je vous le répète, qui ai entraîné le roi & sa famille à l'assemblée nationale.* D'un côté, je voyois une insurrection que chaque minute rendoit plus générale, & dès-lors plus légitime. De l'autre, je soupçonnois des intentions hostiles, des moyens cachés, & j'appréhendois un combat cruel: je pris aussi-tôt ma résolution.

Comme magistrat, me dis-je à moi-même, tu dois préserver l'asyle du roi & de sa famille, avec le même soin, *& c'est beaucoup dire*, que tu mettrois à préserver les plus obscurs citoyens.

Eh bien ! c'eſt les mettre en sûreté que de les mener à l'aſſemblée.

Comme magiſtrat encore, tu dois préſerver l'aſſemblée elle-même de tous périls. Eh bien ! placer le roi dans ſon ſein, c'eſt interdire à la faction qui la menace, d'attenter ſur elle.

Comme citoyen, j'ai conſidéré que le roi & ſa famille étoient d'utiles otages dans une guerre entrepriſe ſous leur nom par les puiſſances étrangères, & nous tiendroient lieu d'un grand nombre de légions contre nos ennemis.

Comme citoyen, enfin, j'ai conſidéré que dans le péril imminent & dans la fermentation extrême qui tourmentoient la France, il n'étoit plus poſſible de différer l'examen de cette queſtion : *la conſtitution peut-elle ſauver l'empire ?* Que ma magiſtrature, prête à rentrer dans la ſouveraineté du peuple, ne m'obligeoit pas à mourir ſuperſtitieuſement aux pieds d'un trône qui s'abîmoit lui-même dans la puiſſance nationale.

Et ſans délai, j'ai dit au roi & à ſa famille : c'eſt à l'aſſemblée nationale qu'eſt déſormais vôtre unique retraite. »

Certes, rien ne peut égaler la naïve ingénuité avec laquelle Rœderer expoſe

les motifs de sa conduite à cette trop mémorable époque, si ce n'est l'ingratitude extrême de tous les partis à son égard. Anarchistes & Girondins, royalistes & constitutionnels, Feuillans & Jacobins l'ont persécuté avec un égal acharnement pour le même fait par lequel il pensoit avoir bien mérité de la patrie. Quant à nous, nous lui observerons seulement que, s'il est vrai que les Suisses ont fait le premier feu, ce n'est qu'après que cinq factionnaires Suisses avoient péri sous leurs yeux de la main des insurgés. Nous lui dirons, qu'il n'appartient pas à un magistrat attaché par ses sermens au maintien de la constitution de son pays de se relever lui-même de sa consigne, & de calculer la force de ses devoirs par le nombre des insurgés, sur-tout lorsqu'il lui est évident qu'ils ne composent pas la 83e. partie de l'empire. Nous ajouterons qu'il ne peut y avoir aucune superstition, ni pour un citoyen, ni pour un magistrat, à mourir en défendant une autorité constituée libre-

ment par le vœu de tous. Nous lui demanderons enfin, si le maire d'Étampes, Simoneau, fut un superstitieux courtisan. Peut-être, au surplus, ne faut-il pas juger trop rigoureusement Rœderer, magistrat sans pouvoir, citoyen accusé, au moment où il publia cet écrit. Seroit-il donc inexcusable d'avoir cédé à la peur, alors que l'assemblée législative rampoit sous la verge dominatrice de la commune de Paris!

Il ne se passoit pas un seul jour que des prétendus représentans de cette commune ne vinssent à la barre de l'assemblée lui dicter des ordres absolus, ou lui rendre des comptes dérisoires.

Dans toute la journée du 10 on n'avoit pas entendu parler de Pétion. L'assemblée en manifeste son étonnement par l'organe de son président. Le 11, les membres de la commune viennent déclarer que si jusqu'à présent Pétion avoit été consigné chez lui, c'est qu'ils avoient la certitude qu'il *existoit une ligue d'assassins* qui en vouloit à ses jours, mais ils promettent

que dans peu d'instans il sera rendu à son entière liberté. Il paroît en effet quelques momens après. Il témoigne à l'assemblée sa reconnoissance ; il atteste que l'effervescence du peuple est grande, mais que ses plus grands mouvemens sont *pour qu'on ne manque pas à sa dignité.* Il annonce enfin qu'il vient d'arracher à la mort un filou, dont le peuple vouloit faire justice ; qu'il l'a emmené dans sa voiture pour le placer sous le coup de la loi, & que le peuple a respecté son magistrat. L'assemblée applaudit, & croit voir dans la présence du maire, le prochain rétablissement de l'ordre & des autorités constituées. Elle veut y concourir en réorganisant le directoire de département, dont la commune avoit usurpé les pouvoirs. Mais elle étoit sans force pour opérer le bien, & le même jour elle fut obligée d'entendre & d'accueillir l'insolente réclamation de cette commune audacieuse, qui s'exprima en ces termes :

« Le peuple, forcé de veiller lui-même

à ſon propre ſalut, a pourvu à ſa ſûreté par des délégués. Obligés à déployer les meſures les plus vigoureuſes pour ſauver l'état, il faut que ceux qu'il a choiſis lui-même pour ſes magiſtrats, aient toute la plénitude de pouvoir qui convient au ſouverain. Si vous créez un autre pouvoir qui domine ou balance l'autorité des délégués immédiats du peuple, alors la force populaire ne ſera plus une, & il exiſtera dans la machine de votre gouvernement, un germe éternel de diviſions qui feront encore concevoir aux ennemis de la liberté de coupables eſpérances. Il faudra que le peuple, pour ſe délivrer de cette puiſſance deſtructive de ſa ſouveraineté, s'arme encore une fois de ſa vengeance. Dans cette nouvelle organiſation, le peuple avoit, entre lui & vous, une autorité ſupérieure, qui, comme auparavant, ne feroit qu'embarraſſer la marche de la commune. Quand le peuple a ſauvé la patrie, quand vous avez ordonné une convention nationale qui doit vous remplacer, qu'avez-vous

autre chose à faire qu'à satisfaire son vœu ? craignez-vous de vous reposer sur la sagesse du peuple qui veille pour le salut de la patrie, qui ne peut être sauvée que par lui ? Nous venons vous demander qu'il ne soit pas procédé à la formation d'un nouveau directoire de département ». Ainsi parlèrent les prétendus représentans de la commune de Paris, & les représentans légitimes de la nation française, cédèrent sans résistance à leurs menaces. On décréta que le directoire du département n'exerceroit aucune surveillance sur la commune, si ce n'est en ce qui concerne les contributions.

La même séance lui fournit encore un nouveau triomphe. Le roi & sa famille avoient passé toute la journée du 10 & la nuit suivante auprès de l'assemblée ; ils comptoient n'y rester que la journée, & rentrer le soir au château ; mais ils l'avoient quitté sans retour, & le représentant héréditaire de la nation, n'étoit plus qu'un ôtage entre les mains des représentans

électifs. L'aſſemblée lui avoit d'abord deſtiné pour aſyle le palais du Luxembourg. Puis ſur le fondement que ce palais étoit conſtruit ſur des ſouterreins qui auroient pu faciliter l'évaſion des priſonniers, elle décréta que le roi & ſa famille ſeroient conduits à l'hôtel de la Juſtice, place Vendôme. Mais ce décret avoit été rendu ſans que la commune fût conſultée, & bientôt Manuel vient en ſon nom émettre un vœu contraire, & conſommer l'empriſonnement de ce malheureux prince.

« Il ne reſte plus à Louis XVI, dit cet orateur, que le droit de ſe juſtifier devant le ſouverain ; le Temple peut lui ſervir de demeure ainſi qu'à ſa famille. Ils ſeront gardes par vingt hommes que fourniront chacune des 48 ſections. On leur interceptera toute correſpondance ; car ils n'ont que des traîtres pour amis. Les rues qu'ils traverſeront ſeront bordées de tous ces ſoldats de la révolution qui les feront rougir d'avoir cru qu'il y avoit parmi eux des eſclaves prêts à ſoutenir le deſpotiſme;

& leur plus grand supplice sera d'entendre crier *vive la nation, vive la liberté!* » Le président observe à Manuel que l'assemblée a pris une autre détermination. « La municipalité, réplique Manuel, qui se proposoit de répondre de la personne du roi, d'après le décret que vous avez rendu, ne peut le faire. L'hôtel de la justice est environné d'un grand nombre de maisons par lesquelles il est très-facile de s'échapper; au lieu que le Temple est isolé & entouré de hautes murailles ». En conséquence l'assemblée rapporte son décret, laisse à la commune de Paris le soin de fixer la demeure du roi & lui en confie la garde. Aussi-tôt le roi & sa famille sont conduits au temple; & là, livrés aux secrètes horreurs d'une prison d'état, subordonnés à des hommes dont l'insolente bassesse & la petitesse d'esprit étoient les moindres défauts, privés successivement de tous les soins consolateurs que la nature, l'amitié, la reconnoissance & la religion leur promettoient, ils y attendirent la fin d'une vie si péniblement agitée.

La ſuſpenſion & l'incarcération du roi prononcées ſous ſes yeux & en ſa préſence, devoient remplir toutes les vues de l'aſſemblée. Si, victorieuſe & maîtreſſe abſolue des deſtinées de la France, elle ſe fût réduite à tolérer ou pallier les vengeances populaires exercées ſur le champ de bataille, l'hiſtoire auſſi pourroit jetter un voile ſur des crimes qu'on aimeroit à n'imputer qu'à l'efferveſcence d'une multitude effrénée. Mais la commune avoit, dès les premiers inſtans, annoncé l'intention de pourſuivre devant ſon tribunal tous ceux qui, ſoit par leurs armes, ſoit par leurs écrits, s'étoient déclarés les défenſeurs de la monarchie.

Pour parvenir à ce but, il falloit, aux aux viſites domiciliaires décrétées ſur la propoſition de Thuriot, ajouter une meſure qui paralisât la ſainte loi des jurés, révolutionnât l'ordre judiciaire, & légalisât les proſcriptions. Rien ne convenoit mieux à ce projet que le décret propoſé, il y a quelques mois, par Genſonné. Les

Feuillans

Feuillans l'avoient jusques alors combattu avec succès ; mais le canon du 10 août leur avoit fermé la bouche ; & le décret n'éprouva plus aucune résistance. En voici la teneur : on y découvre le principe & les moyens de tous nos désastres révolutionnaires.

» L'assemblée nationale considérant que la repression des délits qui troublent la société exige le concours de l'action de la police de sûreté, & de celle de la justice ;

Que l'action de cette police doit être d'autant plus prompte & d'autant plus active, que la recherche des délits auxquels elle s'applique, intéresse plus essentiellement la sûreté-générale ;

Qu'il importe de déterminer quels seront les mandataires chargés d'exercer cette police, à l'égard des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, & dont la connoissance est réservée à l'assemblée nationale ;

Considérant, enfin, que la tranquillité publique exige que les corps administratifs prennent des *mesures de police sévères* contre cette foule de personnes *suspectes* & non domiciliées, dont l'affluence se porte dans les principales villes du royaume, & qui affichent l'*incivisme*,

l'amour du désordre & *la haîne de la constitution*, décrète ce qui suit :

ART. I. Les directoires de département, ceux de districts, & les municipalités des villes au-dessus de vingt mille ames de population, seront à l'avenir chargés des fonctions de police de sûreté-générale, pour la recherche des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, & dont la connoissance est réservée à l'assemblée nationale.

II. Tous ceux qui auront connoissance d'un délit de la qualité portée en l'article précédent, seront tenus de donner avis sur-le-champ à la municipalité ou au directoire de district, & de faire au greffe de la municipalité ou au secrétariat du district, la remise de toutes les pièces & renseignemens qui y seroient relatifs, & qu'ils auroient en leur possession.

III. La municipalité, dans le cas prévu par l'article Ier, & à son défaut, le directoire de district, fera sans délai toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps de délit, & de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

IV. Dans le cas où le résultat des informations détermineroit un mandat-d'arrêt contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité fera passer, dans les vingt-quatre heures, au directoire du

diſtrict, une expédition des procès-verbaux & des interrogatoires. Le ſecrétaire du diſtrict ſera tenu d'en donner ſans frais un récépiſſé.

V. Dans les vingt-quatre heures ſuivantes, le directoire du diſtrict fera paſſer le tout, avec ſon avis, au directoire de département, & il en ſera délivré de même un récépiſſé ſans frais, par le ſecrétaire de département.

VI. Dans les vingt-quatre heures ſuivantes, le directoire de département ſera tenu, s'il y a lieu ou non, de confirmer les mandats-d'arrêts; il pourra ordonner de nouvelles informations, y procéder lui-même, & décerner de ſon chef de nouveaux mandats-d'arrêts contre d'autres prévenus.

VII. Dans le cas où il y auroit un ou pluſieurs mandats-d'arrêt décernés ou confirmés par le directoire, il ſera tenu, dans le plus bref délai, d'adreſſer à l'aſſemblée nationale une expédition de toutes les pièces qui auront motivé ſa délibération.

VIII. Les municipalités, directoires de diſtrict & de département, pourront agir d'office & ſans dénonciation.

IX. Les diſpoſitions de la loi du 29 ſeptembre, concernant l'exercice de la police de ſûreté, & les formes à obſerver par les juges.

de-paix, seront suivies par les corps administratifs, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

X. Dans le cas où on porteroit devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la qualité portée au premier article, ou devant la municipalité & le district, celle d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires, ils seront tenus d'en prononcer respectivement le renvoi, & de faire remettre à leurs greffes respectifs les pièces dont la dénonciation pourroit être appuyée, le tout dans les 24 heures, & il leur sera délivré sans frais un récépissé desdites pièces, & de la délibération en renvoi.

XI. Le comité actuel de surveillance de l'assemblée nationale sera à l'avenir désigné sous le nom de comité de sûreté générale.

XII. Ce comité sera expressément chargé d'entretenir une correspondance suivie avec les directoires de département; il pourra leur adresser des notes instructives, leur demander des renseignemens & de nouvelles informations sur les faits dont la vérification lui paroîtra utile ou convenable, & recueillir toutes les pièces qui lui seront adressées ou qui lui auront été renvoyées par l'assemblée nationale, pour en faire son rapport dans le plus bref délai.

XIII. S'il y a eu des arrestations prononcées par les corps administratifs, immédiatement après la réception des pièces, & dans les vingt-quatre heures, le comité sera tenu d'en faire son rapport.

XIV. Toutes personnes qui se trouveroient nanties de pièces relatives, soit à des accusations déjà portées, soit à des dénonciations déjà faites, ou à la poursuite de quelque délit de la qualité mentionnée dans le premier article, seront tenues, dans les trois jours qui suivront la publication de la loi, d'en faire la remise au greffe de la municipalité, ou de les adresser directement au comité de sûreté générale.

XV. Provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans tout le royaume, les gardes nationales seront en état de réquisition permanente, & l'exécution du décret qui permet aux citoyens de se faire remplacer pour le service de la garde nationale, demeurera suspendu.

XVI. Les municipalités dans les villes au-dessus de vingt-mille ames de population, sont autorisées à faire, lorsque les circonstances l'exigeront, & après avoir obtenu l'approbation du directoire de département, sur l'avis du directoire de district, tel réglement de police

qu'elles jugeront convenable, soit pour faire procéder au recensement des personnes suspectes & non domiciliées, soit pour réprimer les propos injurieux tenus par elles dans des lieux publics contre la nation & la constitution française, soit pour défendre toute autre cocarde & tout autre signe de ralliement que la cocarde aux couleurs nationales, soit pour interdire tout rassemblement des personnes suspectes, & en ordonner, s'il y a lieu, le désarmement, à la charge que les peines portées par le réglement ne pourront excéder une année de détention.

XVII. Soit que le directoire du département approuve ou suspende les arrêtés du corps municipal en exécution de l'article précédent, il sera tenu d'adresser dans la huitaine, au ministre de l'intérieur, une copie de sa délibération avec les motifs qui l'auront déterminée, & le ministre de l'intérieur en rendra compte à l'assemblée nationale dans la huitaine suivante.

XVIII. En cas de trouble, les membres composant les corps municipaux, les directoires de district & de département seront personnellement responsables de l'inexécution du présent décret.

La commune s'emparant aussi-tôt des dispositions de ce décret, se hâta d'em-

combrer toutes les prifons de Paris, des victimes que fa vengeance avoit des-longtemps défignées au fer des affaffins. Dès-lors on s'attendoit à voir renouveller dans Paris les fcènes de la glacière d'Avignon; mais les tyrans vouloient couvrir encore leurs finiftres projets de quelque ombre de formalités judiciaires, & fur la propofition de la commune, l'affemblée décréta que les Suiffes feroient jugés par une cour martiale, & les autres partifans de la cour par le tribunal criminel.

La commiffion chargée de l'organifation de la cour martiale différoit chaque jour fon rapport. La commune ne tarda pas à demander raifon de ce délai. Voici fes propres expreffions:

« Le confeil général de la commune nous députe vers vous pour demander le décret fur la cour martiale. S'il n'eft pas rendu, *notre miffion eft de l'attendre* ». En vain le député Gafton obferve-t-il que ces expreffions, *notre miffion eft de l'attendre*, font une efpèce d'ordre indirect, que

les commiſſaires devroient mieux meſurer leurs termes, & ſe ſouvenir qu'ils parlent aux repréſentans d'une grande nation. Le rapporteur de la commiſſion, Hérault de Séchelles, balbutie quelques excuſes, là où il auroit fallu déployer la plus forte ſévérité; & la commune eſt admiſe aux honneurs de la ſéance.

Cette cour martiale ne fut cependant pas miſe en activité. On craignit d'aigrir en core le reſſentiment des cantons Suiſſes, ou au moins d'accroître la ſomme des dommages-intérêts qu'on ſe réſervoit de leur offrir, qui leur furent offerts en effet, & qu'ils acceptèrent. Mais on ſe promit bien de ſe dédommager ſur les Français qu'on arrêtoit chaque jour, & qui par leur mort offroient une riche proie à la cupidité de leurs bourreaux.

Le décret qui ordonnoit que les partiſans de la cour ſeroient jugés par le tribunal criminel de Paris, n'étoit qu'une véritable dériſion, car on avoit ajouté que les jurés de jugement & d'accuſation ſe-

roient nommés par les 48 sections, & que les condamnés seroient privés de tout recours en cassation. Cette violation de tous les principes étoit un garant infaillible de la condamnation de tous les accusés que la commune proscriroit. Ce n'étoit pas assez pour ces tyrans. Des doutes furent élevés sur le civisme de l'accusateur public, du commissaire national, du président & des juges ordinaires du tribunal criminel; & de toutes parts dés émissaires de la commune, qui dirigeoient ou plutôt composoient seuls les 48 sections, vinrent demander à l'assemblée qu'il fût créé un tribunal suprême & spécial pour juger les conspirateurs du 10 août.

Ce fut Robespierre, qui s'étoit tenu soi-soigneusement silencieux & caché tant qu'il y avoit eu quelque péril à se mettre en évidence, qui, le 15, vint au nom de la commune dont il s'étoit constitué membre de son autorité privée, solliciter la formation de ce tribunal suprême dans les termes les plus audacieux.

» Si la tranquillité publique, dit-il, & surtout la liberté, tient à la punition des coupables, vous devez en desirer la promptitude, vous devez en assurer les moyens. Depuis le 10 la juste vengeance du peuple n'a pas encore été satisfaite. *Je ne sais* quels obstacles invincibles semblent s'y opposer. Le décret que vous avez rendu nous semble insuffisant; & *m'arrêtant* au principe, *je trouve* qu'il ne contient pas, qu'il n'explique pas la nature, l'étendue de crimes que le peuple doit punir. Il n'y est parlé encore que des crimes commis dans la journée du 10 août, & c'est trop restreindre la vengeance du peuple, car ces crimes remontent bien au-delà. Les plus coupables des conspirateurs n'ont pas paru dans la journée du 10; & d'après la loi, il seroit impossible de les punir. Ces hommes qui se sont couverts du masque du patriotisme, pour tuer le patriotisme, ces hommes qui affectoient le langage des loix, pour renverser toutes les loix, ce Lafayette qui n'étoit peut-être pas à Paris, mais qui pouvoit y être, ils échapperoient donc à la vengeance nationale! Ne confondons plus les tems. Voyons les principes, voyons la néceffité publique, voyons les efforts que le peuple a faits pour être libre. *Il faut* au peuple un gouvernement digne de lui; *Il lui faut des juges créés pour les circonstances;*

car si vous redonnez les juges anciens, vous rétablirez des juges prévaricateurs, & nous rentrerions dans ce cahos qui a failli perdre la nation. Le peuple vous environne de sa confiance. Conservez-là cette confiance, & ne repoussez pas la gloire de sauver la liberté, pour prolonger sans fruit pour vous-mêmes, aux dépens de l'égalité, au mépris de la justice, un état d'orgueil & d'iniquité. Le peuple se repose, mais il ne dort pas. *Il veut* la punition des coupables, *il a raison. Vous ne devez pas* lui donner des loix contraires à son vœu unanime. Nous vous prions de nous débarrasser des autorités constituées en qui nous n'avons pas de confiance, d'effacer ce double degré de jurisdiction qui, en établissant des lenteurs, assure l'impunité. Nous demandons que les coupables soient jugés par des commissaires pris dans chaque section, souverainement & en dernier ressort ».

L'assemblée prévit les terribles conséquences qui pourroient résulter contre elle-même, de la création de ce tribunal extraordinaire. Elle essaya de s'y opposer, & crut répondre suffisamment aux vociférations de la commune, par une adresse au peuple de Paris, que nous transcrivons

ici comme un monument authentique de ſon ignominieuſe impuiſſance.

« Citoyens, la France doit une ſeconde fois à votre courage, la liberté qu'on vouloit lui ravir. C'eſt par l'ordre & par le reſpect pour les principes, que vous pourrez la conſerver.

Vos ennemis ſont vaincus : les uns ont expié leurs crimes, d'autres ſont dans les fers. Sans doute, il faut pour ceux-ci donner un grand exemple de ſévérité, mais encore le donner avec fruit : il faut bien ſe garder de les frapper avec le glaive du deſpotiſme.

Une convention ſolemnelle va prononcer ſur le ſort de votre conſtitution : juſqu'à ce moment elle doit vous ſervir de guide.

Or, la conſtitution porte que tout accuſé ne peut être jugé que par un double juré d'accuſation & de jugement, & par des juges qui appliquent la peine. L'aſſemblée nationale n'auroit pu s'écarter de cette loi ſans violer tous les principes. Elle n'a pas cru devoir inſtituer une cour martiale, parce que le délit n'eſt pas ſimplement militaire, parce que tous les individus accuſés ne ſont pas militaires, parce que cette forme eſt bien plus lente que la forme ordinaire, & peut-être impraticable ; car, aux termes de la loi,

le juré doit être composé de deux tiers d'officiers de troupes de ligne, & il n'existe point à Paris de ces troupes ; il eût fallu en faire venir de très-loin ; & des jurés composés aux deux tiers d'officiers, n'auroient-ils pas réveillé des soupçons ?

Enfin la cour martiale n'auroit pu prononcer de peine ; car il n'en existe pas dans le code pénal militaire, pour le crime dont on accuse ceux qui ont pris part au complot du 10 août.

Qu'a dû faire l'assemblée nationale dans cette circonstance ? renvoyer la connoissance de ce procès au tribunal criminel ordinaire. Mais on suspectoit quelques membres des deux jurés de jugement & d'accusation. L'assemblée a cru pouvoir écarter ces soupçons, & devoir se prêter à d'autres circonstances qui chargent les jurés actuels d'affaires immenses : en créant un double juré propre à inspirer une entière confiance au peuple, elle a donc ordonné que les sections nommeroient chacune quatre jurés. Le sort des accusés est donc maintenant remis dans les mains d'hommes choisis par leurs concitoyens, d'hommes qui ne peuvent manquer d'accélérer l'expédition de ces procès, & de rendre la justice la plus impartiale.

Cette forme commandée par les principes, offre toute la célérité que des hommes justes

peuvent desirer. Le juré d'accusation est nommé; il doit commencer dès aujourd'hui l'information; cette information peut être terminée en peu de jours. Elle doit être faite sous les yeux du peuple même. Le directeur du juré d'accusation est forcé de prononcer suivant l'avis du juré.

Quant aux juges, la loi leur trace leur route; ils ne peuvent s'en écarter; ils ne peuvent qu'appliquer la peine, & le juré de jugement prononce souverainement sur le fait.

Il restoit un dernier moyen d'accélérer le jugement des coupables sans violer les principes. Déjà l'assemblée nationale l'avoit employé dans les accusations élevées contre les traîtres de Mons & de Tournay. La multitude des coupables, & la nécessité d'un prompt jugement l'y avoient déterminée. Ici les mêmes motifs se représentent; l'assemblée a donc pu employer les mêmes moyens. Elle l'a fait, elle a supprimé le recours des accusés au tribunal de cassation.

Il ne reste donc rien à desirer ni pour la célérité ni pour la justice.

Sans doute, on auroit pu trouver des formes encore plus rapides; mais elles appartiennent au despotisme seul. Lui seul peut les employer, parce qu'il ne craint pas de se déshonorer par des cruautés. Mais un peuple libre veut & doit être

juste jusques dans ses vengeances. On vous dit que les tyrans érigent des commissions & des chambres ardentes, & c'est précisément parce qu'ils se conduisent ainsi, que vous devez abhorrer ces formes arbitraires.

Citoyens, soyez sur vos gardes. L'aristocratie, furieuse de la révolution du 10 août, veut la souiller en vous portant à des excès, en cherchant à vous faire violer la loi, à établir une lutte entre les vrais amis de la liberté. Vos représentans doivent observer la loi, ou ils ne seroient dignes ni de vous ni de la liberté. Vous avez vaincu, soyez donc dans le calme; attendez en silence le jugement de la loi. Il frappera, & promptement, car vos juges sont vos représentans, & le triomphe de la liberté leur est aussi cher qu'à vous mêmes. Les circonstances qui nous environnent sont pressan[illegible], vous les surmonterez toutes, en respectant invariablement l'ordre & la loi, en vous unissant, en vous serrant les uns contre les autres, en mettant une confiance entière dans vos représentans qui vous chérissent, qui ont fait serment de défendre votre liberté ou de périr, & qui tiendront ce serment ».

Le vrai peuple de Paris, la masse des citoyens honnêtes, laborieux, soumis aux

loix, & qui portoient dans leur cœur le véritable amour de la patrie, n'avoient pas besoin de ces remontrances, pour être convaincus de l'infamie de la proposition des tyrans de la commune. Déjà tous avoient frémi d'horreur sur la nomination des jurés par les meneurs des sections, & sur la suppression du recours des accusés au tribunal de cassation. Quant à cette poignée d'insolens agitateurs qui se proclamoient seuls le peuple souverain, la vile & honteuse déférence que leur témoignoit l'assemblée, ne fit que les enhardir à de nouveaux attentats.

Le 17, lendemain de la proclamation de cette adresse, un membre de la commune, admis à la barre, y tint impunément cet exécrable langage :

« Comme citoyen, dit-il, comme magistrat du peuple, je viens vous annoncer que ce soir, à minuit, le tocsin sonnera, la générale battra.

» Le peuple est las de n'être pas vengé.

Craignez

» Craignez qu'il ne se fasse justice lui-même.

» Je demande que vous décrétiez sans désemparer, qu'il sera nommé un citoyen par chaque section pour former un tribunal criminel.

» Je demande qu'au château des Tuileries soit établi ce tribunal.

» Je demande que Louis XVI & Marie-Antoinette, si avides du sang du peuple, soient rassasiés en voyant celui de leurs infâmes satellites ».

A ces mots foudroyans, les Brissotins tremblèrent & pâlirent d'effroi; les Feuillans ne paroissoient plus à l'assemblée: deux Jacobins firent seuls quelque résistance. « Tous ceux qui viennent crier ici, dit Choudieu, ne sont pas les amis du peuple. Je veux qu'on l'éclaire, & non qu'on le flatte. Si l'on ne veux pas obéir à un décret de l'assemblée nationale, elle n'a pas besoin d'en rendre. On veut établir un tribunal inquisitorial, qui dispose arbitrairement de la vie des citoyens; je

m'y opposerai de toutes mes forces ». — « Il ne faut pas, ajoutoit Thuriot, que quelques hommes qui ne connoissent pas les vrais principes, qui ne connoissent pas la loi, qui n'ont pas étudié la constitution, viennent substituer ici leur volonté particulière à la volonté générale. Il faut que tous les habitans de Paris sachent que nous ne devons pas concentrer tout notre intérêt dans les murs de Paris ; il faut qu'il n'y ait pas un acte du corps législatif qui ne porte le cachet de l'intérêt général, de l'amour de la loi. Puisque dans ce moment on cherche à vous persuader qu'il se prépare un mouvement, une nouvelle insurrection ; puisque, dans ce moment où l'on devroit sentir que le besoin le plus pressant est celui de la réunion, on cherche encore à agiter le peuple, je demande que le corps législatif se montre décidé à mourir, plutôt qu'à souffrir la moindre atteinte à la loi. J'aime la liberté, j'aime la révolution ; mais s'il falloit un crime pour l'assurer, j'aimerois mieux me poignarder ».

Vains discours : il n'étoit plus tems d'arrêter le torrent de la désorganisation, & de parler d'ordre & de loi. L'anarchie étoit à son comble, & déjà la commune avoit irrévocablement saisi le sceptre de fer qu'elle a si long-tems fait peser sur la France & ses représentans. Thuriot parloit encore : on introduit des individus nommés par les sections pour former le jury d'accusation & de jugement ; & ces hommes qui, par respect pour les fonctions qu'ils alloient exercer, devoient feindre au moins la plus stricte impartialité, ne craignent pas d'ajouter aux menaces de la commune.

« Je suis, dit l'orateur, député par le juré d'accusation dont je suis membre, pour venir éclairer votre religion ; car vous paroissez être dans les ténèbres sur ce qui se passe à Paris.

» Un très-petit nombre de juges du tribunal criminel, jouit de la confiance du peuple ; & ceux-là ne sont presque pas connus.

» Si, *avant deux ou trois heures*, le directeur du juré n'eſt pas nommé, ſi les jurés ne ſont pas en état d'agir, *de grands malheurs ſe promèneront dans Paris.*

» Nous vous invitons à ne pas vous traîner ſur les traces de l'ancienne juriſprudence.

» C'eſt à force de ménagemens que vous avez mis le peuple dans la néceſſité de ſe lever; car, légiſlateurs, c'eſt par ſa ſeule énergie que le peuple s'eſt ſauvé.

» Levez-vous, repréſentans, ſoyez grands comme le peuple, pour mériter ſa confiance.

Hérault de Séchelles paroît alors à la tribune. Il annonce que la commiſſion a ſatisfait au décret qui lui enjoignoit de recueillir ſur cet objet important, les obſervations des commiſſaires du conſeil-général de la commune; puis, ſur ſa propoſition, le décret ſuivant eſt adopté à l'*unanimité*.

» L'assemblée nationale considérant qu'après avoir remédié à l'insuffisance du juré déjà existant par un nouveau juré d'accusation & de jugement des crimes commis dans la journée du 10 août courant, & des autres crimes y relatifs, *circonstances* & *dépendances*, elle doit pareillement remédier à l'insuffisance du tribunal criminel & des tribunaux d'arrondissement du département de Paris, décrète ce qui suit :

Art. I. Il sera procédé à la formation d'un corps électoral, pour nommer les membres d'un tribunal criminel, destinés à juger les crimes commis dans la journée du 10 août courant, & autres crimes y relatifs, *circonstances* & *dépendances*.

II. Ce tribunal sera composé de huit juges, huit suppléans, deux accusateurs publics, quatre greffiers, huit commis-greffiers, de deux commissaires nationaux nommés par le conseil exécutif provisoire.

Le tribunal sera divisé en deux sections, composées chacune de quatre juges, quatre suppléans, un accusateur public, deux greffiers quatre commis-greffiers, & d'un commissaire national.

Les deux juges qui auront été élus les premiers, présideront chacun une section.

Les greffiers de chaque section présideront chacun quatre commis, qui, après avoir été agréés par les juges de chaque section, prêteront le serment devant le tribunal.

III. Les fonctions de juges, des accusateurs publics, des commissaires nationaux, ainsi que celles des directeurs des jurés dont il sera parlé ci-après, seront les mêmes que celles des juges du tribunal criminel, du directeur de juré, de l'accusateur public & du commissaire du roi, dont il est question dans la loi du 29 septembre 1791 sur les jurés.

Les juges prononceront en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir lieu à recours au tribunal de cassation.

IV. Le corps électoral sera composé d'un électeur nommé par chaque section de Paris, à la pluralité relative des suffrages.

Le doyen d'âge sera président du corps électoral; les plus âgés après lui seront scrutateurs; le président & les scrutateurs nommeront le secrétaire.

V. Le procureur de la commune convoquera sur-le-champ, pour la nomination des électeurs, les assemblées des sections de Paris.

Chaque section enverra à l'instant à la commune, l'électeur par elle nommé, avec expédition du procès-verbal de son élection.

Aussi-tôt la réunion à la commune de trente-six électeurs, dont les pouvoirs seront vérifiés par le procureur de la commune, l'assemblée électorale se formera, & commencera les élections.

VI. Le corps électoral nommera sept directeurs de juré.

Quatre directeurs de juré formeront un tribunal qui remplira les fonctions assignées aux tribunaux ordinaires, dans le cas où les directeurs de juré sont obligés de s'y refuser.

Les quatre premiers directeurs nommés, formeront ce tribunal.

Les qualités nécessaires pour être nommé juge, suppléant, directeur du juré, accusateur public & commissaire national, sont d'être âgé de vingt-cinq ans, & d'avoir exercé les fonctions de juge, d'homme de loi ou d'avoué, au moins pendant un an, auprès d'un tribunal.

VII. Les nominations des juges, des suppléans, les directeurs de juré & les accusateurs publics, se feront à la pluralité absolue des suffrages du corps électoral : celles des greffiers se feront à la pluralité relative.

VIII. Les juges, les suppléans, les directeurs du juré & les accusateurs publics, prêteront, *en présence des représentans de la commune*,

chargés de choisir le lieu de leur séance & de les installer, le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté, l'égalité & l'exécution des loix, ou de mourir à leur poste.

Les commissaires nationaux & les greffiers, prêteront, après l'installation, le même serment entre les mains des juges.

IX. Les deux sections du tribunal criminel seront en activité sans intervalle de session; & les délais pour la convocation & la réunion des jurés d'accusation & de jugement, ne pourront jamais excéder vingt-quatre heures.

X. Le costume & le traitement des membres composant le tribunal créé par le présent décret, seront les mêmes que ceux attribués aux membres du tribunal criminel du département de Paris.

XI. Le présent décret sera proclamé solemnellement dans le jour, *par les représentans de la commune*, dans les places publiques de la ville de Paris, lu, publié & affiché dans chaque assemblée de section; & certificat desdites proclamations, lecture & affiche, sera envoyé, sans délai, à l'assemblée nationale, par les comités de sections & par le procureur de la commune. ».

Quelqu'atroce que fût ce décret, il n'assouvissoit pas encore la rage des tyrans

de la commune: il falloit débarrasser ce tribunal, peut-être plus monstrueux que le tribunal révolutionnaire qui lui succéda, de la lenteur des formes de l'instruction. En conséquence, il fut décrété: 1°. Que l'accusé auroit pendant douze heures seulement, en communication, la liste des témoins; 2°. que les récusations seroient proposées dans le délai de trois heures; 3°, que le délai de trois jours accordé par la loi, entre le jugement & l'exécution, seroit supprimé.

Au milieu des hurlemens des factieux dominateurs, se faisoient entendre les murmures de la saine partie du peuple français; on osoit, assez hautement, réclamer la constitution violée dans tous ses points, & protester contre l'institution d'un tribunal composé d'hommes qui ne rougissoient point de s'avouer assassins. L'assemblée législative, intimement convaincue de la solidité de ces reproches qu'elle-même avoit prévus, craignoit qu'on ne l'accusât de n'avoir renversé la royauté

constitutionnelle que pour établir le despotisme municipe, dont autrefois l'empire romain eut plus à gémir que de la tyrannie des Tarquins, c'est-à-dire, l'indépendance & la souveraineté de quelques brigands de la capitale, & l'asservissement absolu de tous les Français. Mais, pour nous servir d'une expression triviale, *elle n'étoit plus qu'un moule à décrets & à proclamations.* Aussi, quatre jours après cette adresse au peuple de Paris, dans laquelle le maintien de l'ordre, le respect de la loi & l'observation religieuse de la constitution étoient indiqués comme le seul point de ralliement des Français, on lui surprend, ou plutôt on lui commande une adresse aux Français qui dénonce les amis de l'ordre, de la constitution & de la loi, comme des conspirateurs, des partisans du despotisme & des courtisans du roi. « Falloit-il, y est-il dit, *par un superstitieux respect pour la constitution*, laisser paisiblement le roi & ses conseillers perfides détruire la liberté

françaiſe & la conſtitution avec elle? *Ce reſpect hypocrite pour la loi*, qu'affectoient les conpirateurs des Tuileries, & dont leurs complices ou leurs dupes oſent encore ſe ſervir dans quelques portions de l'empire, *n'eſt donc plus qu'une dériſion perfide.* Citoyens, on vous parle de *vous rallier auprès de la conſtitution, c'eſt-à-dire, dans le ſens des conſpirateurs, de remettre encore une fois vos deſtinées aux mains d'un roi parjure*; au moment même où la volonté du peuple légalement interrogé, eſt prête à ſe manifeſter, on vous invite, *ſous le maſque de l'amour de la loi*, à ne pas reconnoître l'autorité de vos repréſentans. Mais vous ſaurez *éviter ces pièges groſſiers* ».

Dans cette proclamation, on appercevoit, ſans doute, le projet fermement arrêté d'anéantir la monarchie; mais le mot n'étoit pas encore prononcé. A la convention nationale indiquée pour le 21 ſeptembre ſuivant, étoit reſervé le droit de rétablir Louis XVI, ou de prononcer ſa

déchéance & de lui donner un successeur, ou de détruire la constitution de 1791 & la royauté. Mais la commune entendoit que la convention ne seroit que l'organe de sa volonté ; & sa volonté, chaque jour elle l'énonçoit par le langage des signes bien plus expressifs & plus à la portée du peuple que les discours les plus éloquens. C'est dans cette intention qu'elle arrêta: 1°. Que les portes Saint-Denis & Saint-Martin, ainsi que tous les arcs de triomphe, emblêmes de la féodalité ou du despotisme, seroient démolis dans le plus bref délai. 2°. Que tous les marchands seroient tenus, dans le délai de quinze jours, de détruire les enseignes, figures & tous emblêmes qui rappelleroient au peuple le tems d'esclavage sous lequel il a gémi trop long-tems. 3°. Que tous les propriétaires ou locataires de maisons, seroient tenus de faire disparoître, de dessus les murs de leurs maisons, les armes, fleurs-de-lys, statues, bustes, enfin tout ce qui ne peut être considéré que comme des hon-

neurs rendus à un individu : la liberté & l'égalité étant désormais les seuls idoles dignes des hommages du peuple français. Quelles étoient les vues ultérieures de la commune sur la nouvelle forme de gouvernement à donner aux Français ? elle-même l'ignoroit & peu lui importoit ; elle n'avoit qu'une seule vue, qu'un seul intérêt, c'étoit de rendre impossible la réorganisation du gouvernement qu'elle avoit détruit.

S'il convenoit de placer à côté de ces grandes mesures de destruction générale le tableau des petites passions, des petites vengeances & des petites vexations exercées par des membres de l'assemblée, nous donnerions quelques détails sur la suppression du journal logographique dont la scrupuleuse véracité avoit peint trop fidèlement l'agitation tumultueuse, les alarmes & l'effroi de l'assemblée dans la matinée du 10 jusqu'à la défaite des Suisses, & qui plus d'une fois avoit retracé, dans toute leur naïveté, les plattes inep-

ties de certains députés, nous parlerions du décret d'accusation lancé contre les ex-miniſtres Duport-du-Tertre, du Portail, Bertrand, Montmorin & Tarbé, à l'occaſion d'un écrit ſigné des ſeuls Alexandre-Lameth & Barnave, ſur la ſeule propoſition de l'évêque Fauchet, ennemi perſonnel de Duport-du-Tertre. Nous y ajouterions enfin l'interrogatoire ſubi par l'ex-miniſtre Montmorin, qui n'avoit d'autre reproche à ſe faire que d'avoir été conſtamment l'ami de ceux qui déteſtoient ou mépriſoient Briſſot. Mais nous ne devons nous occuper que des événemens marquans, & des grands réſultats.

L'aſſemblée raſſurée ſur le ſuccès de la révolution du 10 dans les départemens du Midi, concevoit les plus fortes inquiétudes ſur les départemens du Nord, & ſur l'armée commandée par Lafayette. A Rouen, le directoire s'étoit borné à un ſimple enregiſtrement du décret relatif à la ſuſpenſion du roi, & d'après la froide & ſèche notification qu'il en donna à

l'assemblée, le procureur-général-syndic fut mandé à la barre. Le directoire d'Amiens avoit été plus loin; il avoit déclaré qu'ayant reçu les actes du corps législatif & les loix portées depuis le 10 août sans lettre d'envoi, il ne pouvoit en reconnoître la légalité; il en avoit, en conséquence, suspendu l'exécution jusqu'à ce qu'un commissaire envoyé par lui près du corps législatif, se fût assuré de la vérité des faits. A Sedan, la résistance fut ouverte & complettre. C'étoit près de cette ville qu'étoit retranchée l'armée de Lafayette.

On conçoit dans quelles dispositions cette nouvelle terrible, nous dirons même imprévue, dut trouver ce général tout récemment instruit de sa difficile victoire sur les Jacobins, qui, trop foibles alors pour obtenir contre lui le décret d'accusation, étoient au moins parvenus à le dépopulariser totalement, & à faire à ses amis un crime de lèze-nation de l'intérêt qu'ils lui avoient témoigné. Dans cette crise funeste, il ne crut pas devoir déses-

pérer du ſalut de la monarchie. Il comptoit ſur ſon état-major, ſur le ſerment d'obéiſſance qu'avoit fait l'armée à la conſtitution de 1791, ſur les ſentimens affectueux que les ſoldats lui avoient voués juſqu'alors, & peut-être un peu ſur ſa fortune. Il leva donc une tête hardie, & voici d'abord comme il inſtruiſit les troupes de la ſuſpenſion du roi.

« Le général d'armée, perſuadé que les ſoldats d'une nation libre, en même tems qu'ils ſont ſoumis à une juſte ſubordination, ne doivent pas reſter dans une ſervile ignorance des intérêts de leur pays, a promis aux troupes qu'il commande de ne jamais leur diſſimuler les événemens qui pourroient intéreſſer leur patriotiſme. C'eſt avec une vive douleur qu'il a appris les derniers déſordres qui ont eu lieu dans la capitale.

» L'aſſemblée nationale, après avoir, le mercredi, repouſſé à une majorité de deux tiers de voix, le décret d'accuſation lancé contre lui, a été inſultée, & pluſieurs de ſes membres ont couru le danger de leur vie. Ces mêmes perſonnes, qui avoient attaqué l'aſſemblée, on fait de vains efforts, le jeudi, pour obtenir la déchéance

chéance du roi. Le vendredi, une foule d'hommes armés, ayant à leur tête la troupe dite des Marseillais, s'est portée au château où les gardes nationales, & les Suisses qui le défendoient ont rendu un combat long & meurtrier de part & d'autre ; mais ayant cédé à la supériorité du nombre, ils ont été pour la plupart égorgés ; le commandant de la garde parisienne a eu la tête coupée par des brigands ; & au milieu de ce massacre, le roi & sa famille, ainsi que le département de Paris, se sont réfugiés au sein du corps législatif, qui lui-même a été entouré d'une troupe séditieuse. *C'est dans ce moment que la suspension du roi a été prononcée.*

» Telles sont les nouvelles qui sont parvenues au général d'armée, quoiqu'il ne les ait pas encore reçues officiellement & d'une manière directe ; mais après les inquiétudes qui se sont répandues dans le camp, & la curiosité que ces bruits affreux ont excitées, il a cru ne pouvoir plus tarder de laisser connoître aux troupes ce que lui-même avoit pu en apprendre. C'est ainsi qu'au moment où les soldats de la constitution se disposent à combattre & à mourir pour elle, que les factieux évidemment payés par les ennemis extérieurs excitent des mouvemens dans la capitale, y attirent des brigands avides de pillage,

la fouillent par des meurtres, menacent & violentent les autorités constituées, & cherchent par tous les moyens de renverser la constitution que nous avons juré de maintenir.

» Quant à nous, qui dans cette constitution avons reconnu la volonté librement exprimée de la nation française, qui nous y sommes liés par un serment qui renferme les principes sacrés de la liberté & de l'égalité, & de tous les moyens de félicité publique, nous ne devons pas nous laisser décourager par aucuns des efforts que les ennemis de la liberté puissent faire pour diminuer notre zèle; mais au contraire, nous rallier en bons citoyens & en braves soldats autour de la constitution, & jurer de vivre pour l'observer & de mourir pour la défendre ».

C'étoit le 13 août que Lafayette proclamoit cet ordre à son armée. Le lendemain 14 les commissaires de l'assemblée, Kersaint, Antonelle & Peraldy arrivent à Sédan. A leur entrée, ils sont conduits à la maison commune. On leur demande leurs noms; ils les déclinent: leurs passe-ports, ils les exhibent. Interrogés sur leurs qualités & l'objet de leur

voyage, ils se disent députés de l'assemblée nationale & chargés d'une mission dont ils donnent communication. Examen fait de leurs passe-ports, leur forme ne paroît pas aux administrateurs de Sédan porter les caractères voulus par la loi du 28 mars 1791. D'ailleurs on y remarque ces mots, en un renvoi non approuvé: *& d'obéir aux ordres qu'il donnera.* Cette surcharge & la date des passe-ports sont pour les administrateurs, la preuve que ces pièces ne méritent aucune confiance. Quant à la commission en elle-même, à la supposer émanée de l'assemblée nationale, les administrateurs pensent qu'ils ne peuvent la considérer ni comme un acte légal, ni comme un acte libre. 1°. Parce qu'elle n'est pas revêtue des formes voulues par la constitution, c'est-à-dire, de la sanction du roi; & que d'ailleurs les pouvoirs conférés aux prétendus commissaires sont une entreprise sur le pouvoir exécutif. 2°. Parce qu'il n'est que trop notoire par sa date & les violences

& atrocités commises à cette époque; que le corps législatif n'a pu jouir de sa liberté: vérité confirmée en quelque sorte par les soi-disant commissaires. En effet Kersaint, sans convenir positivement que l'assemblée nationale n'étoit pas libre, dit au moins que le peuple étoit en insurrection; Peraldy tint le même langage; Antonelle fit plus affirmativement le même aveu.

D'après ces motifs, le conseil-général de la commune de Sédan, délibérant sur la validité des passe-ports présentés, ouï le procureur de la commune, considérant les circonstances où se trouve la patrie, arrête que Kersaint, Antonelle & Peraldy seront provisoirement mis en état d'arrestation, délibérant ensuite sur la nature des pouvoirs dont les soi-disant commissaires sont porteurs; considérant qu'au moment où ils auroient été conférés, l'assemblée nationale, obsédée par la horde de factieux qui remplissoient la capitale de sang & de carnage, n'a pu agir avec liberté, & que ce n'est que pour éviter de plus grands crimes qu'elle a pu consentir au décret de la suspension du roi,

décret qui viole de la manière la plus outrageante la constitution ; décret, ou plutôt *acte monstrueux*, qu'elle doit se faire un devoir de révoquer aussi-tôt que ses oppresseurs l'auront rendue à elle-même ; considérant que tous actes émanés ou qui en émaneroient, tant qu'elle se trouvera sous le glaive des assassins sont frappés de nullité ; considérant que si les soi-disant commissaires étoient députés, ainsi qu'ils s'en qualifient, ils n'auroient pas accepté une mission destructive de la constitution qui tend à tromper le peuple, à soulever l'armée, & à lui retirer les braves généraux qui la commandent ; qu'on ne peut donc les regarder que comme des émissaires de la faction qui a usurpé les pouvoirs expressément délégués par la souveraineté nationale ; considérant que le roi, son auguste famille, ainsi que les députés fidèles à leurs devoirs, sont encore au pouvoir des factieux, arrête que les soi-disant commissaires députés demeureront en cette ville sous une bonne & sûre garde, y resteront en ôtage jusqu'à ce qu'il soit notoire que l'assemblée nationale & le roi soient libres, & n'aient plus rien à craindre de leurs oppresseurs.

Les administrateurs de la commune de

Sédan ne se bornèrent pas à cet arrêté; ils adressèrent en même-tems, aux habitans de cette ville, une courte proclamation dont voici la teneur:

» Citoyens, vous êtes prévenus que les papiers périodiques, écrits dans le sens de la constitution, n'arrivent plus: les agitateurs de la capitale craignent que leur scélératesse ne soit démasquée; ils espèrent échapper à la vengeance qui les poursuit. Citoyens, redoublez de confiance en vos magistrats; la patrie en danger vous y invite d'une manière plus particulière. Repoussez tous les genres de séduction, & souvenez-vous que l'union fait notre force ».

Fort de ce premier succès, Lafayette prit un nouveau courage. Dans son ordre du 13, il n'avoit qu'énoncé indirectement les événemens du 10; il en garantit désormais l'authenticité; il ne craint plus de commander ouvertement aux soldats la désobéissance aux décrets de l'assemblée: les chefs de bataillon de son armée

ſe réunirent chez le Veneur, lieutenant-général au camp de Vaux, & là, ils rédigèrent & firent publier à l'ordre cette proclamation, qu'on pouvoit regarder comme un vrai manifeſte de guerre à l'aſſemblée.

« Braves ſoldats & citoyens, vos chefs ont à vous apprendre une horrible nouvelle. La conſtitution que vous avez jurée n'eſt plus; les factieux, contre leſquels vous avez porté de ſi énergiques plaintes au général d'armée, ont conſommé leurs forfaits vendredi dernier. Ils ont armé les Marſeillais, & autres gens qu'ils avoient attirés à Paris. Ils ont attaqué le château des Tuileries à force ouverte. La garde nationale & les Suiſſes de la garde du roi l'ont défendu vaillamment. Mais les munitions leur ayant manqué, ils ont été enveloppés & pris après un combat meurtrier, & traînés à l'hôtel-de-ville. Le farouche Danton, & le maire Pétion leur ont fait couper la tête, & jetter leurs corps dans les rues par les fenêtres. D'Affry, ſes aides-de-camp & autres ont été égorgés. Le roi, la reine & ſa famille ſe ſont réfugiés à l'aſſemblée nationale; elle a été aſſaillie par les factieux, qui, le fer & la flamme à la main, l'ont contraint de prononcer

la suspension du roi, ce qu'elle a fait pour lui sauver la vie. Ainsi, camarades, l'armée n'a plus de chef, la nation n'a plus de représentant héréditaire, l'assemblée nationale est esclave à Paris. Pétion règne avec ses satellites. Qui peut méconnoître aujourd'hui le complot horrible & monstrueux qui existe entre les chefs de cette faction & nos ennemis du dehors ? & un roi dont la force étoit dans la constitution qu'il avoit jurée & qu'il vouloit maintenir, est devenu leur plus cruel ennemi. Ils se servent des factieux pour le détruire, & au même instant les ennemis sont à vos portes. Soldats, sous les étendarts de qui voulez-vous marcher ? Est-ce sous ceux de la loi ou sous ceux de Pétion ? Si vous préférez la loi que vous avez jurée, la constitution que vous défendez, repoussez d'une main les ennemis de la frontière ; de l'autre punissez les factieux. Remettez à sa place le représentant héréditaire de la nation, & renouvellez entre les mains du général, vos sermens de maintenir la constitution ; si vous ne prenez ce parti, vous avez en ce moment, pour roi Pétion, & bientôt vos ennemis pour maîtres. Choisissez ».

Le commandant du troisième bataillon de Paris alla plus loin ; il déclara à ses

ſoldats que, ne pouvant exiſter parmi les défenſeurs de la liberté qu'une ſeule opinion, il prenoit ſur lui de laiſſer une porte libre pour tous ceux qui n'auroient pas le courage de combattre & les ennemis du dehors & les ennemis du dedans ; que ceux qui demanderoient à ſe retirer, pouvoient ſe faire inſcrire chez le quartier-maître, à la charge par eux, de laiſſer au bataillon leur armement & ce qui peut appartenir en général à leurs camarades.

Les ſoldats s'aſſemblèrent auſſi, & déclarèrent à leur général que, pénétrés d'indignation des crimes atroces dont les factieux viennent de ſouiller la capitale, ne reconnoiſſant plus l'aſſemblée légiſlative actuelle, depuis qu'au mépris de toutes les loix elle a renverſé la conſtitution qu'ils ont juré de maintenir ; qu'elle a ſuſpendu le roi, nommé des miniſtres, & s'eſt arrogé le pouvoir exécutif ; convaincus que cet acte eſt un attentat à la conſtitution, fidèles à leurs ſermens, ils vouloient la conſtitution, la vouloient

toute entière, juroient de la défendre par tous les moyens qui seroient en leur pouvoir, & regardoient ces mêmes factieux, comme les plus grands ennemis de la patrie : qu'en même-tems, pleins de confiance en leur général, ils étoient prêts à marcher par-tout où il voudroit les conduire, & le prioit instamment de prendre avec les départemens, seules autorités constituées existantes, tous les moyens de rendre aux loix leur force, à la nation & au roi la liberté que la tyrannie & le crime leur ont enlevés.

La fermentation de l'armée, l'insurection de Sédan, l'arrestation de Kersaint, Antonelle & Peraldy, répandirent la consternation au sein de l'assemblée. Trois commissaires nouveaux sont nommés, les officiers municipaux, les notables, le maire & le procureur de la commune de Sédan sont décrétés d'accusation. Bazire & Chabot demandent que Lafayette soit déclaré traître à la patrie, qu'il soit permis à tout citoyen de courir *sus* comme

sur une bête fauve, & que sa tête soit mise à prix. Taillefer observe qu'on ne doit jamais employer, contre les citoyens, que les moyens indiqués par les loix. Mirabeau, réplique Bazire, proposa contre le ci-devant prince de Condé la même mesure, & Mirabeau en savoit autant que M. Taillefer. L'évêque Fauchet ajoute qu'on peut, sans blesser la justice, mettre hors la loi un homme qui, par sa révolte, s'y est mis lui-même; il reclame l'autorité des loix anglaises. Thuriot, plus prudent, demande que, préalablement à la mesure proposée, la commission extraordinaire soit chargée de présenter un tableau des crimes de Lafayette. Cette proposition est adoptée.

Cependant les nouveaux commissaires envoyés à Sédan n'adressoient pas à l'assemblée des nouvelles très-rassurantes: Ils écrivoient de Maison-Neuve le 18 août.

« Nous rencontrons dans la nuit des volontaires de l'armée de M. Lafayette, qui nous font part que le général & son état-major ont levé

le masque. Vous verrez par les pièces qu'ils vous produiront, & que nous n'avons eu que le tems de lire, que l'on a travaillé l'armée de la manière la plus perfide & la plus criminelle ; que l'on est parvenu à en égarer la plus grande partie, & qu'on l'excite à marcher vers Paris. Il résulte encore de ce que nous ont dit ces volontaires, & de ce nous avons appris en route, qu'il seroit de la plus grande imprudence de se rendre à Sédan, où nous tomberions certainement dan les mains des rebelles. *Nous marcherons avec circonspection, & en sondant le terrein.*

» Nous pensons qu'il est instant que vous preniez une mesure vigoureuse contre M. Lafayette, pour le détacher de son armée, & que, s'il est nécessaire, vous appreniez à celle-ci, que ce n'est qu'en servant la nation qu'elle peut mériter d'être payée ».

Dans cet état de choses, l'assemblée, effrayée des dispositions de l'armée que ses commissaires lui anonçoient comme égarée en très-grande partie, eut recours aux moyens de persuasion. Elle se garda bien de menacer les soldats d'une suspension de paye, ainsi que ces mêmes commissaires l'avoient conseillé. Une procla-

mation, qui n'inculpoit que Lafayette & Louis XVI, & dissimuloit toutes les divisions de la capitale, fut la seule arme qu'elle tenta de leur opposer. Nous ne la transcrirons pas en entier; il suffira d'en exprimer la substance.

« Braves soldats, vous êtes trompés; de perfides conspirateurs, ennemis plus dangereux pour vous que les étrangers qui nous menacent, veulent allumer la guerre civile en France, & tourner contre le sein de la patrie, les bras qu'elle dirigeoit contre les satellites des tyrans du Nord.

» Enfans & défenseurs de la patrie, écoutez la voix de vos représentans. Une grande conspiration se tramoit à la cour de Louis XVI, contre la liberté publique. Les braves Parisiens ont encore déjoué ce complot. Toute la France a célébré cette journée; dans tous les départemens, dans chacune des armées, un concert d'adhésion & d'actions de grace, s'élève aujourd'hui pour récompenser les représentans du peuple de l'avoir sauvée sur les bords de l'abîme.

» Déjà les partis qui divisoient l'assemblée nationale se sont réunis en un seul; les trahisons de Louis XVI ont ouvert les yeux à ses plus constans défenseurs; les représentans du peuple

marchent aujourd'hui dans la plus heureuse harmonie.

» Une convention nationale est convoquée au 20 septembre, pour prononcer, au nom du peuple français, sur le sort de Louis XVI, de ce roi parjure, qui, coalisé avec les ennemis du dehors, entretenoit à Coblentz les anciens gardes du corps, correspondoit avec ses frères, & leur fournissoit les moyens de vous combattre.

» Ici, tous les cœurs & tous les bras se sont levés contre lui. Les fédérés, la garde nationale de Paris, la gendarmerie nationale, l'ont attaqué d'un commun accord. Un grand nombre de vos frères a péri; ah! sans doute, & l'assemblée nationale a donné des larmes à leur sort, & des secours à leurs veuves & à leurs orphelins. Mais les Suisses, égarés par leurs officiers, se sont seuls rendus coupables de ces lâches assassinats, en portant la mort dans les rangs de vos frères, à l'instant où les Parisiens & les fédérés leur adressoient des paroles d'union & de fraternité, & leur donnoient le baiser de paix.

» Pour vous, braves soldats, qui ne partagez pas la rebellion de plusieurs de vos chefs, il est tems que vous reveniez à vous-mêmes, au grand caractère que vous avez déployé jusqu'à ce jour:

un instant d'incertitude vous rendroit criminels. Demeurez dignes de la cause que vous défendez, & des nouveaux bienfaits que la nation va répandre sur vous, en effaçant jusqu'aux dernières traces des distinctions aristocratiques qui survivroient encore à la révolution dans l'armée de la liberté & de l'égalité.

« Songez que les Prussiens & les Autrichiens sont à nos portes, épiant nos divisions intestines pour en profiter : songez, soldats, que délibérer c'est reculer, & que les Français libres ne reculent pas ».

Cette proclamation, à laquelle on doit accorder tout à-la-fois de l'adresse & de la dignité, ne pouvoit manquer d'être un germe fécond de divisions entre les soldats & les officiers ; mais elle étoit désormais inutile, ou plutôt superflue. Lorsqu'elle parvint à l'armée, Lafayette avoit totalement échoué dans ses projets.

Les canonniers, & un certain nombre de volontaires, avoient refusé leur adhésion à la protestation contre les décrets de l'assemblée. Lafayette voulut passer l'armée en revue, & faire prêter à chaque

batailllon le serment de fidélité à la nation, à la loi & au roi. Plusieurs gardèrent un profond silence; d'autres s'écrièrent: *vive la nation ! vivent les députés à l'assemblée nationale !* Aucun ne fit entendre ces acclamations de *vive Lafayette*, qui jusqu'alors avoient retenti dans les camps, toutes les fois que ce général y paroissoit. Des officiers généraux abandonnèrent aussi son parti. Dillon, qui d'abord s'étoit déclaré hautement en sa faveur, se rétracta, & promit de le combattre s'il osoit marcher contre Paris.

Au camp de Lauterbourg, commandé par Kellermann, généraux, officiers & soldats, jurèrent tous une obeissance aveugle aux décrets de l'assemblée.

L'armée campée près Weissembourg, n'étoit pas aussi fortement prononcée. Mais les commissaires de l'assemblée (Carnot, Prieur, Coustard & Ritter) s'y présentèrent; ils y firent lecture des décrets relatifs à la suspension du roi: l'armée n'y répondit que par des applaudissemens. Ils

réunirent

réunirent ensuite l'état-major, & sommèrent les officiers de s'expliquer individuellement sur cette question : « Vous soumettez-vous purement & simplement aux décrets de l'assemblée nationale? oui ou non ». Le général Biron repondit : *oui, sans restriction.* Victor-Broglie & Brige éludèrent la question, puis ils remirent à Biron une profession de foi qui équivaloit à une dénégation. Un seul, Cafarelli-Dufalga, officier de génie, déclara formellement qu'il ne reconnoissoit pas l'autorité du corps législatif, à l'égard des objets sur lesquels il avoit prononcé; & que, sa résolution étant d'attaquer les factieux de toute espèce, il marcheroit également & contre les ennemis extérieurs & contre Paris, s'il étoit commandé. Victor-Broglie, Brige & Cafarelly furent à l'instant destitués. Mais par une singularité bizarre, qui ne doit pas être passée sous silence, les commissaires annoncèrent à l'assemblée, qu'ils n'avoient destitué qu'à regret Cafarelly; car, disoient-ils, cet officier

jouit d'une réputation diſtinguée pour ſon mérite perſonnel, & même pour ſes principes philoſophiques & ſon patriotiſme.

Abandonné par tous ceux ſur la réſiſtance deſquels il avoit fondé ſon eſpoir, Lafayette n'avoit plus qu'un parti, celui de chercher un aſyle dans les États-Unis. Un autre événement hâta ſa détermination.

Il avoit fort bien conçu que la conduite ferme & hardie de la commune de Sédan ſeroit infructueuſe ſi elle ne trouvoit des imitateurs dans les autres départemens; en conſéquence, il avoit fait, près le directoire du département de l'Aiſne, une démarche, dont le ſuccès devoit décider de ſon ſort. Il leur avoit écrit, le 13, qu'il n'avoit encore reçu aucune nouvelle officielle des événemens qui avoient ſouillé la capitale, mais que, dans cette circonſtance comme dans toute autre, il ouvroit la conſtitution & y liſoit ſes devoirs.

« Convaincu, diſoit-il, *que toute ſociété dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée*,

ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution, j'ai combattu de toutes mes forces le gouvernement arbitraire de la France ; & après avoir le premier proclamé que *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, que nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément*, je me suis soumis à l'acte constitutionnel que l'assemblée constituante nous a donné ; & j'ai pensé que le premier de mes devoirs, comme citoyen & comme soldat, étoit de lui être fidèle. Comme citoyen, j'obéirai toujours aux loix que les représentans du peuple auront faites dans les formes que la constitution a prescrites ; & comme soldat, je dois reconnoître le roi pour chef suprême de l'armée, & obéir aux ordres conformes à la constitution que le ministre de la guerre a contre-signés. Mais dans les circonstances actuelles, lorsqu'au milieu des massacres, le roi, dont l'intervention fait partie du pouvoir législatif, a été non pas même déchu, mais suspendu de ses fonctions, droit que la constitution ne délègue à personne, lorsque le corps législatif violenté, les jours précédens, dans la personne de ses membres, & pour des décrets rendus à une grande majorité, ne peut être regardé comme libre au moment

où le canon tiroit autour de lui, & où la salle étoit entourée de brigands armés, je ne trouve plus les formes constitutionnelles qui doivent faire distinguer l'autorité de l'usurpation; il convient donc à un fidèle observateur des principes communs à tous hommes libres, & des loix adoptées par son pays, de chercher dans les loix mêmes l'autorité civile sous laquelle il doit se ranger, parce que la force militaire qui cesse un instant d'être dirigée par une autorité civile & constitutionnelle, devient dangereuse à la liberté publique».

Il ajoutoit que, dans la constitution & les loix faites par le pouvoir législatif dans son intégrité, il voyoit que les troupes de ligne ne devoient agir dans le royaume, que sur la réquisition des corps administratifs; que cette autorité civile & constitutionnelle, étoit la seule à laquelle il pût légalement s'adresser; que se trouvant dans le département de l'Aisne avec une grande partie de la force armée confiée à ses soins, il le consultoit sur ses intentions dans cette circonstance importante. Il lui demandoit ensuite son opinion sur les

commissaires envoyés par le corps législatif, pour faire exécuter des décrets non munis de la sanction royale, & que l'assemblée elle-même n'avoit pas rendus dans un état de pleine liberté.

Il concluoit ainsi :

« Quant à mon opinion personnelle, vous me connoissez assez pour savoir qu'indépendant de toutes les factions, de tous les intérêts & de tous les dangers, je ne courberai sous aucun despotisme, une tête qui, depuis que j'existe, a été dévouée à la cause de la liberté & de l'égalité, & souvent risquée pour elle dans les deux hémisphères ».

Cette lettre étoit restée sans réponse; Lafayette la crut interceptée. Il prit le parti d'en envoyer, le 16, une seconde copie, par Langlois, un de ses aides-de-camp. Mais loin d'obtempérer à ses desirs, le conseil-général du département de l'Aisne, n'y répondit qu'en le proscrivant. Voici l'arrêté qu'il prit à cet égard :

1°. Copie des lettres du général Lafayette, ainsi que la lettre d'envoi de son aide-de-camp

Langlois, feront adreffées, fans délai, par un courier extraordinaire, à l'affemblée nationale. 2°. Elles feront imprimées en tête du réquifitoire du procureur-général-fyndic, pour être publiées dans tout le département, & lues aux prônes des meffes paroiffiales. 3°. Les municipalités prendront toutes les mefures convenables, pour empêcher les femmes & les enfans des émigrés de fortir; elles mettront, dans ces mefures, toute la douceur poffible, & empêcheront qu'il foit fait tort à aucun individu. 4°. Les maîtres de poftes & loueurs de chevaux ne pourront en fournir fans un ordre de la municipalité, à peine d'être refponfables des fuites de leur défobéiffance. 5°. Les gardes nationaux volontaires & fédentaires, font requis d'arrêter le général Lafayette par-tout où ils le trouveront; de le conftituer prifonnier, & de le conferver fous bonne & sûre garde, jufqu'à ce que l'affemblée nationale ait décidé à quel tribunal il doit être renvoyé. 6°. Le préfent arrêté fera envoyé à M. Dillon. 7°. Sont invités, ceux qui parviendront à arrêter le général Lafayette, à le traiter avec douceur, & à mettre fa perfonne à l'abri de toute infulte, aucune vengeance publique ne devant être exercée qu'en vertu des loix. 8°. L'aide-de-camp Langlois, fera pareillement arrêté,

& il sera usé à son égard comme envers son général. 9°. Les grenadiers, chasseurs & autres gardes nationaux sédentaires, requis par le général Lafayette, resteront en séjour dans les lieux où ils se trouvent actuellement, jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti relativement au remplacement du général. 10°. L'assemblée nationale sera priée d'ordonner la formation d'un camp entre Laon & Marne. 11°. Elle sera également invitée de décréter que ceux qui mettront le général Lafayette entre les mains de la justice auront bien mérité de la patrie.

Lafayette venoit d'être instruit de cet arrêté, lorsqu'il apprit au même instant que l'assemblée l'avoit décrété d'acusation, & lui donnoit pour successeur Dumourier, son ennemi capital. L'ambitieux Dumourier, qui convoitoit depuis longtems la place de général en chef, avoit su profiter des événemens pour s'attirer la confiance de l'assemblée. Le général Dillon, des ordres de qui il dépendoit, lui avoit écrit le 13 août, pour lui enjoindre de faire publier dans son camp, l'ordre qui suit:

« De grands & finiftres événemens ont eu lieu dans la ville de Paris. Le général Dillon ne peut les communiquer à l'armée avant d'en être inftruit d'une manière officielle ou certaine. Mais on affure que la *conftitution a été violée*. Quels que foient les parjures, ils font les ennemis de la liberté françaife. Le général faifit cette occafion périlleufe de renouveller le ferment de verfer jufqu'à la dernière goutte de fon fang pour le maintien & l'intégrité de la conftitution du royaume décrétée par l'affemblée nationale conftituante, aux années 1789, 1790 & 1791, & d'être en tout fidèle à la nation, à la loi & au roi ».

Dumourier ne s'étoit pas contenté de défobéir formellement aux ordres de fon fupérieur. Il voulut faire connoître fon refus d'une manière authentique & utile à fes intérêts. En conféquence, il répondit au général Dillon le 14 août la lettre fuivante à laquelle il donna la plus grande publicité.

« Je fuis défolé, mon cher général, que vous ayez donné un ordre auffi imprudent. Je me garderai bien de le faire exécuter dans le camp de Maulde; vous auriez dû attendre les détails offi-

ciels ou l'arrivée des commiſſaires, & ſur-tout ne pas donner une déclaration qui eſt *un crime contre la ſouveraineté nationale.* Je n'ai pas le tems de vous en déduire les motifs. Mais j'eſpère qu'en y réfléchiſſant, vous me ſaurez gré de ne pas obéir, & que vous-même vous détruirez dans votre armée l'impreſſion qu'a dû produire cet ordre déplacé. Je vous dis la vérité comme ami, *ſi vous avez un patriotiſme à toute épreuve* ».

Cette lettre n'avoit pas peu contribué à opérer la défection du général Dillon, & valut à Dumourier la nomination de général en chef des deux armées de Lafayette & de Dillon lui-même.

Le ſort en étoit jetté, toute tentative nouvelle de la part de Lafayette étoit illuſoire. Les corps civils & militaires ployoient ſous l'autorité de l'aſſemblée, & légitimoient l'inſurrection du 10 août. Réſiſter encore eut été folie ; ſe ſoumettre au décret d'accuſation, c'étoit livrer ſa tête au fer des bourreaux ; demander un aſyle aux puiſſances ennemies, c'étoit déclarer la guerre à ſon pays, & juſtifier

ſes accuſáteurs. Proſcrit par les ſiens, dont il défendoit la liberté depuis trois ans, Lafayette tourna ſes regards vers ces contrées dont il avoit reconquis l'indépendance, en combattant avec ſuccès, à côté de Waſington, la ſuperbe domination des rivaux de ſa patrie. Mais, avant d'abandonner le territoire français, il crut devoir prévenir de cette extrême réſolution les officiers municipaux de Sédan, qui les premiers s'étoient déclarés pour la cauſe qu'il ſoutenoit, & témoignoient encore le deſir de la défendre. « Si la dernière goutte de mon ſang, leur écrivit-il, pouvoit ſervir la commune de Sédan, elle a droit à ce ſacrifice, & il me coûteroit moins que celui que je fais ; mais au moment où je prévois, par des raiſons qui ne vous échapperont pas, que ma préſence auprès de vous ne ſerviroit ſous peu de jours qu'à vous compromettre, je dois éviter à la ville de Sédan des malheurs dont je ſerois cauſe, & je penſe que le meilleur moyen de la

servir, c'est déloigner une tête que tous les ennemis de la liberté ont proscrite, qui ne se courbera jamais sous aucun despotisme, & qui pénétrée de douleur de ne plus pouvoir en ce moment être utile à sa patrie, ne se console que par les vœux qu'il fait pour que la cause sacrée de la liberté & de l'égalité, dont le nom saint est profané, s'il pouvoit l'être, par les crimes des factieux, ne soit pas du moins pour long-tems asservie, & par le serment qu'il renouvelle dans les mains d'une commune vraiment patriote, d'être fidèle aux principes qui ont animé sa vie entière ». Après avoir tracé ces lignes, qu'on peut regarder comme ses dernières paroles, Lafayette quitta son armée, & sortit de France, dans la nuit du 19 au 20 août, accompagné de trois officiers généraux, Alexandre-Lameth, Latour-Maubourg & Bureaux de Pusy. Ils s'avançoient vers la Suisse, lorsqu'à leurs habits bleus, leurs distinctions militaires & leurs cocardes tricolores, ils furent reconnus & arrêtés

par des Pruſſiens. En vain réclamèrent-ils le droit des gens qui devoit leur aſſurer, ſinon l'hoſpitalité, au moins un paſſage libre vers un pays neutre. Ils furent retenus comme priſonniers d'état, & enfermés dans la tour Magdbourg. Depuis, le roi de Pruſſe les a livrés à l'empereur, qui les a plongés dans de noirs cachots où ils gémiſſent depuis quatre ans, dénués des ſecours, des vêtemens, & quelquefois des alimens de première néceſſité. Les auteurs, quels qu'ils ſoient, de cette violation manifeſte des droits les plus ſacrés du malheur & de l'humanité, en répondront à la poſtérité, & peut-être à leurs contemporains. Puiſſe leur mémoire n'en être pas à jamais flétrie! mais du moins cet horrible traitement fut-il plus glorieux pour ces infortunés que tous les honneurs & toutes les careſſes que la Pruſſe & l'Empire auroient pu leur prodiguer. Il atteſte à l'univers que jamais ils n'avoient pactiſé avec les ennemis de leur patrie.

La nouvelle de la retraite de Lafayette & de son état-major répandit dans l'assemblée la joie la plus vive. Débarrassée du seul ennemi qui lui restoit à craindre, elle marcha avec assurance vers le but où elle se laissoit conduire, & le tribunal de la commune lui en fraya bientôt la route par ses nombreux arrêts de mort. Le corps électoral convoqué, en exécution du dédécret du 17 août, avoit formé ce tribunal; il étoit composé d'hommes pour la plupart immoraux ou fanatisés, qui par systême ou par cupidité étoient préparés d'avance à ne voir que des coupables dans les accusés que l'on traduiroit devant eux. Il suffit, pour les peindre, d'en nommer les membres qui se sont le plus distingués dans l'horrible carrière qu'ils ont parcourue. C'étoit Osselin, Daubigny, Dubail, Coffinhal, Pepin-Desgrouette, Lullier, nommé accusateur public, Lohier & Caillier de l'Étang, directeurs du juré. Robespierre avoit eu l'honneur d'être nommé le premier, & devoit être le pré-

ſident de cette commiſſion ſanguinaire. Il refuſa d'y ſiéger ; il ne lui paroiſſoit pas inconvenant d'organiſer & de diriger un aſſemblage d'aſſaſſins ; mais il ne vouloit pas faire de ſes propres mains le métier de bourreau. Il fut remplacé par Pepin-Desgrouette, ex-ſolliciteur de procès, digne eſclave de nos tyrans qu'il a depuis ſervi plus utilement encore comme fabricateur de la conſpiration de Saint-Lazarre, & témoin bannal au tribunal révolutionnaire. Ce fut ce monſtre qui corrompit & dénatura l'inſtitution précieuſe du jury par la manière atroce de poſer les queſtions ; ce fut lui qui le premier donna l'idée de ſubſtituer à la détermination préciſe des délits matériels, la préſomption vague & arbitraire de l'exiſtence d'une conſpiration contre la ſûreté extérieure & intérieure de l'état, & de la complicité des accuſés.

La première victime immolée par ce tribunal, fut d'Anglemont, prévenu d'embauchage pour la cour & les émigrés. On lui trancha la tête le 21, à cinq heures du

ſoir, ſur la place du Carouzel. D'Oſſonville, ſon co-accuſé, fut acquitté. Il déclara que loin d'avoir partagé les projets de d'Anglemont, il n'avoit voulu les connoître que pour les dénoncer.

On y traduiſit enſuite la Porte, intendant de la liſte civile, accuſé d'avoir payé des journaux, placards & pamphlets anti-populaires. Le juré déclara qu'il croyoit à l'exiſtence d'une conjuration, & qu'il étoit convaincu que la Porte en étoit complice. Au moment où il entendit ſon arrêt, il parut ému; mais bientôt rendu à lui-même, & jettant un regard d'indignation ſur ſes bourreaux, il proteſta de ſon innocence; puis s'adreſſant au peuple, il leur dit: « Citoyens, puiſſe ma mort ramener le calme dans l'empire, & mettre un terme aux diſſentions inteſtines! Puiſſe l'arrêt qui m'ôte la vie être le dernier jugement injuſte de ce tribunal »! L'ironie la plus inſultante fut la réponſe du préſident: « M. la Porte, lui dit-il, le tribunal *pardonne* à votre ſituation: il *reſpecte* le mal-

heur; mais il croit devoir vous obſerver que votre jugement a été prononcé par *des hommes juſtes qui auroient voulu* vous abſoudre ». La Porte détourna la tête, l'inclina ſur ſa poitrine; & dès qu'il eût payé ce tribut à la nature, il n'appartint plus à l'humanité. Calme comme ſa conſcience, il monta lui-même à l'échafaud, & reçut la mort avec l'aſſurance d'un homme qui n'avoit jamais uſé de la vie que pour rendre heureux tout ce qui l'environnoit.

Le vif intérêt qu'avoit inſpiré à ſes propres ennemis le courage froid & tranquille de ce reſpectable vieillard, avoit refroidi l'ardeur ſanguinaire du tribunal. Il parut mettre un peu moins de précipitation dans le jugement de Duroſoi (1). On l'accuſoit d'avoir, par ſes écrits, provoqué la guerre civile, d'être en correſpondance avec les émigrés, de leur faire paſſer de l'argent, & de recruter pour eux.

(1) Rédacteur de la Gazette de Paris, journal violent & d'eſprit de parti.

Après

Après une séance de quarante-huit heures sans désemparer, on lui prononça son arrêt. Il l'entendit sans s'émouvoir; il remit au tribunal une lettre qu'on lut publiquement, & dans laquelle on remarqua ces mots insignifians qui décéloient encore le genre d'esprit de cet écrivain, jusques dans ses derniers momens: *il est beau pour un royaliste comme moi de mourir le jour de Saint-Louis.* Lorsqu'on le conduisit au supplice, son courage parut l'abandonner. Il venoit de recevoir cette lettre déchirante d'une amie dont le sort l'inquiétoit: « Mon ami, préparez-vous à la mort; vous êtes condamné, & demain..... Je m'arrache l'ame, mais vous savez ce que je vous ai promis. Adieu »! En lisant cette lettre, des larmes couloient de ses yeux. Il la baisa plusieurs fois; on lui entendit dire à demi-voix : *hélas! elle en souffrira bien plus que moi.* Mais cette amie ne lui survécut pas de vingt-quatre heures. La douleur la suffoqua.

Ce n'étoit-là, sans doute, que des

heur; mais il croit devoir vous obſerver que votre jugement a été prononcé par *des hommes juſtes qui auroient voulu* vous abſoudre ». La Porte détourna la tête, l'inclina ſur ſa poitrine; & dès qu'il eût payé ce tribut à la nature, il n'appartint plus à l'humanité. Calme comme ſa conſcience, il monta lui-même à l'échafaud, & reçut la mort avec l'aſſurance d'un homme qui n'avoit jamais uſé de la vie que pour rendre heureux tout ce qui l'environnoit.

Le vif intérêt qu'avoit inſpiré à ſes propres ennemis le courage froid & tranquille de ce reſpectable vieillard, avoit refroidi l'ardeur ſanguinaire du tribunal. Il parut mettre un peu moins de précipitation dans le jugement de Duroſoi (1). On l'accuſoit d'avoir, par ſes écrits, provoqué la guerre civile, d'être en correſpondance avec les émigrés, de leur faire paſſer de l'argent, & de recruter pour eux.

---

(1) Rédacteur de la Gazette de Paris, journal violent & d'eſprit de parti.

Après une ſéance de quarante-huit heures ſans déſemparer, on lui prononça ſon arrêt. Il l'entendit ſans s'émouvoir; il remit au tribunal une lettre qu'on lut publiquement, & dans laquelle on remarqua ces mots inſignifians qui décéloient encore le genre d'eſprit de cet écrivain, juſques dans ſes derniers momens: *il eſt beau pour un royaliſte comme moi de mourir le jour de Saint-Louis*. Lorſqu'on le conduiſit au ſupplice, ſon courage parut l'abandonner. Il venoit de recevoir cette lettre déchirante d'une amie dont le ſort l'inquiétoit: « Mon ami, préparez-vous à la mort; vous êtes condamné, & demain..... Je m'arrache l'ame, mais vous ſavez ce que je vous ai promis. Adieu »! En liſant cette lettre, des larmes couloient de ſes yeux. Il la baiſa pluſieurs fois; on lui entendit dire à demi-voix: *hélas! elle en ſouffrira bien plus que moi*. Mais cette amie ne lui ſurvécut pas de vingt-quatre heures. La douleur la ſuffoqua.

Ce n'étoit-là, ſans doute, que des

assassinats juridiques, & sous ce rapport, la commune devoit agréer les hommes & les services de ce tribunal; mais il n'agissoit pas encore avec assez d'énergie & d'activité. Dès les premiers jours de sa session, *on* s'étoit plaint de sa *coupable condescendance* pour les conspirateurs. Avec la Porte, d'Anglemont & Durosoi, on avoit mis en jugement plusieurs officiers Suisses; un seul, le major-général Betmann, avoit été condamné; le vieux d'Affry, commandant des régimens Suisses, avoit été acquitté. Accusé de rechef, il fut encore absous. Il alléguoit pour sa défense, qu'il n'étoit point présent à la journée du 10, & que le 9, il avoit refusé opiniatrément de donner aux Suisses l'ordre de tirer sur les citoyens, malgré les vives instances de la reine, à qui il avoit représenté que les capitulations s'opposoient à l'exécution d'un pareil ordre.

Effrayée de cette lenteur d'un tribunal qu'elle avoit institué pour condamner & non pour juger, voulant d'ailleurs inti-

mider, par un coup d'éclat, l'assemblée, qui, depuis quelques jours, sembloit impatiente de son joug, la commune se hâta de consommer ce projet, dont la seule idée eût fait reculer d'épouvante & d'horreur les détestables auteurs des vêpres siciliennes & de la Saint-Barthelemi. O d'Orléans, Danton, Pétion, Manuel, Robespierre, Tallien, Méhée! nous ne voulons flétrir ni votre mémoire ni votre réputation, quelles qu'elles soient; nous ne citerons que des faits avoués de vous; & d'ailleurs, c'est moins à votre audace qu'à notre lâcheté, qu'il faut imputer vos forfaits. Que quelques individus aient dessiné, de sang-froid, le massacre de dix mille hommes désarmés & enchaînés, il ne faut que gémir de ce que la nature ait pu produire de pareils monstres; qu'ils aient trouvé des hommes pour instrumens de leurs complots, on conçoit encore cet excès de l'ivresse & de la peur; mais que six cents mille hommes présens & armés l'aient soufferts; mais que ces assassinats

ſoient reſtés impunis; mais qu'on en ait fait une apologie publique; mais qu'un gouvernement les ait tolérés, légitimés, conſacrés; mais que vous qui les avez machinés, dirigés, exécutés, vous ayez ſiégé au premier rang, parmi les repréſentans du peuple français; non, jamais la poſtérité ne le croiroit, ſi, long-tems avant nous, tous les peuples de l'Europe ne l'avoient conſigné dans leurs annales. Certes, il ſeroit à deſirer, plus encore pour nous que pour vous, que nous puiſſions déchirer ces pages ſanglantes de notre hiſtoire; mais il ne nous eſt pas même permis d'adoucir les couleurs & de mitiger les teintes de ce tableau, dont la ſeule eſquiſſe inſpirera plus d'effroi que tous les crimes de Tibère & de Néron, tracés par le burin de Tacite.

CINQUIÈME ÉPOQUE.

*Massacres dans les Prisons de Paris, le 2 Septembre & jours suivans. Massacre des Prisonniers d'Orléans à Versailles. Vol du Garde-Meuble de la Couronne. Les Députés de Paris à la Convention, sont élus sous les poignards. Particularités sur les Elections. Le Duc d'Orléans est proclamé Représentant du Peuple ; il demande à changer de nom ; on lui donne & il accepte le nom d'*ÉGALITÉ. *Clôture des séances de l'Assemblée Législative.*

LE ministre de l'intérieur avoit dénoncé à l'assemblée une foule d'actes d'usurpation de la commune. Choudieu, qu'on n'accusera pas de modérantisme, avoit observé qu'il étoit tems d'appeller l'attention du corps législatif sur la conduite de cette commune. Il ajoutoit qu'il ne craignoit pas de la dénoncer, quoique les

membres se prétendissent représentans du peuple. « Sa conduite, disoit-il, ne mérite pas la confiance publique : elle désorganise tout ; elle entrave tout ; & déjà plusieurs sections de Paris ont reclamé contre sa formation qui n'est pas légale ». D'autres dénonciations étoient survenues. Un de ces prétendus représentans de Paris, accusé d'avoir soustrait au garde-meuble un canon de *siam* d'argent, étoit convenu audacieusement du fait, & avoit terminé son discours en pressant l'assemblée d'effacer l'*humiliation de se voir mandé à la barre*. Le président de la commune avoit été mandé, & n'avoit pas paru. Henry Larivière essaya de faire passer dans l'ame de l'assemblée la sainte indignation qui l'animoit. « Je demande, disoit-il, si l'assemblée nationale est en état de faire exécuter ses décrets. Je demande aux députés des quatre-vingt-trois départemens, s'ils sont encore les représentans de l'empire, & s'ils ont assez d'énergie pour exiger au nom du peuple entier, le respect &

l'obéissance. Je leur demande, à ceux qui se flattent d'avoir abattu toutes les tyrannies, s'ils seront assez pusillanimes pour souffrir qu'un nouveau despotisme s'élève, & qu'un citoyen, quelqu'il soit, mette sa volonté au-dessus de la volonté générale. Hier, vous ordonnâtes que le président de la municipalité provisoire de Paris, seroit mandé à votre barre pour expliquer les motifs de sa conduite qu'on inculpe; eh bien! ce citoyen n'a pas paru; il refuse d'obéir à la loi..... J'entends dire qu'il ne faut pas agiter cette question..... J'entends dire que le peuple..... Ah! peut-on avilir ainsi les Parisiens? peut-on ainsi dégrader la dignité nationale, en nous supposant assez lâches pour ne pas réprimer les excès par-tout où ils se trouvent? N'écoutez que votre devoir & votre conscience: souvenez-vous de vos commettans: souvenez-vous du compte que vous leur rendrez un jour. Je demande que, pour votre honneur, celui qui d'abord n'avoit été que mandé à la barre, y soit amené séance tenante ».

Que demandoit l'imprudent, mais courageux Larivière? que la commune se rendît à la barre. Eh bien! elle paroît, elle parle, & l'assemblée tremble, applaudit & sanctionne, par son coupable silence, tous les massacres qu'on lui promet sous trois jours. « Messieurs, dit Pétion, le conseil-général de la commune vient vous exposer les motifs de sa conduite, & vous présenter une mesure propre à concilier vos suffrages & l'intérêt public; une mesure qui mettra sur-le-champ l'administration en activité ».

Quelle est donc cette mesure salutaire que les représentans du peuple doivent approuver, & que l'intérêt public doit justifier? Lisez, hommes impartiaux & flegmatiques, & commandez à votre indignation: lisez, c'est Tallien qui va parler.

« Législateurs, les représentans provisoires de la commune de Paris ont été calomniés; ils ont été jugés sans avoir été entendus; ils viennent vous demander justice.

» Appellés par le peuple, dans la nuit du 9 au

10, pour ſauver la patrie, ils ont dû faire ce qu'ils ont fait. Le peuple n'a pas limité leurs pouvoirs; il leur a dit: allez, agiſſez en mon nom, & j'approuverai tout ce que vous aurez fait.

» Nous vous le demandons, meſſieurs, le corps légiſlatif n'a-t-il pas long-tems été environné du reſpect des citoyens de Paris? Son enceinte n'a été ſouillée que par la préſence du digne deſcendant de Louis XI & de l'émule de Médicis. Si ces tyrans vivent encore, n'eſt-ce pas au reſpect du peuple pour l'aſſemblée nationale qu'ils en ſont redevables? Vous avez applaudi vous-mêmes à toutes nos meſures.

» Vous êtes remontés par nous à la hauteur des repréſentans d'un peuple libre. C'eſt vous-mêmes qui nous avez donné le titre honorable de repréſentans de la commune; et vous avez voulu communiquer directement avec nous.

» Tout ce que nous avons fait, le peuple l'a ſanctionné. Ce n'eſt pas quelques factieux, comme on voudroit le croire; c'eſt un million de citoyens. Interrogez-les ſur nous, & par-tout ils vous diront: ils ont ſauvé la patrie. Si quelques-uns d'entre nous ont pu prévariquer, nous demandons, au nom de la commune, leur punition.

» Nous étions chargés de sauver la patrie; nous l'avons juré, & nous avons cassé des juges de paix indignes de ce beau titre; nous avons cassé une municipalité feuillantine.

» Nous n'avons donné aucun ordre contre la liberté des *bons* citoyens; mais nous nous faisons gloire d'avoir *séquestré* les biens des émigrés: nous avons arrêté des conspirateurs, & nous les avons mis entre les mains des tribunaux, *pour leur salut* & pour celui de l'état.

» Nous avons chassé les moines & les religieuses, pour mettre en vente les maisons qu'ils occupoient.

» Nous avons proscrit les journaux incendiaires; ils corrompoient l'opinion publique.

» Nous avons fait des visites domiciliaires. Qui nous les avoit ordonnées? vous. Les armes trouvées chez les gens suspects, nous vous les apporterons pour les remettre entre les mains des défenseurs de la patrie.

» *Nous avons fait arrêter les prêtres perturbateurs; ils sont enfermés dans une maison particulière, ET SOUS PEU DE JOURS LE SOL DE LA LIBERTÉ SERA PURGÉ DE LEUR PRÉSENCE* (1).

---

(1) Ce discours de Tallien est du 31 août.

» On nous accuse d'avoir désorganisé l'administration, & notamment celle des subsistances. Mais à qui la faute ? Les administrateurs eux-mêmes, où étoient-ils dans les jours de périls ? La plupart n'ont pas encore reparu à la commune.

» La section des Lombards est venue réclamer contre nous dans votre sein. Mais le vœu d'une seule section n'anéantira point celui d'une majorité très-prononcée des autres sections de Paris.

» *Hier, les citoyens dans nos tribunes, nous ont reconnu pour leurs représentans : ils nous ont juré qu'ils nous conservoient leur confiance.*

» Si vous nous frappez, frappez donc aussi ce peuple qui a fait la révolution le 14 juillet, qui l'a consolidé le 10 août, & qui la maintiendra. Il est maintenant en assemblées primaires ; il exerce sa souveraineté ; consultez-le, qu'il prononce sur notre sort.

» Vous nous avez entendu : nous sommes-là ; prononcez. Les hommes du 10 août ne veulent que la justice, & qu'obéir à la volonté du peuple ».

Ce langage ne laissoit plus aucun doute sur les intentions de la commune. Pouvoit-on proclamer plus hautement l'indépendance & la révolte, annoncer plus

clairement le maſſacre prochain de tous les priſonniers? Non, ſi l'aſſemblée eût encore conſervé quelque force ou quelque pudeur, l'arreſtation de Tallien & de ſes complices eût été ſa ſeule réponſe. Mais ceux-là même qui, quelques inſtans plutôt avoient applaudi à l'énergie de Larivière, croyoient voir déjà la hache levée ſur leurs têtes. qui que ce ſoit n'oſa demander à Tallien ce qu'il entendoit par ces mots: « Hier les citoyens dans nos tribunes, nous ont reconnu pour leurs repréſentans. Nous ne voulons obéir qu'à la volonté du peuple. Nous avons fait arrêter les conſpirateurs, & nous les avons mis ſous la main des tribunaux pour leur ſalut. Nous avons enfermé les prêtres perturbateurs, & ſous peu de jours le ſol de la liberté ſera purgé de leur préſence». Qui que ce ſoit n'oſa demander à Pétion dans quelles phraſes du diſcours de Tallien il falloit chercher cette meſure qui devoit concilier les ſuffrages de l'aſſemblée & l'intérêt public, cette meſure qui devoit mettre ſur-le-champ l'adminiſtra-

tion en activité. La plus morne conſternation glaçoit tous les eſprits. Le préſident ne répondit à des menaces que par des prières; il invita la commune aux honneurs de la ſéance.

Les rebelles avoient compté ſur plus de réſiſtance de la part de l'aſſemblée; ils avoient, à l'avance, diſpoſé leurs ſicaires aux portes de la ſalle. Trois brigands paroiſſent tout-à-coup à la barre. L'un d'eux prend la parole, & dit: « Peuple des tribunes, aſſemblée nationale, & vous M. le préſident, nous venons, au nom du peuple qui attend à la porte, demander de défiler dans la ſalle pour voir les repréſentans de la commune qui ſont ici; nous mourrons s'il le faut avec eux ». Certes, l'impudence étoit portée à ſon dernier degré; la meſure du crime étoit comblée, & la peur même devoit donner du courage *aux plus timides;* mais dans l'état de torpeur où ſe trouvoit l'aſſemblée, peut-être eût-il ſuffi de ces trois aſſaſſins pour la bouleverſer toute entière. Le préſident,

au lieu d'ordonner à l'officier de garde d'arrêter ces insolens pétitionnaires, les invite à retourner vers leurs concitoyens, & à leur dire que l'assemblée maintiendra également la liberté du peuple, & le respect dû aux autorités constituées. Lacroix, qui se rappelloit sans doute la visite faite au roi le 20 juin, observe que si le peuple défiloit tout entier, cela feroit perdre un tems précieux à l'assemblée; qu'il vaut mieux qu'il choisisse vingt personnes seulement qui auront les honneurs de la séance. « C'est affreux, reprend le pétitionnaire, le peuple est libre, & on lui ôte sa liberté ». Cependant cette attaque insolente étoit fausse & inutile; Mannel s'en apperçoit. Il sort un instant pour réparer cette indiscrétion. Il reparoît, & dit: « Il étoit de mon devoir de me transporter sur les lieux où l'assemblée nationale pouvoit croire qu'il y avoit un rassemblement, je n'y ai trouvé que les trois ou quatre très-coupables pétitionnaires qui viennent de paroître à la barre. Je

les ai fait mettre en état d'arrestation ». L'assemblée ne put pas être dupe de cette prétendue arrestation; mais elle applaudit à plusieurs reprises, & remercia Manuel de la nouvelle preuve de zèle qu'il venoit de lui donner.

La commune n'attendoit qu'un prétexte spécieux pour battre la générale, sonner le tocsin & tirer le canon d'alarme. Le plus favorable qu'elle put saisir étoit l'approche précipitée des ennemis. Longwi avoit ouvert ses portes (1). Verdun est aussi-tôt assiégé (2); la nouvelle en arrive au mi-

(1) L'assemblée déclara les administrateurs infâmes & traîtres à la patrie, & ordonna qu'aussi-tôt que cette ville seroit rentrée en la puissance des Français, toutes les maisons seroient détruites & rasées.

(2) Verdun fut pris aussi-tôt qu'assiégé. Il ne fit aucune résistance. Beaurepaire, commandant de la place qui seul avoit voulu la défendre, ne survécut pas à la honte de ses concitoyens. Il s'immola de sa propre main. L'assemblée ordonna que ses cendres seroient déposées au Pan-

niſtre de la guerre, le 2 ſeptembre au matin. Point de délai : la commune fait afficher & proclamer l'arrêté ſuivant, qu'elle-même eſt convenu depuis n'être qu'un appel aux aſſaſſins (3).

« Aux armes.... Citoyens.... Aux armes l'ennemi eſt à nos portes.

» Le procureur de la commune ayant annoncé les dangers preſſans de la patrie ; les trahiſons dont nous ſommes menacés, l'état de dénuement de la ville de Verdun, aſſiégée en ce moment par les ennemis, qui avant huit jours ſera peut-être en leur pouvoir ; le conſeil général arrête :

» 1°. Les barrières ſeront à l'inſtant fermées.

» 2°. Tous les chevaux en état de ſervir à

---

théon, & écrivit à ſa veuve une lettre de remercîmens.

(3) Voyez la ſéance des Jacobins du 5 novembre. Collot-d'Herbois y dit à Manuel, qu'il doit bien ſavoir que ce tocſin qu'il a fait ſonner, le canon d'alarme qu'il a fait tirer, & qui diſoit aux citoyens de voler à Châlons, leur diſoit auſſi de ne pas abandonner leurs femmes & leurs enfans à la merci des conſpirateurs.

ceux

ceux qui se rendent aux frontières seront sur-le-champ arrêtés.

» 3°. Tous les citoyens se tiendront prêts à marcher au premier signal.

» 4°. Tous les citoyens qui par leur âge ou leurs infirmités ne peuvent marcher en ce moment déposeront leurs armes à leur section, & on armera ceux des citoyens peu fortunés qui se destineront à marcher sur les frontières.

» 5°. Tous les hommes suspects, ou qui par lâcheté refuseroient de marcher, seront à l'instant désarmés.

» 6°. Vingt-quatre commissaires se rendront sur-le-champ aux armées pour leur annoncer cette résolution, & dans les départemens voisins, pour inviter les citoyens à se réunir à leurs frères de Paris, & marcher ensemble à l'ennemi.

» 7°. Le comité militaire sera permanent; il se réunira à la maison commune dans la salle ci-devant de la reine.

» 8°. Le canon d'alarme sera tiré à l'instant, la générale sera battue dans toutes les sections pour annoncer aux citoyens les dangers de la patrie.

» 9°. L'assemblée nationale, le pouvoir exécutif seront prévenus de cet arrêté.

» 10°. Les membres du conseil-général se

rendront ſur-le-champ dans leurs ſections reſpectives, y annonceront les diſpoſitions du préſent arrêté, y peindront avec énergie, à leurs concitoyens, les dangers immenſes de la patrie, les trahiſons dont nous ſommes environnés ou menacés; ils leur repréſenteront avec force, la liberté menacée, le territoire français envahi; ils leur feront ſentir que le retour à l'eſclavage le plus ignominieux, eſt le but de toutes les démarches de nos ennemis, & que nous devons, plutôt que de le ſouffrir, nous enſevelir ſous les ruines de notre patrie, & ne livrer nos villes que lorſqu'elles ne ſeront plus qu'un monceau de cendres ».

Signé, HUGUENIN, *préſident;*
TALLIEN, *ſecrétaire-greffier.*

Le ſignal eſt donné; à deux heures préciſes la générale bat, le tocſin ſonne, les barrières ſont fermées, & le canon d'alarme ſe fait entendre. On court, on s'agite; on ſe regarde avec défiance; on ſe demande avec inquiétude où ſont les ennemis; on calcule avec effroi le peu de journées qui les ſéparent de la capitale; les uns deſirent ardemment leur arrivée,

les autres la redoutent. Ceux qui n'ont rien à perdre vont se faire inscrire pour marcher aux frontières; ceux qui ont à conserver une famille & des propriétés, déposent leurs armes à leurs sections, & se retirent en silence dans leurs foyers. On ne s'occupe que du dehors. Cependant une centaine de sicaires, ivres de rage, de sang, de vin & de liqueurs fortes (1),

(1) Il est incontestable que la boisson qu'on avoit distribué aux assassins étoit mêlée d'une drogue particulière qui inspiroit une terrible rage, & ne laissoit à ceux qui la prénoient aucune possibilité de retour à la raison. Nous avons connu un porte-faix qui depuis vingt ans faisoit des commissions au bas de la rue Saint-Jean-de-Beauvais, rue des Noyers. Il avoit toujours joui de la meilleure réputation, & chaque habitant du quartier lui confioit aveuglément les paquets les plus précieux. Chaque jour il portoit de très-fortes sommes d'argent, & jamais il n'avoit démérité la confiance qu'on lui témoignoit. Il fut entraîné le 3 septembre au couvent de Saint-Firmin, où il fut contraint de faire le métier

armés de ſabres, de haches, de piques, de piſtolets & de bayonnettes, ſe réuniſſent au ſon du chant Marſeillais, ſe portent aux priſons, & demandent, aux cris de vive la nation, qu'on leur livre tous les conſpirateurs. Les Carmes, l'Abbaye & la Force ſont inveſties à-la-fois; & là des aſſaſſins ſe traveſtiſſent en juges

---

de bourreau. Nous l'avons vu ſix jours après; proſcrit nous-mêmes, ayant beſoin d'un homme de confiance pour déménager ſecrètement, nous nous adreſſâmes à lui. Il étoit revenu à ſon poſte. Il trembloit de tous ſes membres, rendant par la bouche une véritable écume, demandant ſans ceſſe du vin, ſans jamais ſe déſaltérer, & ſans tomber dans la défaillance de l'ivreſſe ordinaire. Ils m'ont bien donné à boire, diſoit-il, mais auſſi j'ai bien travaillé; j'ai tué plus de vingt prêtres pour ma part. Mille autres diſcours ſemblables lui échappoient, & chaque phraſe étoit interrompue par ces mots : j'ai ſoif. Pour qu'il ne lui prît pas envie de ſe déſaltérer dans notre ſang, nous lui donnions autant de vin qu'il vouloit. Il eſt mort un mois après, ſans avoir dormi dans cet intervalle.

& en jurés, & ſur la ſimple inſpection du regiſtre des écrous, après une vaine formule d'interrogatoire, ils livrent aux bourreaux plus de cinquante victimes par heure.

Des volumes entiers ne ſuffiroient pas à raconter, très-ſuccinctement, tous les traits de barbarie que le ſoleil éclaira dans ces funeſtes journées. Des prêtres furent jugulés ſur l'autel qui leur ſervoit d'aſyle, au moment où à genoux, les mains placées ſur la poitrine, les yeux dirigés vers le ciel, ils recevoient la bénédiction du plus ancien d'entr'eux, & demandoient au Dieu de la nature de pardonner à leurs aſſaſſins. A l'Abbaye, un officier ſuiſſe, nommé Reding, giſſoit dans ſon lit, atteint d'une maladie mortelle. Deux aſſaſſins, conduits par un guichetier, s'avancent vers lui. Un d'eux fait un mouvement pour l'enlever. « Eh! monſieur, lui dit Reding d'une voix mourante, je ne crains pas la mort; par grace, donnez-la moi ici ». L'aſſaſſin reſte immobile,

héſite un inſtant ; mais ſon camarade le décide, en lui diſant : *allons donc*. Ils l'enlèvent, le chargent ſur leurs épaules, & le portent dans la rue, où il reçoit la mort. Les cris des mourans retentiſſoient aux oreilles des priſonniers qu'un même ſort attendoit. Dans cet état déplorable, les uns adreſſoient à l'Eternel d'inutiles prières ; les autres conſidéroient attentivement les différentes poſitions dans leſquelles chaque victime ſe laiſſoit immoler, pour connoître celle qui rendoit la mort plus prompte & moins cruelle. Ceux qui étendoient leurs mains ſouffroient beaucoup plus long-tems, parce que les coups de ſabre étoient amortis avant de porter ſur la tête : il y en avoit même dont les mains & les bras tomboient avant le corps ; & ceux qui les plaçoient derrière le dos, devoient ſouffrir beaucoup moins. Etrange ſituation ! des hommes étoient réduits à délibérer ſur les moyens, non de parer ou d'amortir les coups de leurs bourreaux, mais de les rendre plus

sûrs & plus prompts. L'âge & le sexe ne faisoient qu'irriter encore la rage de ces cannibales. Des prêtres plus qu'octogénaires, pouvoient à peine soutenir leur débile décrépitude ; ils étoient traînés par les pieds ou les épaules, leur tête chauve fracassée par les frottemens du pavé, ensanglantoit les parvis du temple profané, leurs joues décolorées & desséchées par les ans, tomboient en lambeaux, déchiquetées par des sabres qui déchiroient plus qu'ils ne tranchoient : leurs corps mutilés & percés de mille coups, étoient jettés encore palpitans, sur les cadavres inanimés de leurs malheureux amis. Ailleurs (1), les bourreaux, las de massacrer leurs victimes successivement, se précipitoient dans l'intérieur de la maison, qui bientôt ne fut plus qu'une vaste boucherie. Le sang ruisseloit à grands flots sur les lits, dans les chambres, dans les escaliers.

(1) Au couvent de Saint-Firmin, rue Saint-Victor.

Là, des têtes ou des membres épars, annonçoient les différens genres de supplice & de torture imaginés pour accroitre les souffrances des victimes. Ici, des hommes vivans étoient jettés pêle-mêle, avec des morts ou des mourans, par les fenêtres, & tomboient sur des piques, des bayonnettes, des faulx ou des hallebardes. Dans une autre prison (1), une femme, jeune encore, toujours vertueuse, dont l'unique crime étoit sa constante amitié pour la reine & sa haine pour le parti d'Orléans (2), est massacrée par des meurtriers payés particulièrement pour cet assassinat. Sa tête est séparée de son corps; son cadavre est abandonné aux mégères harpies, que depuis on a désignées sous le nom dégoûtant, mais expresif, de *lécheuses de guillotine;* son cœur est arraché & mangé, encore haletant, par un des sicaires d'Orléans; repas affreux, que le maître dut envier à

(1) A la Force.

(2) Madame de Lamballe.

ſon digne valet: ſa tête eſt portée au haut d'une pique; mais par un incroyable raffinement, ſes cheveux ſont friſés & poudrés avec ſoin, ſes joues rougies par un fard, dans la compoſition duquel on fit entrer du ſang: puis on la promena dans les rues de Paris, autour du Temple, ſous les fenêtres des malheureux priſonniers. Les ſicaires demandent à grands cris que le roi & la reine paroiſſent à la fenêtre: un officier municipal porte l'impudeur juſqu'à les preſſer lui-même de ſouſcrire au vœu du peuple; mais un de ſes complices, dont le cœur n'étoit pas auſſi féroce, s'y oppoſe. Ici nous devons tranſmettre à l'hiſtoire un trait que la poſtérité la plus reculée réclamera, & qui honore la mémoire du malheureux Louis XVI. Interrogé dans la ſuite, ſur le nom de l'officier municipal qui l'avoit preſſé de ſe mettre à la fenêtre: « Je ne me ſouviens, répondit-il, que du nom de celui qui m'en a empêché ».

La commune de Paris, qui dirigeoit ces

maſſacres, avoit pris un arrêté portant que tous les priſonniers pour dettes ſeroient mis en liberté; n'étoit-ce pas bien clairement abandonner aux bourreaux tous les autres priſonniers? & cependant elle a dit qu'elle avoit fait tout ce qui étoit en elle pour s'oppoſer *au déſordre* (1)! On pouvoit lui reprocher de n'avoir pas requis le commandant de la garde nationale de ſe porter avec ſes troupes aux priſons; elle le fit en apparence; mais elle approuva ſon refus motivé, ſur ce que le ſervice des barrières employoit tant de monde, qu'il n'en reſtoit plus de diſponible pour aſſurer le bon ordre dans Paris. Mais n'étoit-ce pas, par un nouveau crime, forcer la garde nationale tout-à-la-fois, à s'oppoſer à la fuite des victimes, & à protéger les fureurs des bourreaux. Santerre a voulu depuis ſe diſculper de ce refus de marcher au ſecours des priſon-

(1) C'eſt ainſi qu'elle-même nommoit cette épouvantable boucherie.

niers; mais le 3, le miniſtre Roland lui en fit la réquiſition poſitive & formelle; il répondit que ſon cœur étoit déchiré de ce hideux tableau, & promit d'obéir avec plaiſir à cet ordre qu'il deſiroit, annonça que ſon corps ſerviroit de rempart au premier priſonnier qu'on eſſayeroit d'immoler, & le 6, on maſſacroit encore de tous côtés ſans réſiſtance. Le Temple avoit été menacé, des ſicaires s'y étoient portés; la commune fit placer autour de cette enceinte un ruban tricolor, & ce léger obſtacle empêcha la conſommation d'un crime qui ne paroiſſoit pas encore mûr. Pourquoi toutes les priſons n'ont-elles pas été garanties par ce même rempart que les meurtriers auroient auſſi religieuſement reſpectés? Mais qui peut avoir employé les bourreaux, ſi ce n'eſt ceux qui les ſoudoyoient? N'a-t-on pas vu les aſſaſſins ſe préſenter, des têtes à la main, chez Pétion, lui demander leur ſalaire, & ce maire, au moins le plus lâche de tous les hommes, leur verſer du vin de ſes propres mains!

N'a-t-on pas vu Billaud-Varennes, monté ſur des tréteaux devant les portes de l'Abbaye, haranguer les meurtriers & leur dire: « Citoyens, vous ſauvez la patrie en immolant les conſpirateurs. La commune voudroit vous récompenſer d'une manière proportionnée *à vos ſervices*. Mais vous prendrez en conſidération la pénurie de ſes fonds. Quiconque *aura travaillé dans une priſon* recevra un bon d'un louis payable ſur la caiſſe de la commune »? N'a-t-on pas conſervé, dans un dépôt public, ces mêmes bons *ſignés*, TALLIEN & MÉHÉE. Oh! s'il ne s'agiſſoit que de faire le procès aux auteurs des journées de ſeptembre, la tâche ſeroit facile. Mais nous n'avons que des faits à raconter.

Qu'avoit fait cependant l'aſſemblée des repréſentans de tout le peuple français? Le 2, à ſept heures du ſoir, Fauchet annonce que deux cents prêtres viennent d'être égorgés dans l'égliſe des Carmes. Il diſſimule, ou plutôt toute l'aſſemblée veut bien ſe diſſimuler que depuis cinq heures

entières toutes les prisons sont inondées de sang. Le président nomme des commissaires pour se transporter aux lieux du désordre. La députation rentre, & par l'organe de Dussaux, tient ce langage que l'on n'ose qualifier : « Les députés que vous avez envoyés pour calmer le peuple, sont parvenus avec beaucoup de peine aux portes de l'Abbaye. Là, nous avons essayé de nous faire entendre. Un de nous est monté sur une chaise; mais à peine eût-il prononcé quelques paroles, que sa voix fut couverte par des cris tumultueux. Un autre orateur, M. Bazire, a essayé de se faire écouter *par un début adroit* ; mais quand le peuple vit qu'il ne parloit pas selon ses vues, il le força de se retirer. Chacun de nous parloit à ses voisins à droite & à gauche; mais les intentions pacifiques de ceux qui nous écoutoient ne pouvoient se communiquer *à des milliers d'hommes rassemblés*. Nous nous sommes retirés, & les ténèbres ne nous ont pas permis de voir ce qui se passoit ». L'assemblée satisfaite passe à l'ordre du jour.

Le 3, à deux heures & demie du matin, la commune triomphante paroît à la barre. Le premier orateur eſt Truchon, dit *la Grande Barbe*, connu ſous les mêmes rapports que Jourdan *coupe-tête*, & condamné dans l'ancien régime comme bigame. « Meſſieurs, dit-il, la plupart des priſons ſont maintenant vuides ; environ quatre cents priſonniers (il en auroit pu dire quatre mille ſans exagération) ont péri. A la priſon de la Force, où je me ſuis tranſporté, j'ai cru devoir faire ſortir toutes les perſonnes détenues pour dettes. J'en ai fait autant à Sainte-Pélagie. Revenu à la commune, je me ſuis rappellé que j'avois oublié à la priſon de la Force, la partie où ſont renfermées les femmes. J'en ai fait ſortir vingt-quatre. Nous avons principalement mis ſous notre protection madame de Tourzel & madame Sainte-Brice (1): J'obſerve que cette dernière eſt

---

(1) Pourquoi avoir oublié madame de Lamballe, qui étoit dans la même priſon ?

enceinte. Nous avons conduit ces deux dames à la ſection des Droits de l'Homme, en attendant qu'on les juge ».

A Truchon ſuccède Tallien, qui réclamoit alors ſa part trop juſtement méritée dans la gloire de ces journées. « On s'eſt d'abord porté à l'Abbaye. Le peuple a demandé au gardien les regiſtres. Les priſonniers détenus pour l'affaire du 10 & pour cauſe de fabrication de faux aſſignats ont péri ſur-le-champ. Onze ſeulement ont été ſauvés. Le conſeil de la commune a envoyé une députation *pour s'oppoſer au déſordre* (1). Le procureur de la commune s'eſt préſenté le premier, & a employé tous les moyens que lui ſuggéroient ſon zèle & ſon *humanité* (2), il ne put rien ga-

(1) Dites donc pour le protéger. Maillard & ſes ſatellites étoient aſſiſtés d'officiers municipaux revêtus de leurs écharpes.

(2) Quelle hypocriſie ! On ſait bien aujourd'hui que Manuel ne s'étoit préſenté à la priſon que pour livrer aux bourreaux, Bocquillon, juge

gner & vit tomber à ses pieds plusieurs victimes. Lui-même a couru des dangers, & on a été obligé de l'enlever, dans la crainte qu'il ne pérît lui-même victime de son zèle. De-là le peuple (3) s'est porté au Châtelet, où les prisonniers ont aussi été immolés. A minuit environ, on s'est porté à la Force : nos commissaires s'y sont aussi transportés (1) & n'ont pu rien gagner. Des députations se sont succédées, & lorsque nous sommes partis pour nous rendre ici, une nouvelle députation alloit encore s'y rendre. L'ordre a été donné au commandant-général d'y faire transporter des détachemens; *mais le service des barrières*

de paix, qui l'avoit poursuivi judiciairement avant le 10 août.

(3) Toujours le peuple ! Eh ! nommez donc les choses & les hommes par leur nom. N'ajoutez pas la calomnie à l'assassinat. Ce n'est pas plus le peuple qui a massacré dans les prisons de Paris, que ce n'est lui qui a fait égorger tant d'innocens à Bordeaux.

(1) Dites, y ont conduit les assassins.

exige

exige un si grand nombre d'hommes, qu'il ne reste pas assez de monde à sa disposition pour assurer le bon ordre. Nos commissaires ont fait ce qu'ils ont pu pour empêcher l'hôtel de la Force d'être pillé; mais ils n'ont pu arrêter en quelque sorte LA JUSTE VENGEANCE DU PEUPLE (1), car, nous devons le dire, ses coups ont tombé sur des fabricateurs de faux assignats qui étoient-là depuis fort long-tems. Ce qui a excité la vengeance, c'est qu'il n'y avoit-là que *des scélérats reconnus* ».

Ce n'étoit pas assez de légitimer d'aussi exécrables forfaits, il falloit encore convertir les bourreaux en hommes justes & humains. Un collègue de Tallien, Guiraud, se charge de ce soin. « Le peuple, dit-il, est allé à Bicêtre avec sept pièces de canons. En exerçant sa vengeance, il rendoit aussi sa justice. Au Châtelet, plusieurs prisonniers ont été élargis au milieu

(1) La juste vengeance ! En est-il d'autre que celle de la loi ?

des cris de *vive la nation*, & au cliquetis des armes. Les prisons du palais sont absolument vuides, & fort peu de prisonniers ont échappé à la mort ». — Voici un fait important, ajoute Tallien ; un homme vient de porter à la commune cinq louis en or, & quatre-vingt-trois livres en argent blanc frappé au nouveau coin. Il y a un dépôt établi pour divers effets trouvés sur les prisonniers ». — Oui, reprend Guiraud, le peuple, sur le pont-neuf, faisoit la visite des cadavres, & déposoit l'argent & les porte-feuilles. Un homme pris volant un mouchoir a été tué. J'oubliois un fait important *pour l'honneur du peuple*. Le peuple avoit organisé, dans les prisons, un tribunal composé de douze personnes (1). D'après l'écrou, d'après diverses questions faites au prisonnier, *les juges* apposoient

(1) Si l'on veut connoître la manière d'opérer de ce tribunal, on peut lire la brochure de Saint-Méard, intitulée, mon agonie de trente-huit heures. Il est impossible de l'extraire, il faut la lire toute entière.

les mains ſur ſa tête & diſoient : *Croyez-vous que dans notre conſcience nous puiſſions élargir monſieur?* Ce mot *élargir* étoit ſa condamnation. Quand on diſoit *oui*, l'accuſé étoit lâché, & il alloit ſe précipiter ſur les piques. S'il étoit jugé innocent, les cris de *vive la nation* ſe faiſoient entendre, & on rendoit à l'accuſé ſa liberté (1) ». L'aſſemblée entendit ſans frémir ces horribles détails, & les commiſſaires retournèrent à leur poſte, c'eſt-à-dire, ordonner & diriger de nouveaux aſſaſſinats.

Cependant le ſoleil ſe lève encore ſur Paris, & ce n'eſt que pour éclairer les mêmes forſaits. Dans toutes les rues de cette ville, on rencontroit de vaſtes tombereaux ſurchargés de cadavres, qu'on conduiſoit à leur dernier aſyle. Dans un de ces tombereaux, ſur plus de cinquante corps

---

(1) Des bourreaux ſont des juges ! Elargir eſt un arrêt de mort ! Peut-on ſe jouer, avec une plus ſcandaleuſe impunité, de ce qu'il y a de plus auguſte & de plus ſaint parmi les hommes?

nuds, étoit assise une femme, les cheveux hérissés, les yeux rouges d'ivresse, la bouche écumante d'une salive impure, ses vêtemens, ou plutôt ses haillons trempés de sang, un sabre à la main; elle heurloit les couplets les plus orduriers; & mêlant à ses gestes, tout-à-la-fois indécens & féroces, les cris de *vive la nation*, elle battoit la mesure sur le cadavre retourné dont la nudité étoit la plus apparente. Nous pourrions citer une foule de traits du même genre, nous pourrions nommer des femmes, qui, de leurs mains, ont porté plus de coups que les hommes les plus acharnés; mais épargnons ces détails à la sensibilité de nos lecteurs.

La soif du sang étoit inextinguible pour ces forcenés scélérats; ils ne pouvoient se désaltérer qu'en le versant à flots. Il ne s'agissoit plus seulement d'égorger des prisonniers; les groupes de la commune avoient déjà proposé de se porter dans les maisons particulières, & d'y faire justice des accapareurs, des affameurs du peuple,

des Feuillans, des clubistes de la Sainte-Chapelle, & des pétitionnaires des huit & vingt mille. Déjà Brissot, député, & le ministre Roland, avoient été menacés d'un mandat-d'arrêt. L'assemblée, qui se voyoit atteinte elle-même, résolut enfin d'opposer une digue au torrent; mais quelle digue foible & impuissante! Elle se borna à envoyer des commissaires dans les sections, & rendit, le 3 au soir, sur la proposition de Gensonné, le décret suivant.

« L'assemblée nationale considérant que l'un des plus grands dangers de la patrie est dans le désordre & dans la confusion; que sûr de résister aux efforts de tous les ennemis qui se sont ligués contre lui, le peuple Français ne peut se préparer des revers qu'en se livrant aux accès du désespoir & aux fureurs de la plus déplorable anarchie;

» Que l'instant où la sûreté des personnes & des propriétés seroit méconnue, seroit aussi celui où des haines particulières substituées à l'action de la loi, où l'esprit des factions remplaçant l'amour de la liberté, & la fureur des

profcriptions fe couvrant du mafque d'un faux zèle allumeroient bientôt dans tout l'empire les flambeaux de la guerre civile, nous livreroient fans défenfe aux attaques des fatellites des tyrans, & expoferoient la France entière aux dangers d'une conflagration univerfelle ;

» Confidérant que les repréfentans du peuple Français n'auront pas vainement juré de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir à leur pofte ; qu'ils doivent compte à la nation de tous les efforts qu'ils auront fait pour la conservation de ce précieux dépôt ; que la confiance générale dont ils font inveftis eft un sûr garant de l'empreffement de tous les bons citoyens à fe rallier à leur voix, & à fe réunir à eux pour le falut de la patrie ;

Confidérant que l'exécration de la France entière & de la poftérité, pourfuivra tous ceux qui oferoient réfifter à l'autorité que la nation entière leur a déléguée ; & qui, jufqu'à l'époque très-prochaine où la convention nationale fera réunie, eft la première que des hommes libres puiffent reconnoître ;

Confidérant que les plus dangereux ennemis du peuple font ceux qui cherchent à l'égarer, à le livrer à l'excès du défefpoir, & à le diftraire des mefures ordonnées pour fa défenfe, & qui fuffiront à fa sûreté ;

Considérant, enfin, combien il est urgent de rappeller le peuple de la capitale à sa dignité, à son caractère & à ses devoirs;

Décrète ce qui suit:

Art. Ier. La municipalité, le conseil-général de la commune & le commandant-général de la garde nationale de Paris, sont chargés d'employer tous les moyens que la confiance & leurs concitoyens a mis en leur pouvoir, & de donner, chacun en ce qui les concerne, & sous leur responsabilité personnelle, tous les ordres nécessaires pour que la sûreté des personnes & des propriétés soit respectée.

II. Tous les bons citoyens sont invités à se rallier plus que jamais à l'assemblée nationale & aux autorités constituées, & à concourir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, au rétablissement de l'ordre & de la tranquillité publique.

III. Le pouvoir exécutif rendra compte, dans le jour, des mesures prises pour accélérer le départ des troupes qui doivent se rendre aux différens camps formés en avant de Paris, & pour fortifier les hauteurs qui couvrent cette ville.

IV. Le maire de Paris rendra compte à l'assemblée, tous les jours, à l'heure de midi, de

la situation de la ville de Paris, & des mesures prises pour l'exécution du présent décret.

V. La municipalité, le conseil-général de la commune, les présidens de chaque section, le commandant-général de la garde nationale de Paris, les commandans dans les sections, se rendront, dans le jour, à la barre de l'assemblée, pour y prêter individuellement, le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la liberté & l'égalité, la sûreté des personnes & des propriétés, & de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi.

VI. Les présidens de chaque section feront prêter le même serment aux citoyens de leur arrondissement.

VII. Dans toute la France, les autorités constituées prêteront le même serment, & le feront prêter par les citoyens.

VIII. Le présent décret sera proclamé solemnellement, & porté dans chacune des quarante-huit sections de Paris, par un commissaire de l'assemblée nationale ».

A ce décret étoit jointe une proclamation tout aussi insignifiante. En voici la teneur :

« Citoyens, vous marchez à l'ennemi, la vic-

toire vous attend ; mais prenez garde aux suggestions perfides : on égare votre zèle, on veut d'avance vous ravir le fruit de vos efforts, le prix de votre sang ; on vous divise ; on sème la haîne ; on veut allumer la guerre civile, exciter des désordres dans Paris ; on se flatte qu'ils se répandront dans l'empire & dans vos armées ; on se flatte, qu'invincibles si vous êtes unis, on pourra, par des dissensions intestines, vous livrer aux armées étrangères. Citoyens, il n'y a plus de force, là où il n'y a plus d'union ; il n'y a plus de liberté ni de patrie, là où la force prend la place de la loi. Citoyens, au nom de la patrie, de l'humanité, de la liberté, redoutez les hommes qui appellent la discorde & provoquent aux excès ; entendez la voix des représentans de la nation, qui les premiers ont juré l'égalité ; combattez la Prusse & l'Autriche : sous peu de jours, la convention va poser les bases de la félicité publique : travaillez à les rendre inébranlables ; instruisez, par votre exemple, à respecter la loi ».

Qu'importoient ce décret & cette proclamation ? Pouvoient-ils prévaloir contre les décrets du 12 & du 17 août, sur la police de sûreté-générale, & le jugement

des partisans de la cour? Lorsqu'une mauvaise loi autorise les vols & les assassinats, ce n'est pas par une autre loi qu'on peut en interrompre le cours. Le sang coule depuis deux jours dans Paris, & ils se bornent à rappeller vaguement les citoyens au respect dû aux personnes & à leurs propriétés! ils craignent même de parler des crimes affreux dont quelques étrangers mercenaires souillent le nom parisien! Les auteurs bien connus de cette violation de tous les doits de la nature & de l'humanité sont applaudis, caressés, admis aux honneurs de la séance! Ce sont eux, c'est un Danton, un Manuel, un Pétion, un Tallien, un Méhée, un Panis, un Roberspierre, un Sergent, un Billaud, un Marat, un Truchon, que l'on charge de veiller au rétablissement de l'ordre! Et c'est par des sermens qu'on s'assure de leur foi! Mais que pouvoit faire l'assemblée? Requérir force à la loi, rassembler quelques compagnies de gardes nationales, marcher à leur tête, marcher seule s'il le

falloit, exterminer tous les brigands, ou les forcer de commettre un crime de plus. On ne jure pas de mourir à ſon poſte, on y meurt. Mais le poſte d'un premier magiſtrat n'eſt pas ſeulement au lieu de ſes délibérations, il eſt par-tout où la loi eſt impunément violée. Il ne ſuffit pas d'attendre le fer des Gaulois dans ſa chaiſe curule, il faut ſavoir les défier & les vaincre ſur leur propre territoire. Combien, ſur-tout, cette impuiſſance de l'aſſemblée paroît coupable, lorſqu'on la voit d'un ſeul ſigne arracher un de ſes membres à la mort. Le député Jouneau étoit à l'Abbaye par ſuite de la procédure criminelle que lui avoit intentée Grangeneuve. L'aſſemblée apprend que ſes jours ſont menacés; des commiſſaires partent, le réclament & le ramènent en triomphe. Oh! ſans doute, il falloit ſauver les jours de Jouneau; mais ne réclamer que lui, n'étoit-ce pas, encore une fois, abandonner aux bourreaux tous les autres priſonniers?

Si quelque chose, au surplus, doit couvrir d'une honte éternelle cette assemblée pusillanime, c'est le courage que développèrent, en ces jours de deuil, quelques individus, & notamment le ministre Roland. À l'Abbaye, le vieillard Cazotte étoit déjà hors des guichets, la hache étoit levée sur sa tête : sa fille se présente, se jette au col de son père, le couvre de tout son corps, & sans même s'abaisser à de viles supplications, elle ne veut que mourir avant l'auteur de ses jours. A cette vue, les assassins frémissent, la hache échappe de leurs mains ; & le père & la fille, couverts en quelque sorte d'une égide sacrée, sortent respectés & rayonnans de gloire & de bonheur, de cette enceinte de l'infortune & du crime. L'abbé Sicard, successeur de l'abbé de l'Épée, instituteur des sourds & muets, étoit renfermé comme prêtre insermenté. L'assemblée étoit depuis quelques jours instruite de sa détention. Ses élèves, ou plutôt ses enfans, avoient redemandé leur père ; &

l'aſſemblée, alors même que la juſtice n'offroit aucun danger, éluda leurs tendres prières. Sicard va périr ; il n'eſt connu de ſes bourreaux que comme prêtre, & ſon génie n'eſt peut-être qu'un crime de plus pour ces Vandales. Un homme paroît. Oh que l'éloquence de l'amitié eſt perſuaſive! « Percez, percez ce ſein, s'écrie Monnot, ami de Sicard, vous n'arriverez à lui que ſur mon cadavre ». Encore une victoire de la vertu ſur le crime. Sicard eſt remis aux ſoins généreux de Monnot, & nous pouvons nous écrier : le génie de l'amitié a ſauvé celui de la bienfaiſance.

Le miniſtre Roland voulut au moins que l'impartiale poſtérité reconnût qu'il exiſtoit un magiſtrat courageux, à cette époque où tous les autres étoient complices du crime. Le 3, il vint dépoſer ſes inquiétudes & ſes vœux au ſein de l'aſſemblée. On lit une lettre de lui. Nous allons en tranſcrire tout ce qui eſt relatif aux événemens de ces jours malheureux.

« M. le président, je viens remplir un devoir sacré dont l'accompliſſement peut me coûter cher ; mais je n'ai jamais capitulé avec ma conſcience, & je ſerai docile à ſa voix, quoiqu'il puiſſe en arriver.

» Quel eſt l'état des choſes dans lequel nous vivons ? quelles ſuites doit-il avoir ? quelle obligation impoſe-t-il ?

» Il eſt dans la nature des choſes & dans celle du cœur humain que la victoire entraîne à quelques excès ; la mer agitée par un violent orage, mugit encore long-tems après la tempête ; mais tout a ſes bornes ; on doit enfin les voir déterminées.

» Si la déſorganiſation devient une habitude ; ſi des hommes zélés, mais ſans connoiſſances & ſans meſures, prétendent ſe mêler journellement de l'adminiſtration, & entraver ſa marche ; ſi à l'appui de quelque faveur populaire obtenue par une grande ardeur, & ſoutenue par un grand parlage, ils répandent la défiance, sèment les dénonciations, excitent la fureur, dictent les proſcriptions, le gouvernement n'eſt plus qu'une ombre, il n'eſt rien, & l'homme de bien commis au timon des affaires, doit ſe retirer, dès qu'il ne peut plus le diriger. Car il n'eſt point placé pour faire image, mais pour agir. La commune

s'abuse par l'exercice continué d'un pouvoir révolutionnaire qui ne doit jamais être que momentané pour être destructeur : & elle nous prépare de grands maux, si elle tarde encore à se renfermer dans ses justes limites.

» Hier fut un jour sur les événemens duquel il faut peut-être laisser un voile. Je sais que le peuple, terrible dans sa vengeance, y porte encore une sorte de justice, & ne prend pas pour victime tout ce qui se présente à sa fureur ; il la dirige sur ceux qu'il croit avoir été épargnés trop long-têms par le glaive de la loi, & que le péril des circonstances lui persuade devoir être immolés sans délai ; mais je sais qu'il est facile à des scélérats, à des traîtres d'abuser de cette effervescence, & qu'il faut l'arrêter. Je sais que nous devons à la France entière la déclaration que le pouvoir exécutif n'a pu ni prévoir ni prévenir ces excès ; je sais qu'il est du devoir des autorités constituées d'y mettre un terme, ou de se regarder comme anéanties ; je sais encore que cette déclaration m'expose à la rage de quelques agitateurs. Eh ! bien, qu'ils prennent ma vie, je ne veux la conserver que pour la liberté, l'égalité. Si elles étoient violées, détruites, soit par le règne des despotes étrangers, ou l'égarement d'un peuple abusé, j'aurois

assez vécu : mais jusqu'à mon dernier soupir j'aurai fait mon devoir ; c'est le seul bien que j'ambitionne, & que nulle puissance sur la terre ne sauroit m'enlever.

» C'est à l'assemblée nationale à se prononcer avec la vigueur que réclament d'aussi grands intérêts. J'ai dû lui peindre cet état de choses, afin que sa sagesse prît aussi-tôt les déterminations convenables, & que, dans la supposition affligeante, mais gratuite, que ces déterminations n'eussent pas l'effet desiré, la perte de la capitale n'entraînât pas celle de l'empire.

» Il en est tems encore, mais il n'est plus un moment à perdre. Que les législateurs parlent, que le peuple écoute, & que le règne de la loi s'établisse.

» Je reste à mon poste jusqu'à la mort, si j'y suis utile & qu'on me juge tel ; je demande ma démission & je la donne, si quelqu'un est reconnu pouvoir mieux l'occuper, ou que le silence des loix m'interdise toute action ».

Cette lettre est applaudie. On en ordonne l'impression, l'affiche & l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens. Il est encore décrété que la commune rendra sur-le-champ compte de la situation de Paris. Elle

Elle paroît, annonce que Paris est parfaitement tranquille, & la séance est levée.

Paris est parfaitement tranquille le 3 au soir! & les massacres durèrent encore toutes les journées des 4, 5 & 6. Quelle atroce dérision! ou plutôt quel ordre insolent & coupable à l'assemblée de ne plus s'immiscer dans ces grands événemens! Et quelle vile & lâche bassesse de l'assemblée, qui dès cet instant ferme ses oreilles au cri de tous les vrais Français qui demandoient & demandent encore vengeance!

Au milieu des excès de la victoire du 10, les Jacobins eux-mêmes n'avoient pas osé proposer l'abolition de la royauté. C'étoit-là cependant où tendoient tous leurs efforts; et peut-être les poignards de septembre n'avoient-ils été aiguisés que pour fermer la bouche aux Brissotins, comme les canons du 10 l'avoient close aux Feuillans. Mais il falloit encore s'y prendre avec quelque adresse, & Chabot

s'en acquitta avec un vrai talent. « Vous n'ignorez pas, dit-il, que nos ennemis cherchent à désorganiser toutes les autorités constitués, qu'ils cherchent même à dépopulariser l'assemblée nationale pour élever sur elle une autorité usurpatrice. Je vous annonce qu'ils n'ont pas réussi à vous dépopulariser; car par-tout où vos commissaires passent, les cris de vive la nation, vive l'assemblée nationale, se font entendre; *mais il ne seroit pas impossible qu'ils y réussissent*, & le moyen qu'ils emploient est le plus dangereux. On répand que vous n'avez suspendu Louis XVI que pour placer le duc de Brunswick & le duc d'Yorck sur le trône (1). Je dois répéter ces calomnies atroces, parce que je

(1) Pour sentir toute la perfidie de cette insinuation, il faut observer que depuis, dans le procès des vingt-deux, le même Chabot accusa Brissot & Carra d'avoir voulu donner pour successeur à Louis XVI, l'un, le duc d'Yorck, l'autre, le duc de Brunswick.

les ai entendues. Sans doute, il ne vous appartient pas de juger la grande queſtion de ſavoir ſi nous aurons encore des rois: vous n'êtes pas conſtituans. C'eſt à la convention nationale à prononcer, au peuple à ratifier, & vous avez fait *l'acte généreux* d'en appeller à la nation entière. Mais pouvez-vous permettre que l'on calomnie vos intentions & vos principes? Pouvez-vous ſouffrir que l'on publie que vous êtes diſpoſés à vous vendre au parti d'un prince étranger, & à entrer en capitulation avec lui? Non, je lis dans vos cœurs que vous abhorrez d'une manière égale tous les rois quelconques. Voulez-vous ôter à vos ennemis cette arme dangereuſe, la ſeule qui leur reſte? Eh bien! laiſſant à la nation le droit de ſe donner le gouvernement qu'elle jugera convenable, déclarez individuellement que vous êtes convaincus, par une funeſte expérience, des vices des rois & de la royauté, & que vous les déteſterez juſqu'à la mort».

A ce diſcours, l'aſſemblée ſe lève toute

entière, en criant : *oui, nous le jurons, plus de roi.* Chabot repond : « Vous en faites le serment ; eh bien ! avec cette déclaration, JE M'ENGAGE à détruire toutes les calomnies, à déjouer, soit dans la capitale, soit dans les départemens, soit dans les armées, toutes les manœuvres de nos ennemis. Je suis persuadé que le peuple françois, qui ne veut plus d'autre roi que lui-même, d'autres loix que celles de la liberté & de l'égalité, nous conservera toute sa confiance, en dépit de nos calomniateurs ».

Ainsi donc, si l'assemblée n'eût pas fait cette déclaration, les massacres continuoient, le corps législatif étoit dissous &...! Les Brissotins, à qui cette conséquence terrible n'avoit pas échappé, voulurent au moins paroître céder sans répugnance. Guadet prend la parole & dit : « La commission extraordinaire a prévenu le vœu du préopinant & celui de l'assemblée, dans la séance de cette-nuit : elle s'est occupée de rédiger un projet d'adresse qui contient le serment que vous venez de prêter ; elle est jalouse de manifester hautement, à cet

égard, quels sont ses sentimens ». Cette adresse n'étoit qu'une répétition de toutes les précédentes; il n'y avoit de nouveau que ces dernières lignes: « En jurant de mourir à leur poste, ou de maintenir les droits du peuple; en jurant d'y attendre la convention nationale, les membres de l'assemblée législative ont juré de ne pas déshonorer, par de lâches traités, les derniers momens de leur existence: ils rempliront toute l'étendue de leur serment, & ils prêteroient celui que d'insignes calomnies semblent exiger d'eux; si le respect pour l'assemblée chargée par le peuple de déclarer la volonté nationale; si le respect pour le peuple lui-même, auquel il appartient d'accepter ou de refuser la constitution qui lui est offerte, pouvoient leur permettre de prévenir, par leur résolution, ce qu'ils attendent de la nation française, de son courage & de son amour pour la liberté. Mais ce serment, qu'ils ne peuvent prêter comme représentans du peuple, ils le prêtent comme ci-

toyens & comme individus : c'eſt celui de *combattre de toutes leurs forces les rois & la royauté* ». Thuriot obſerve que cette déclaration pourroit laiſſer croire que l'aſſemblée veut anticiper ſur le prononcé de la convention nationale. Mais Fauchet tranche le nœud. « Ce n'eſt pas, dit-il, comme légiſlateurs, c'eſt comme citoyens, que nous venons de prêter ce ſerment ; & en cette qualité, quand même la convention nationale rétabliroit le roi ſur le trône, nous aurions encore le droit de ne pas nous ſoumettre à la royauté, & de fuir un pays qui conſentiroit à vivre ſous le joug des tyrans ». L'adreſſe eſt adoptée.

Après cette grande victoire, la commune eſſuya un léger échec. La commiſſion extraordinaire, toute compoſée de députés briſſotins, étoit l'objet de ſes diatribes les plus virulentes. Vergniaud vient propoſer qu'on la renouvelle, pour la ſouſtraire aux calomnies. « Eh ! meſſieurs, s'écrie Cambon, quittons donc auſſi cette tribune, car on nous calomniera auſſi,

Vous venez de jurer que vous combattriez les rois & la royauté, & déjà vous courbez la tête sous je ne sais quelle tyrannie. Si nous voulons que la commune gouverne, soumettons-nous tranquillement. Les agitateurs n'aspirent qu'à être nommés membres de la convention ; ils cherchent à égarer le peuple contre l'assemblée ; ils brûlent de nous remplacer. Mais d'autres intrigans leur rendront avec usure ce qu'ils auront fait contre nous. Je demande le maintien de la commission ». L'assemblée passe unanimement à l'ordre du jour sur la proposition de Vergniaud.

Ces déclamations de Cambon n'étoient pour la commune que de vains sons. Tandis qu'il parloit, on massacroit encore. Toute la journée du 6 fut employée à égorger le reste des prisonniers de la Force. Il s'échappa sans doute quelques victimes; mais à quelles conditions! On sait quelles sommes énormes il en coûta au prince de Poix pour racheter sa vie & sa liberté; & madame de Septeuil ne doit pas se rap-

peller, sans frémir, les outrages qui accompagnèrent son élargissement. Douée de toutes les graces de la jeunesse & de la beauté, on la ceignit d'un bonnet rouge, on la força d'embrasser les assassins, & de marcher sur les cadavres des victimes. Et c'est aux cris de *vive la nation* que se commettoient de semblables horreurs! Et l'assemblée rendoit des actions de graces aux membres de la commune qui se glorifioient de ces prétendus actes d'humanité! Et tous les journalistes se disputoient l'honneur de proclamer *sauveurs de la patrie*, les auteurs des journées de septembre.

Cependant, toutes les prisons étoient vuides; les bourreaux n'avoient plus de *travail* (1); la commune voulut qu'on imputât à ses soins vigilans, la fin de ces massacres, qui ne cessoient que faute de victimes. Le 6, Pétion paroît pour la première fois à la barre de l'assemblée, & il

(1) Expression de Billaud-Varennes.

dit : « Vous avez voulu être inſtruits chaque jour de la ſituation de Paris. Permettez-moi de jetter un voile ſur le paſſé. Eſpérons que ces ſcènes affligeantes ne ſe reproduiront plus. Les citoyens les moins éclairés, ſentent que l'état d'inſurrection ne peut être un état habituel; ils ſentent que le règne des loix eſt auſſi celui de la liberté; ils ſentent qu'on fuiroit une ville où les propriétés ſeroient violées. Tout promet l'ordre & la paix : les liens de l'adminiſtration vont ſe reſſerrer, & l'action de l'adminiſtration va avoir de l'humanité. Déjà la fraternité reprend ſon empire, les paſſions particulières ſe taiſent; les citoyens ſe preſſent pour l'enrôlement; les barrières de Paris vont ſe rouvrir à l'activité du commerce & à la liberté des citoyens. Comptez ſur le zèle du maire de Paris, ſur ſon ſincère amour du bien, & ſur ſon dévouement à l'aſſemblée nationale ». En effet, le même jour parut dans Paris une affiche ſignée PÉTION, *maire*, & TALLIEN, *ſecrétaire-greffier*, dans la-

quelle ces deux magiſtrats, après avoir rendu hommage à la *juſte vengeance du peuple*, l'invitoient à laiſſer aux tribunaux le ſoin de punir le reſte des conſpirateurs; & le ſoir, à la voix de ceux qui les avoient employés & ſalariés, les aſſaſſins s'éloignèrent des priſons; mais ce n'étoit que pour porter leurs fureurs en d'autres lieux.

La commune de Paris n'avoit pas entendu borner ſes vengeances aux priſonniers de cette ſeule ville; elle avoit médité la répétition de ces horribles excès dans toutes les villes de l'empire. Ce projet eſt conſigné dans ſa fameuſe circulaire adreſſée à toutes les communes de France, & portée par ſes émiſſaires dans les principaux chefs-lieux. La voici:

« Frères & amis, un affreux complot tramé par la cour pour égorger tous les patriotes de l'empire français, complot dans lequel un grand nombre de membres de l'aſſemblée nationale ſont compromis, ayant réduit, le 9 du mois dernier, la commune de Paris à la cruelle né-

cessité de se servir de la puissance du peuple pour sauver la nation, elle n'a rien négligé pour bien mériter de la patrie. Après les témoignages que l'assemblée nationale venoit de lui donner elle-même, eût-on pensé que dès-lors de nouveaux complots se tramoient dans le silence, & qu'ils éclatoient dans le moment même où l'assemblée nationale, oubliant qu'elle venoit de déclarer que la commune de Paris avoit sauvé la patrie, s'empressoit de la destituer pour prix de son brûlant civisme ? A cette nouvelle, les clameurs publiques élevées de toutes parts ont fait sentir à l'assemblée nationale la nécessité urgente de s'unir au peuple, & de rendre à la commune, par le rapport du décret de destitution, les pouvoirs dont il l'avoit investie.

» Fière de jouir de toute la plénitude de la confiance nationale qu'elle s'efforcera de mériter de plus en plus, placée au foyer de toutes les conspirations, & déterminée à périr pour le salut public, elle ne se glorifiera d'avoir rempli pleinement son devoir, que lorsqu'elle aura obtenu votre approbation, qui est l'objet de tous ses vœux, & dont elle ne sera certaine qu'après que tous les départemens auront sanctionné ses mesures pour le salut public ; & professant les principes

de la plus parfaite égalité, n'ambitionnant d'autre privilège que celui de se présenter la première à la brêche, elle s'empressera de se remettre au niveau de la commune la moins nombreuse de l'empire, dès qu'il n'y aura plus rien à redouter.

» Prévenue que des hordes barbares s'avancent contre elle, la commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départemens, qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans les prisons, a été mise à mort par le peuple: actes de justice qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur les légions de traîtres renfermés dans ses murs, au moment où il alloit marcher à l'ennemi; & sans doute la nation, après la longue suite de trahisons qui l'a conduite sur les bords de l'abîme, s'empressera d'adopter *ce moyen si utile & si nécessaire*; & tous les Français se diront, comme les Parisiens: nous marchons à l'ennemi, & nous ne laissons pas derrière nous des brigands pour égorger nos femmes & nos enfans».

Signé, DUPLAIN, PANIS, SERGENT, L'ENFANT, MARAT, LEFORT, JOURDEUIL, administrateurs du comité de salut public constitués à la mairie.

Ce complot n'eut pas tout le succès que la commune avoit desiré, & ne fut exécuté que là où elle avoit envoyé ses propres sicaires. Dès les premiers jours qui suivirent le 10 août, elle avoit demandé que les prisonniers d'Orléans fussent amenés à Paris. Ils se mirent en marche les premiers jours de septembre. Le ministre Roland vouloit les éloigner & leur indiquer une autre destination. Ils passoient le 9 par Versailles. Trois pièces de canon précédoient les voitures. Quatre autres les suivoient, mais à une certaine distance. Déjà les sicaires de la commune avoient essayé deux fois de s'en emparer. Ils alloient passer la grille de l'orangerie; les trois pièces de canon sont poussées hors la grille que l'on ferme aussitôt. Un assassin s'écrie que si on les mène à l'orangerie, ils seront sauvés, parce qu'il y a deux mille personnes cachées. Le signal est donné. Les haches sont levées; les bourreaux montent sur les voitures; & sur cinquante-trois prisonniers, cinquante

ſont maſſacrés. Les principales victimes furent Bertrand, ex-miniſtre de la marine ; Deleſſart, ex-miniſtre de l'intérieur ; l'évêque de Perpignan, le commandant de cette même ville, le juge de paix Larivière, & Briſſac, commandant de la garde conſtitutionnelle du roi. A la tête des aſſaſſins étoient un certain Fournier, & une femme de Verſailles, nommée Perrin, cordonnière.

Le même ſort attendoit Adrien Duport, ex-conſtituant, & auteur de la loi ſur les jurés. On l'avoit arrêté dans ſa terre au Bignon, puis conduit à Melun pour être transféré à Paris. Sa femme, à force de ſollicitations & d'argent, obtient de Danton, miniſtre de la juſtice, une lettre qui enjoint au tribunal de Melun de s'aſſembler auſſi-tôt la réception de la préſente, &, ſans s'occuper du fonds, de prononcer ſeulement ſur la légalité de l'arreſtation. La lettre arrive à midi ; le tribunal eſt convoqué à l'inſtant, l'arreſtation eſt déclarée illégale, Adrien Duport

eſt rendu à la liberté ; mais à peine quittoit-il Melun, que des ſicaires y arrivent, ſe portent à la priſon, demandent Adrien Duport, & ne l'y trouvant plus, immolent un malheureux père de famille détenu pour dettes. Qui avoit envoyé ces aſſaſſins? Nous aimons à croire que Danton n'y eut aucune part.

A la même époque, & par les mêmes coups périt le vertueux la Rochefoucault, ex-conſtituant, & ex-préſident du département de Paris ſous l'empire de la conſtitution. Il avoit cru trouver au ſein de la paix domeſtique & de la vie champêtre un aſyle contre la proſcription qui menaçoit tous les talens & toutes les vertus. Il voyageoit avec ſa femme & ſa mère, madame la ducheſſe d'Anville. Arrivés à la Roche-Guyon, non loin de Giſors, ſa femme & ſa mère étoient dans une première voiture, il étoit deſcendu de la ſienne qui ſuivoit de près. Tout-à-coup il eſt environné de couteaux & de poignards, il fuit vers ſa femme & ſa mère,

il est massacré sous leurs yeux, & son sang rejaillit jusques sur leur visage.

Tous ces crimes étoient connus de l'assemblée, & ils restoient impunis. Pétion avoit garanti sur sa tête la fin des désordres de Paris, & ils se reproduisoient chaque jour sous de nouvelles formes. Ici des bandits revêtus de l'écharpe municipale, se transportoient dans les maisons particulières pour y apposer les scellés, & y enlevoient les effets les plus précieux. Là, d'autres brigands arrêtoient les citoyens en plein jour sur les quais & dans les rues, arrachoient aux hommes leurs boucles, leurs montres & leurs chaînes, aux femmes leurs pendans d'oreille, leurs colliers, leurs bagues & autres bijoux, sous le prétexte d'en faire offrande à la patrie. Une escouade de gendarmerie, une compagnie de gardes nationales auroient suffi pour la repression de ces scélérats; on aima mieux les faire ou les laisser égorger par ceux des septembriseurs qui n'étoient pas complices de ces vols.

Enhardie par ces brillans succès, la commune croit pouvoir tenter des forfaits plus fructueux pour son usurpation. Les prisons sont remplies de nouveau; d'innombrables mandats-d'arrêt sont décernés; les séances de la commune & du corps électoral ne sont consacrées qu'aux plus virulentes diatribes contre certains ministres & certains députés; déjà l'on parle de casser le pouvoir exécutif, & de dissoudre une assemblée royaliste dont les deux tiers ont voté pour Lafayette; Marat, dans son journal, colporté & placardé dans tout Paris, dénonce, aux vengeances populaires, Dumourier, Roland, Pétion lui-même, & tous les députés Brissotins; il veut deux cents mille têtes, & demande un dictateur. Pour assurer l'exécution de ces complots, il falloit des trésors; & dans la nuit du 16 au 17 septembre, des hommes, qui n'étoient pas des voleurs ordinaires, s'introduisent, sans être remarqués par les sentinelles, au garde-meuble *dit* de la cou-

ronne, & là, sans le plus léger obstacle, ils enlèvent les plus riches pierreries.

Roland est averti de ce vol dans la nuit même, & après avoir pris les mesures nécessaires pour atteindre les voleurs, il se rend à l'assemblée. « Cette nuit, dit-il, il a été commis un grand attentat. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on s'en occupe. On a volé au garde-meuble les diamans & d'autres effets précieux. Deux personnes ont été arrêtées. Leurs réponses dénotent des gens qui ont reçu de l'éducation, & qui tiennent à ce qu'on appelloit autrefois des gens au-dessus du commun. J'ai donné des ordres relativement à ce vol; mais il faut s'occuper de remédier aux abus qui menacent la tranquillité publique. On répand des bruits de grandes victoires & de grandes défaites. Ces bruits ne sont aucunement fondés; nous n'avons ni grands revers ni grands succès. Mais cela sert à agiter les esprits. On déclama hier à la tribune de l'assemblée électorale contre le pouvoir exécutif; on veut porter aussi

le peuple à la vengeance contre les députés qui ont voté pour Lafayette. On prépare des affiches pour couvrir les miennes qui ont été lues à l'aſſemblée & approuvées par elle. Il y a huit jours que j'ai prié l'aſſemblée, & dans les circonſtances où nous nous trouvons, les jours ſont des ſiècles, de prendre des meſures pour aſſurer force à la loi. Sans cela, non-ſeulement Paris, mais tout le royaume ſera bouleverſé ».

On demande le renvoi à la commiſſion extraordinaire. « Eh quoi! s'écrie Cambon, nous avons juré de mourir à notre poſte, & ce ſerment ſeroit vain! Nous avons juré d'abattre toutes les autorités deſpotiques, & nous pourrions renvoyer à des comités, lorſque la ſouveraineté eſt uſurpée! & par qui? Par trente ou quarante perſonnes ſoudoyées par la nation. On nous a dit ſouvent que nous n'étions pas en état de nous élever à la hauteur des circonſtances; prouvons que nous ſommes dignes de la France entière. Nous avons

fait notre devoir; nous avons appellé une convention nationale : mourons, s'il le faut, pour ſauver la France, & que la France ſoit ſauvée. Aujourd'hui on publie, on imprime, on affiche que quatre cents députés ſont des traîtres; & nous reſterions ici à nous le dire à l'oreille! Crions, il en eſt tems, que tous les citoyens s'arment. Requérons la force armée, & la force armée écraſera ces eſclaves, ces gens de boue qui vendent la liberté pour de l'or. Je demande que les autorités conſtituées ſoient appellées à la barre, pour que l'aſſemblée leur donne connoiſſance de l'état de la capitale, & leur rappelle leurs ſermens ». Ce diſcours prononcé par Cambon, le 2 ſeptembre, l'eût à jamais immortaliſé. On pourroit lui pardonner ſes crimes poſtérieurs, ou plutôt, il ne les eût pas commis. Mais falloit-il attendre, pour crier aux armes, que la vie de quatre cents députés fût menacée? Non, s'il en étoit encore tems pour le ſalut de l'aſſemblée, il ne l'étoit plus pour ſon honneur.

Dans l'intervalle, le conseil-général de la commune d'Amiens avoit dénoncé à l'assemblée la circulaire de la commune de Paris, qui lui avoit été envoyée sous le contre-seing du ministre de la justice. Les prisonniers de Sainte-Pélagie avoient aussi adressé une pétition pour supplier l'assemblée de veiller à leur sûreté, en attendant leur jugement. Ils craignoient à chaque moment d'être égorgés. Paroît enfin Vergniaud, au n[illegible] de la commission extraordinaire & du comité de surveillance. Il annonce que le rapport ne pourra être fait, que le lendemain 18 au soir. Puis, avec cette éloquence qui lui appartenoit, & qui, nous le répétons, eût sauvé l'empire le 2 septembre, mais qui le 17 ne sauvoit que l'assemblée, il parle en son nom particulier ».

« S'il n'y avoit, dit-il, que le peuple à craindre, il y auroit tout à espérer; car le peuple est juste, il abhorre le crime. Mais il y a ici des satellites de Coblentz (1), il y a des scélérats

(1) Falloit-il accompagner le tableau frappant & éner-

soudoyés pour semer la discorde, répandre la consternation, & nous précipiter dans l'anarchie. Ils ont dit : on veut faire cesser les proscriptions, on veut nous arracher nos victimes. On ne veut pas que nous puissions les assassiner dans les bras de leurs femmes & de leurs enfans. Eh bien ! ayons recours aux mandats-d'arrêt. Dénonçons, arrêtons, entassons dans les cachots ceux que nous voulons perdre. Nous agiterons ensuite le peuple, nons lâcherons nos sicaires ; & dans les prisons nous établirons une boucherie de chair humaine où nous pourrons à notre gré nous désaltérer de sang. Et savez-vous, messieurs, comment disposent de la liberté des citoyens ces hommes qui s'imaginent qu'on a fait la révolution pour eux, qui croient follement qu'on a envoyé Louis XVI au Temple, pour les intrôner eux-mêmes aux Tuileries ? Savez-vous comment sont décernés les mandats-

gique de l'affreuse vérité, de ces qualifications banales & complaisantes qui imputoient aux émigrés & aux puissances étrangères, tous les forfaits & toutes les horreurs qui se commettoient alors, sous les yeux & par les ordres de ceux au contraire qui jouissoient auprès du peuple, & même de l'assemblée, d'une réputation de patriotisme à toute épreuve. Au lieu de cette condescendance, n'eût-il pas mieux valu désigner, nommer au peuple les scélérats qui le trompoient, qui l'égaroient.

d'arrêt ? La commune de Paris s'en repose à cet égard sur son comité de surveillance. Ce comité de surveillance, par un abus de tous les principes, ou une confiance bien folle, donne à des individus le droit de faire arrêter ceux qui leur paroîtront suspects. Ceux - ci le subdélèguent encore à d'autres affidés dont il faut bien seconder les vengeances, si l'on veut en être secondé soi-même. Voilà de quelle étrange série dépend la liberté & la vie des citoyens ; voilà entre quelles mains repose la sûreté publique. Les Parisiens aveugles osent se dire libres ! Ils ne sont plus esclaves, il est vrai, des tyrans couronnés ; mais ils le sont des hommes les plus vils, des plus détestables scélérats. Il est tems de briser ces chaînes honteuses, d'écrâser cette nouvelle tyrannie ; il est tems que ceux qui ont fait trembler les hommes de bien, tremblent à leur tour. Je n'ignore pas qu'ils ont des poignards à leurs ordres. Eh ! dans la nuit du 2 septembre, dans cette nuit de proscription, n'a-t-on pas voulu les diriger contre plusieurs députés, & contre moi ! Ne nous a-t-on pas dénoncés au peuple comme des traîtres ? Heureusement c'étoit en effet le peuple qui étoit là ; les assassins étoient occupés ailleurs. La voix de la calomnie ne pro-

duisit aucun effet ; & la mienne peut encore se faire entendre ici, &, je vous en atteste, elle tonnera de tout ce qu'elle a de force contre les crimes & les tyrans. Eh ! que m'importent des poignards & des sicaires ! qu'importe la vie aux représentans du peuple, quand il s'agit de son salut !

» Lorsque Guillaume-Tell ajustoit la flèche qui devoit abattre la pomme fatale qu'un monstre avoit placée sur la tête de son fils, il s'écrioit : périssent mon nom & ma mémoire, pourvu que la Suisse soit libre. Et nous aussi, nous dirons : périssent l'assemblée nationale & sa mémoire, pourvu que la France soit libre ! Périssent l'assemblée nationale & sa mémoire, si elle épargne un crime qui imprimoit une tache au nom François, si sa vigueur apprend aux nations de l'Europe que, malgré les calomnies dont on cherche à flétrir la France, il est encore, au sein même de l'anarchie momentanée où des brigands nous ont plongés, il est encore quelques vertus publiques, & qu'on y respecte l'humanité ! Périssent l'assemblée nationale & sa mémoire, si sur nos cendres, nos successeurs plus heureux peuvent établir l'édifice d'une constitution qui assure le bonheur de la France, & consolide le règne de

la liberté & de l'égalité ! Je demande que les membres de la commune répondent sur leurs têtes de la sûreté de tous les prisonniers ».

Electrisée par cette catilinaire, qui, bien que tardive, étoit encore courageuse, l'assemblée décrète avec enthousiasme la proposition de Vergniaud.

La commune se présente; c'est enfin Pétion qui devient son organe. Il observe que sa tête a toujours été dévouée à la liberté de son pays; qu'elle tombera avant que le maire de Paris cesse de remplir son devoir. (En quoi donc faisoit-il consister son devoir?) Qu'il n'est pas à gémir des excès qui se commettent chaque jour. (Eh! que servent ses gémissemens! Simoneau ne pouvant arrêter une sédition, se livra pour première victime). Qu'il a souvent été désespéré de son impuissance; qu'il a toujours fait ce qui a dépendu de lui pour le maintien de l'ordre. Puis il répète ce qu'avoit dit Vergniaud, que les crimes ne sont pas l'ouvrage du peuple, mais de scélérats salariés. « J'ai appris, ajoute-t-il,

qu'il y avoit de la fermentation autour des prisons, & le peuple a promis que tous les prisonniers seroient respectés. Je l'ai conjuré d'arrêter le premier qui porteroit la main sur un prisonnier, & il l'a promis». O Pétion! si telle étoit ta puissance, pourquoi si long-tems en avoir suspendu l'exercice. Il termine en annonçant qu'il est toujours prévenu le dernier, & qu'il n'est plus tems d'arrêter le mal lorsqu'il est commencé.

Peu satisfait de ces explications, Kersaint demande, & l'assemblée décrète, que la commune soit tenue de lui rendre compte de tous les mandats-d'arrêt qu'elle a décernés ou fait décerner, de la quantité de personnes qui ont été arrêtées, & de la nature des délits dont elles sont prévenues. Mais ce décret étoit encore illusoire, si le commandant-général Santerre, ne consentoit à seconder, par des effets, les promesses de Pétion. Il paroît à la barre; il assure que les désordres qu'on craint n'auront pas lieu. Et en effet,

il ne fut plus queſtion de meurtres ni de brigandages.

Vergniaud avoit annoncé un rapport de la commiſſion extraordinaire & du comité de ſurveillance, ſur les nouveaux malheurs dont Paris étoit menacé, & ſur les remèdes à y apporter. Delaunai d'Angers paroît à la tribune au nom de ces deux comités. Eh bien! nulle mention de l'état de Paris; il ne s'occupe que des moyens de prévenir l'aſſaſſinat des membres de l'aſſemblée au ſortir de leurs fonctions. « Votre commiſſion extraordinaire, dit-il, inſtruite, par des rapports officiels, que des ſcélérats ont formé le complot d'aſſaſſiner pluſieurs de nos collègues, auſſi-tôt après la ceſſation de leurs fonctions de députés à la légiſlature, a cru qu'il ſuffiſoit, pour prévenir cet attentat, de le dénoncer au peuple lui-même. Elle m'a, en conſéquence, chargé de vous préſenter un projet d'adreſſe ».

Nous tranſcrivons cette adreſſe preſque dans ſon entier, bien que l'intérêt général

n'y eût aucune part. C'est un trait de plus à ajouter au caractère particulier de cette assemblée, dont le dernier acte public fut de pallier & même de légitimer les plus exécrables forfaits, s'ils n'atteignoient pas la personne de ses membres.

« Des hommes perfides & agitateurs provoquent les vengeances populaires contre ceux des représentans du peuple qui ont manifesté des opinions qu'ils pouvoient émettre librement, même en les supposant erronées & dangereuses. On annonce que le jour où ils cesseront leurs fonctions est le jour qui doit éclairer ces vengeances.

» L'assemblée nationale est loin de croire qu'un peuple bon & juste ait conçu l'idée d'un systême de désordres & d'assassinats, qui souilleroit la révolution, qui seroit une tache ineffaçable au nom français, & qui détruiroit à jamais la liberté & l'indépendance nationale.

» Elle a reconnu, dans ce projet criminel, le caractère de la connivence des ennemis intérieurs avec les tyrans coalisés qui espèrent détruire, par les horreurs de l'anarchie, l'impulsion qui réunit tous les Français à l'intérêt commun.

» Elle y a retrouvé les traces de ce plan désorganisateur & contre-révolutionnaire, que suivent

encore, avec une insolente audace, les agens stipendiés de Coblentz, de la Prusse & de l'Autriche.

» Elle a considéré que les conspirateurs qui veulent rassembler les débris épars du despotisme, & empêcher la réunion de la convention nationale, n'ont imaginé ce projet de meurtres que pour répandre la terreur dans les départemens, éteindre l'esprit public par la stupeur, & arrêter la marche des députés par l'épouvante des désordres & des excès dont ils menacent la capitale.

» Elle a senti que de toutes les perfidies, la plus dangereuse peut-être, est celle qui tend à diminuer les défenseurs de la révolution en la rendant odieuse, en isolant de sa cause les citoyens foibles & timides qui ne professent pas des principes aussi rigoureux que les hommes forts & énergiques pour qui la liberté est tout, & à qui elle tient lieu de tout.

» Dans ces circonstances, l'assemblée nationale a cru qu'elle devoit déjouer ces nouveaux complots, & rappeller au peuple les principes, garans éternels de la liberté publique & individuelle ».

Après avoir rappellé en effet les véri-

tables principes qui constituent l'essence de tout gouvernement représentatif, les auteurs de l'adresse se repentant, pour ainsi dire, de les avoir énoncés, ou, disons mieux, sentant qu'ils avoient besoin d'un palliatif, pour être goûtés du peuple auquel on vouloit les faire entendre, crurent devoir approuver les affreux désordres auxquels il s'étoit abandonné, pour acquérir le droit de condamner ceux que l'on méditoit encore, & lui tinrent ce langage :

» Dans les tems d'insurrection, & lorsque le peuple se lève pour s'opposer à la tyrannie & à l'oppression, *il peut quelquefois, entraîné par des hommes passionnés pour la liberté, regarder l'activité des loix comme trop lente pour assurer sa liberté ;* mais l'idée d'attentats contre ses propres représentans ne pourroit lui être inspirée que par les véritables ennemis de la nation, par des hommes qui voudroient rompre le nœud qui unit ensemble toutes les portions de l'organisation sociale, afin de livrer la France divisée à ses ennemis, par des hommes qui voudroient que la représentation nationale fût

avilie auprès des citoyens & des étrangers, & que tout ce qu'elle a fait, & tout ce qu'elle pourroit faire, fût regardé comme l'ouvrage de la violence ; par des hommes qui voudroient anéantir les effets de la révolution du 10 août. Eh ! qui en effet la croira le vœu du peuple Français, si ses repsésentans qui l'ont consacrée, paroissoient n'avoir agi que sous la force d'une simple portion du peuple.

» Mais le piége nouveau que l'on vous tend est trop grossier pour vous séduire. Vous sentirez qu'un seul attentat à la personne ou aux propriétés de vos représentans donneront un prétexte aux ennemis de la liberté, pour frapper de nullité tout ce qui auroit été fait par une représentation nationale. Ainsi, vous sentirez que les décrets sur les troubles religieux, sur les émigrés, sur la suppression des droits féodaux, sur la suspension du roi & de sa liste civile ; que les décrets même de l'assemblée constituante sur l'abolition des dîmes, de la gabelle & de la noblesse, que toutes les loix sanctionnées par l'opinion publique seroient anéanties, parce qu'on pourroit toujours supposer que la majorité qui les a faites, ne jouissoit pas d'une liberté absolue ; enfin, vous sentirez que ce seroit perdre

la confiance des peuples ou des individus qui voudroient s'unir à vous & défendre votre cause; que vous cesseriez de former véritablement un corps de nation, puisqu'il n'y auroit pas un citoyen qui pût parler en votre nom, & stipuler pour vous dès qu'il ne pourroit le faire avec liberté.

» Français, toute vengeance populaire, toute punition, même d'un ennemi public, qui n'est pas revêtue des formes légales, est un assassinat. Loin de servir la cause de la liberté, elle ne peut que lui nuire; & ceux qui se livrent à ces excès, trahissent cette cause en croyant la défendre.

» Ce n'est qu'en respectant les loix, les personnes & les propriétés; ce n'est qu'en conservant la tranquillité publique, que vous pourrez déployer vos forces, triompher de vos nombreux ennemis; que vous mériterez l'estime des nations, & que vous prouverez à l'Europe que vous n'êtes pas égarés par des factieux, & divisés par des partis opposés; mais que vous êtes animés de la volonté ferme de maintenir la liberté & l'égalité, ou de périr en les défendant ».

Cette adresse eut un plein succès. Tous les députés sortirent sains & saufs de cette assemblée

assemblée qui ne sut que détruire & désorganiser, ne nous laissa que des ruines, ne nous prépara que des tombeaux, & ne dut emporter que des remords.

Mais la commune n'avoit fait qu'ajourner sa vengeance. Déjà le système des conspirations, des proconsulats, des comités & des tribunaux révolutionnaires étoit conçu; déjà les chaises curules & les échafauds étoient préparés. Les corps électoraux de Paris & de Versailles rassemblés sous les auspices des poignards de septembre, avoient député à la convention nationale Danton, Marat, les deux Robespierre (1), Tallien, Osselin, Audouin, Chenier, Fabre-d'Eglantines, Legendre, Camille-Desmoulins, la Vicomterie, Fréron, Panis, Sergent, Billaud-Varennes,

(1) Le jeune Robespierre n'étoit connu ni de Paris ni des électeurs; mais son frère commanda sa nomination. Maître de tous les suffrages, *il auroit, comme Caligula, fait nommer son cheval.*

Collot-d'Herbois, Anacharsis Clootz, & Philippe d'Orléans, qui venoit d'abjurer solemnellement son nom, & que la commune avoit autorisé à prendre celui *d'Égalité*.

La plupart de ces députés ont péri de mort violente de la main de leurs propres complices. Quelques-uns ont survécu & siégent encore parmi les représentans du peuple Français. Nous avons signalé leurs forfaits avec la véracité qui appartient à l'histoire. Eh! que leur importeroit notre silence! Empêcherions-nous que le 2 septembre soit à jamais écrit sur leur front? Empêcherions-nous qu'ils ne comptent dans leur conscience autant de bourreaux que de souvenirs? Suspendrions-nous le fouet des furies vengeresses? Arrêterions-nous le sang de l'innocence qui retombe sur leurs têtes? Ecarterions-nous les ombres de leurs victimes errantes autour d'eux, le jour, la nuit, au milieu de leurs repas somptueux & de leurs fêtes bruyantes? Leur rendrions-nous le sommeil?

Non: il eſt des forfaits qui ne peuvent être oubliés ni par les bourreaux ni par les victimes. Malheur à ceux dont les mains ſont ſouillées de ſang! la tache eſt ineffaçable, & pour eux l'hiſtoire eſt inflexible comme leur conſcience.

Fin du Tome neuvième.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le neuvième Volume.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

Les Jacobins s'accusent réciproquement de la journée du 20 juin. page 5

Entretien du roi & de Pétion. 8

Proclamation du roi sur ces événemens. 10

Discours de Lafayette à la barre de l'assemblée. 12

Discours de Guadet & de Ramond sur Lafayette. 15 & 17

Démarche des grenadiers nationaux auprès de Lafayette, pour l'engager à fermer les Jacobins. 19

Les principales villes du royaume demandent vengeance de la conspiration du 20 juin. 20

Pétition à ce sujet par vingt mille citoyens de Paris. 22

Journaux incendiaires de Tallien & de Louvet. 29

Licenciement de l'état-major de la garde nationale parisienne. 33

Décret sur le danger de la patrie. 44

Lettre des princes émigrés aux cantons Suisses 53

Désaveu fait par le roi, des démarches de ses frères. 57

Lettre du roi à l'assemblée, par laquelle il annonce l'intention de se trouver à la fédération du 14 juillet. 59

Proposition de Torné à l'assemblée, de s'emparer de tous les pouvoirs, & de se retirer dans le Midi. 60

L'assemblée jure exécration à la république & aux deux chambres. 65

Réunion simulée de tous les partis. Baiser de Lamourette. 66

Le roi vient à l'assemblée la féliciter de cette réunion. 67

Le directoire du département de Paris suspend de leurs fonctions Pétion & Manuel. 70

Grandes rumeurs à cette occasion parmi les Jacobins & les sans-culottes. 71
Fermeture du jardin des Tuileries. 75
Le roi confirme la suspension. 77
L'assemblée la casse. ibid.
Fédération du 14 juillet. ibid.
Cris de vive Pétion ou la mort. 78
Discussion sur la déchéance du roi. 79
Discours de Brissot. 80
Arrivée des Marseillais à Paris. 97
Rassemblement des Jacobins & des Marseillais à Charenton. 99
Assassinat d'un grenadier national par les Marseillais, aux Champs Élysées. 105
Proclamation du roi à cette occasion. 109
La section de Bon-Conseil se déclare en insurrection. 114
Pétition de Pétion au nom des sections de Paris, pour obtenir la déchéance du roi. ibid.
La section des Filles-Saint-Thomas (le Pelletier) désavoue cette pétition. 123
Collot-d'Herbois & Chénier désavouent ce désaveu. 124

Rapport de la commiſſion ſur Lafayette. 126

Diſcours de Vaublanc pour Lafayette. 129

Décret qu'il n'y a pas lieu à accuſation contre Lafayette. 141

Les députés qui avoient parlé ou voté pour Lafayette, ſont inſultés & frappés en ſortant de l'aſſemblée. 142

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Raſſemblemens dans les fauxbourgs. 155

Caſſation de l'ancienne commune. 156

Le tocſin ſonne. ibid.

Plan de défenſe du château. 159

Revue de la garde nationale par le roi. 163

Fermeté de la reine. 166

Rœderer propoſe au roi & à ſa famille de ſe retirer à l'aſſemblée. 167

Indignation de la reine. ibid.

Départ du roi du château. 171

Pétion mandé à la barre. 172

Aſſaſſinat d'une prétendue fauſſe patrouille. 183

Aſſaſſinat de Mandat ſur les marches de l'hôtel de ville. 186

Arrivée du roi à l'aſſemblée. 187

Discours de Rœderer. 190
Attaque du château par les Marseillais. 195
Assassinat de 5 factionnaires Suisses. 196
Combat. 197
Fuite des insurgés. 198
Ordre du roi aux Suisses de cesser leur feu. 201
Défaite des Suisses & des gardes nationales. ibid.
Décret sur la suspension du roi. 205
Renouvellement du ministère. 209
Décrets subversifs de toutes les formes royales. 210
Cassation des juges de paix. 212
Envoi de commissaires à l'armée. ibid.
Renversement des statues des rois. 214
Désastres & brigandages commis au château par les insurgés. ibid. & suiv.
Adresse aux Français sur la journée du 10 août. 221
Mémoire justificatif de Rœderer. 227
Discours de Pétion. 235
Pétition insolente de la nouvelle commune. ibid. & suiv.
Le roi & sa famille sont renfermés au Temple. 239
Décret sur la police de sûreté-générale. 241

La commune demande avec menaces la formation d'une cour martiale. 247
Demande par Robespierre d'un tribunal suprême. 249
Proclamation de l'assemblée sur cet objet. 252
Annonce par la commune d'une nouvelle insurrection si le tribunal n'est pas établi dans le jour. 256
Semblables menaces par une députation des jurés. 259
Décret sur le tribunal du 17 août. 261
Proclamation de l'assemblée contre ceux qui parlent du respect pour les loix & la constitution. 266
Suppression du journal logographique. 269
Décret d'accusation contre Duport-du-Tertre, Duportail, Bertrand, Montmorin & Tarbé. 270
Refus de la commune de Sedan d'enregistrer les décrets du 10 août. 271
Ordre de Lafayette à son armée. 272
Arrêté de la commune de Sedan. 276
Arrestation des commissaires de l'assemblée. ibid.
Ordre des commandans de bataillon de l'armée de

Lafayette. 279
Adresse de l'armée à Lafayette. 288
Adresse de l'assemblée à l'armée. 285
Lettres de Lafayette au directoire du département de l'Aisne. 290
Arrêté de ce directoire. 293
Ordre de Dillon. 296
Refus de Dumourier de s'y soumettre. ibid.
Lettre de Lafayette à la commune de Sedan. 298
Départ & arrestation par les Prussiens, de Lafayette & de son état-major. 300
Organisation du tribunal du 17. 301
Mort de d'Anglemont, Laporte, Durosoi & Betmann. 302 & suiv.

CINQUIÈME ÉPOQUE.

Pétition de Tallien au nom de la nouvelle commune. 312
Audace de trois pétitionnaires. 317
Proclamation de la commune. 320
Tocsin, générale, canon d'alarme. 322
Massacres dans toutes les prisons de Paris. 324
Détails de l'assassinat de madame de Lamballe. 328

Trait de générosité de Louis XVI. 329

Refus de Santerre de marcher au secours des prisonniers. 330

Pétion verse à boire aux bourreaux. 331

Discours de Billaud-Varennes aux assassins devant les portes de l'Abbaye. 332

Bons d'un louis délivrés aux assassins. ibid.

Députation de l'assemblée à l'Abbaye. 333

Discours de Dussaux, un de ses commissaires. ibid.

Détails officiels sur les massacres, par Truchon, Tallien & Guiraud. 334 & suiv.

Trait horrible d'une femme. 340

Décret de l'assemblée sur les désordres de Paris. 341

Proclamation à ce sujet. 344 & 345

Le député Jouneau sauvé de l'Abbaye par un décret. 347

Traits sublimes de la fille de Cazotte, & de Monnot, ami de Sicard. 348 & 349

Conduite courageuse de Roland. 349

Serment prononcé par l'assemblée; de haïr les rois & la royauté. 356

Discours de Cambon contre la commune. 359

Placard de Pétion & de Tallien. 361

Circulaire de la commune à toutes les villes de France. 362

Massacre des prisonniers d'Orléans & de Versailles 365

Assassins envoyés à Melun pour égorger Adrien-Duport. 367

Massacre de la Rochefoucault à la Roche-Guyon ibid.

Les brigands arrachent en plein jour, dans les rues, aux hommes & aux femmes leurs bijoux. 368

Vol du garde-meuble. 370

Discours de Cambon & de Vergniaud contre la commune. 371 & suiv.

Toutes les autorités constituées sont mandées à la barre. 372

Discours de Pétion & de Santerre à la barre. 377

Proclamation de l'assemblée contre l'assassinat projetté de quatre cents députés. 380

Nomination de tous les membres de la commune à la convention nationale. 386

D'Orléans change de nom. ibid.

Clôture de l'assemblée législative. ibid.

Fin de la Table des matières.





